**TD droit civil :**

Oral majeure. Ecrit à 25% : interro et galop d’essai : séance 4 cas pratique et séance 8 interro.

**Commentaire d’article** : expliquer le texte de manière complète. But 🡪 vérifier la bonne lecture d’un texte, qu’il s’agisse d’une loi ou d’un texte de doctrine. Le commentaire d’article porte sur une règle de droit 🡪 il faut expliquer le texte, en révéler la richesse, ce qui doit conduire a plusieurs question : contradiction de texte, apport, actualité. Méthode :

* 1ère lecture : générale, seulement pour faire référence à la partie du cours concernée par le texte. On subdivise alors le texte. Art 1102, 2 alinéas, faire attention aux virgules, points, «et »/ »ou ».
* 2ème lecture : surligner éléments importants
* Rédiger introduction 🡪 même que dissertation : sous forme d’entonnoir. Il faut situer le texte, synthétiser le contenu. Si texte : auteur sinon contexte, place dans le code, circonstances qui ont entouré son élaboration. Pas besoin de problématique dans un commentaire d’article. Il faut alors comparé avec les autres législations. Pas toujours besoin d’expliquer les textes dans l’introduction, seulement réécrire le texte intégralement et si trop long 🡪 principes importants.
* Plan : binaire. Ne pas oublier chapeaux, transitions, passage du A au B. Plan synthétique bâti à partir des grandes masses du texte 🡪 à la fin, tout l’article doit être commenté.
* Dans les développements : il est mieux d’utiliser les termes mêmes entre guillemets. Explication, analyse, critique. Parties doivent être équilibrées.

Art 1102 :

* **1ère lecture** : Principe consacré de la liberté contractuelle qui connait des limites.
* **2ème lecture** : Il y a exception et exception à l’exception. Principe : liberté contractuelle avec 4 composantes : liberté de contracter, de ne pas contracter, ET, de déterminer le contenu, de choisir librement le cocontractant.

TOUTEFOIS : il s’agit des limites, divisé en 2 par un «OU» : règle d’ordre public ou règles de droits et libertés fondamentaux. Possible d’atteindre droits et liberté fondamentaux par contrôle de proportionnalité.

Il faut ensuite tout définir. Prendre 4 feuilles : I-A, I-B, II-A, II-B.

* **Introduction** : le CC ne prévoit pas et ne consacre par la liberté contractuelle. Autres avant-projets : Catala, Terré. N’est pas typiquement français 🡪 dans CC italien, allemand, espagnol. Projet dont il faut savoir ce qu’il apporte par rapport au droit positif en vigueur. Principe dans le discours préliminaire de Portalis (rédacteur CC). 3 piliers du droit des contrats : liberté contractuelle, force obligatoire et bonne foi. La liberté contractuelle est le 1er principe de droit des contrats : corolaire de la liberté individuelle 🡪 principe reconnu à valeur constitutionnelle par le CC°L dans une décision du 13 juin 2013. Le CC de 1804 est resté avec des modifications mais ne consacre pas cette liberté contractuelle alors qu’elle est reconnue par la jurisprudence. Le droit des obligations est en passe d’être modifié pour être clarifié, modernisé et rendre le droit français plus attractif : art 3 de la loi du 16 février 2015 autorise le gouvernement à réformer le droit des obligations par voie d’ordonnance, la chancellerie y travaille donc pour qu’une ordonnance soit prise. La chancellerie s’appuie sur 2 projets de réformes de sources doctrinales qui ont vu le jour depuis que l’idée d’une réforme du droit des obligations a germé suite au bicentenaire du CC : Catala 2005 et Terré 2008 et 2013. Ce projet d’ordonnance dans l’art 2 propose une réforme de droit des contrats pour intégrer dans le CC des solutions jurisprudentielles déjà acquises. Le projet prévoit à l’art 1102 de consacrer le principe directeur de la liberté contractuelle. Dans son premier alinéa… et dans son second…

Il fallait ici se demander pourquoi cet article. Savoir s’il y a utilité de cet article déjà consacré en jurisprudence. Si consacré dans le CC alors que déjà consacré dans CC°L, ne mènerai pas à baisser valeur du principe. L’art projet prévoit de le situer au titre III (sources d’obligation) du CC, sous-section I et chapitre I. Montre la place de l’art et son importance. Ce texte donne la définition de la liberté contractuelle et en fixe les limites.

En conséquence, il conviendra d’étudier la liberté contractuelle avant d’en voir le contenu.

Il faut avant voir 4 idées générales :

* Liberté de contracter et de ne pas contracter
* Choix du cocontractant et de la forme et contenu du contrat
* Ordre public
* Droits et libertés fondamentaux

1. Contenu du principe de la liberté contractuelle
2. Liberté de contracter et choix du cocontractant

Choix du cocontractant pas toujours possible 🡪 contrat d’adhésion.

1. Le contenu et la forme du contrat

Contenu : définir soit même les termes de l’adhésion.

1. Exceptions ou restrictions au principe de liberté contractuelle
2. Ordre public

Ordre public de direction économique dans une perspective d’IG et l’ordre public de protection sociale qui vise à protéger le plus faible des cocontractants de poids économique inégale. Cependant, aucune référence par rapport à l’art 6 des bonnes mœurs.

Art parle de règles et pas de loi comme l’art 6 CC. L’ordre public dépasse la loi : ordre public virtuel ou judiciaire.

1. Droits et libertés fondamentaux

Intronisation des droits et libertés fondamentaux : fondamentalisation du droit des contrats. « OU » 🡪 déconnecté de l’ordre public menant à une différence de traitement : droits et libertés fondamentaux peuvent connaitre atteinte avec principe de proportionnalité.

**Séance 2 : la formation du contrat :**

1. **La formation instantanée du contrat :**
2. **L’offre :**

**Document 1 : CK, 3ème ch.civ. 28 novembre 1968 :**

**Faits** : Le 23 mai 1961, Maltzkorn fait connaitre à Braquet une acceptation à son offre concernant la vente d’un terrain au prix de 25 000 francs. Braquet se dit alors non engagé par cette offre.

**Procédure** : Alors que la cour d’appel rejette Maltzkorn à des fins qu’une offre faite au public ne lie par l’offrant de la même manière qu’une offre à une personne déterminée, Maltzkorn se pourvoit en cassation afin d’obtenir l’annulation de l’arrêt.

**Problème** : Dans quelle mesure une offre publique est-elle moins liante que l’offre à une personne déterminée ?

**Solution** : Il n’existe aucune différence de valeur des offres entre celles faites au public ou à une personne déterminée. La CK décide alors de casser et annuler l’arrêt de la cour d’appel de Nancy en date du 24 novembre 1966.

**Portée** : il n’existe aucune différence d’importance d’une offre selon qu’elle soit faite au public ou à une personne déterminée.

**Document 2 : CK, ch.com. 6 mars 1990 :**

**Faits** : M.Borde a formulé une offre d’achat auprès de la société Hugin Sweda, cette dernière n’étant définitive que par acceptation du bon de commande par ladite société. Avant cette acceptation, M.Borde s’est finalement rétracté.

**Procédure** : Le 7 janvier 1988, la CA de Versailles a donné raison à la société Hugin Sweda et fais alors du bon de commande un contrat définitif. M.Borde se pourvoit alors en cassation.

**Problème** : quel est le régime des contrats entre commerçants ?

**Solution** : Il s’agit en l’espèce d’une proposition de contracter par laquelle le seul bon de commande n’est pas suffisant mais doit encore par la suite mener à une acceptation de ce bon de commande par la société offrante. En l’espèce, la CK casse et annule le jugement de la CA de Versailles menant à considérer que le bon de commande constituait un achat ferme. Et remet le droit à la CA d’Orléans.

**Portée** : Il existe une distinction entre proposition et offre : la proposition doit être à nouveau acceptée par l’offrant après une demande du bénéficiaire.

**Document 3 : CK, 3ème ch.civ. 10 mai 1989 :**

**Faits** : Le 12 juillet 1981, un compromis de vente avait été notifié au titulaire d'un droit de préemption, la SAFER. Cette dernière prétendait la vente conclue à son bénéfice bien que son acceptation fût notifiée après la mort de la pollicitante, Mme Girard. Mme Planel, l'héritière a assigné la SAFER pour faire constater que le droit de préemption était devenu caduc.

**Procédure** : La CA de Lyon par un arrêt du 8 juillet 1987 a débouté la SAFER de leur action en considérant que les prétentions nouvelles de Mme Planel ouvraient un délai de deux mois à la SAFER pour faire connaître son acceptation ou son refus. La SAFER a alors formé un pourvoi en cassation qui soutient tout d'abord que l'héritière ne pouvait pas se dégager unilatéralement delà vente formée par l'échange des consentements entre la pollicitante et la SAFER. Elle considère ensuite, que l'assignation par Mme Planel ne constitue pas un acte renouvelant la procédure, la SAFER n'avait pas à réitérer dans les deux mois de cette assignation la préemption exercée. Enfin, elle estime que la CA ne pouvait déclarer que la préemption était caduque ayant validé qu'elle rendait la vente parfaite.

**PB** : En l’absence de délai et en cas de décès du pollicitant avant que l'offre n’a été acceptée par le bénéficiaire, l'offre est-elle caduque ou transmise aux ayants droit du pollicitant ?

**Solution** : Par son arrêt du 10 mai 1989, la CK casse l’arrêt de la CA de Lyon en énonçant clairement que la notification de la vente au préempteur potentiel ne constitue à son égard qu’une simple offre et non pas une promesse de vente. Elle considère ensuite que l’acceptation posthume de la SAFER n’a pas pu parfaire l’offre de Mme Girard et qu’elle était alors devenue caduque.

**Droit de préemption** : accorder par priorité à une personne privée ou publique la vente : restriction à la liberté de vendre. Ressemble au pacte de préférence : est un droit de préférence légal alors que pacte de préférence est conventionnel de préemption.

**Document 4 : CK, 3ème ch.civ, 10 décembre 1997 :**

**Faits** : les époux Y… ont promis de vendre à M. X…une maison, et ce jusqu’au 31 décembre 1991. A cet égard, un acte sous seing privé est rédigé le 21 mai 1987. Le 3 février 1989, M. Y… vient à mourir. Plus tard, le 1er novembre 1991, M. X…accepte l’offre des consorts Y… et lève l’option. Or les époux, du vivant de M. Y…, refusaient tous deux de signer l’acte authentique de vente, ce à quoi Mme Y… continua de s’opposer suite au décès de son conjoint. C’est pourquoi M. Castagna décide d’assigner les consorts.

**Procédure** : la décision rendue par la CA de Toulouse en date du 27 mars 1995 donne raison à la défense et déclare la caducité de l’offre faite par les époux Y…. Par une décision rendue le 10 décembre 1997, la CK en sa troisième chambre civile casse et annule dans toutes ses dispositions l’arrêt rendu en seconde instance à Toulouse et renvoi l’affaire devant la CA de Bordeaux.

**Problème** : L’offre est-elle rendue caduque par le décès de l’un des co-offrants avant l’expiration du délai déterminé fixé par ses auteurs, dans un cas ?

Solution : CK casse et annule : décès du promettant ne rend pas offre caduque.

**Document 5 : CK, 1ère ch.civ. 10 décembre 1997 :**

**Faits** : Le 22 juillet 2005, Philippe X… a, par acte unilatéral sous seing privé, déclaré vendre à Jean-Marc X… (son frère) sa moitié d’immeuble de la succession de leur défunt père, Frédéric X… Or, Philippe X… est décédé le 6 novembre 2005 et laisse alors sa succession à ses enfants : Thomas X… et Mme.Y…

**Procédure** : Le 30 mai 2012, la CE de Besançon a rendu un arrêt rejetant la demande de Jean-Marc X… tenant à vouloir être l’attributeur préférentielle du bien, avant même les enfants de Philippe X… Jean-Marc décide alors de se pourvoir en cassation de cette décision sur les moyens qu’une offre de vente n’est pas caduque par le décès de son offrant, qu’il en est de même pour les pourparlers, en l’espèce bien engagés

**Problème** : quels sont les conditions de la caducité d’une offre suite au décès de son offrant ?

**Solution** : En l’espèce, il est considéré qu’une offre ne devient pas caduque par le décès de l’offrant et que les pourparlers ayant même été engagé par documents notariés constituait une véritable volonté de contrat. Cependant, le contrat étant fait sans délai, il n’y a pas de persistance du contrat suite au décès de l’offrant. Le CK rend alors une cassation partielle en considérant que Jean-Marc, même s’il ne peut se prévaloir du contrat avec son frère, garde l’attribution préférentielle du bien.

**Portée** : Les offres sans délai, contrairement à celles avec délai, ne persistent pas après le décès du cocontractant et n’oblige pas les héritiers.

**Document 7 : CK, 3ème ch.civ. 7 mai 2008 :**

**Faits** : Mme X…, par le biais d'un agent immobilier, a fait une proposition d'achat d'immeuble, avec dépôt de garantie, appartenant aux Consort Y…, le 24 juin 2000, cette offre étant ouverte jusqu'au 27 juin 2000 inclus. Le 26 juin 2000 par lettre recommandée, elle se rétracte mais le 27 juin 2000 l'agent immobilier lui a adressé un courrier l'informant de l'acceptation de son offre par les Consorts Y. Mme X assigne les Consorts Y en restitution du dépôt de garantie et en paiement de DI.

**Procédure**:

* 1ère instance : Mme X, demanderesse, réclame que la validité de sa rétractation soit reconnue et que de ce fait que son dépôt de garantie lui soit restituer et que des DI lui soit attribuer pour non-respect de 1134 CC. Les défendeurs, les consorts Y prétendent que Mme X n'a pas respecté le délai fixé, d'où la possibilité pour eux de garder à titre de dédommagement le dépôt de garantie. Mme X est déboutée et fait appel du jugement.
* CA : la CA de Pau a accueilli la demande de Mme X au titre que la théorie de l'émission, rendait sa rétractation valable car celle-ci a été postée avant l'acceptation des Consorts Y, le cachet de la poste faisant foi.
* CK : Les prétentions des parties sont les mêmes qu'en 1ère instance.

**Pb** : la rétractation d'une offre, sans respect du délai prescrit par cette même offre, par celui dont elle émanait, entraine t'elle son invalidité?

**Solution** : l’article 1134 précise que les conventions valablement formées entre des parties, les obligent entre elles. La Cour, décide donc qu'une rétractation d'offre ne respectant pas le délai prévu par les parties est non valable ; et par la même qu'une acceptation intervenant durant le délai est contre toute attente valable même si une rétractation est intervenue avant.

1. **L’acceptation :**

**Document 8 : CK, 25 mai 1870 :**

**Faits** : Robin et Cie, chargée de recueillir des souscriptions pour le placement des actions de la société des raffineries nantaises a porté sur la liste des souscripteurs. M. X pour vingt actions. Robin et Cie adresse une lettre à ce dernier pour l’informer qu’il avait été porté sur la liste des souscripteurs et qu’ils avaient versé pour lui la somme exigée pour le premier versement sur le montant des actions. Cette lettre est restée sans réponse. On suppose que la société des raffineries nantaises a assigné M. X et Robin et Cie en payement du solde du montant des vingt actions souscrites.

**Procédure** : Un appel est interjeté. La Cour d’appel condamne M. X comme obligé par la souscription de vingt actions prises en son nom dans la société des raffineries nantaises au motif que ledit demandeur avait laissé sans réponse Robin et Cie. M. X forme un pourvoi en cassation au moyen qu’en droit, le silence de celui qu’on prétend obligé ne peut suffire, en l’absence de toute autre circonstance, pour faire preuve contre lui de l’obligation alléguée.

**Question de droit** : Le silence de celui qu’on prétend obligé, en l’absence de toute autre circonstance, suffit-il pour faire preuve contre lui de l’obligation?

**Solution** : La CK casse et annule l’arrêt rendu par la cour d’appel car en droit, le silence de celui qu’on prétend obligé ne peut suffire en l’absence de toute autre circonstance pour former une acceptation.

**Document 9 : CK, ch.com. 18 janvier 2011 :**

**Faits** : Le 28 janvier 2002, le représentant légal d’une clinique privée placée sous redressement judiciaire s’engage auprès de cette-dernière au nom de ses actionnaires et des médecins y travaillant à ce que ceux-ci financent le redressement judiciaire de la société en versant une certaine somme d’argent en compte courant en capital. Faute d’exécution dudit engagement par les actionnaires et les praticiens médicaux ayant abouti à la liquidation judiciaire de la clinique, le liquidateur de l’établissement médical en question assigne en justice les personnes précitées à verser les sommes correspondant à leur accord respectif.

**Procédure** : Par jugement du 21 janvier 2008, le tribunal déboute la requérante de sa demande suite à quoi la CA de Montpellier condamne l’administrateur légal de la clinique à payer les sommes dues le 23 juin 2009. S’estimant léser par cette décision, le représentant de la clinique se pourvoit en Cassation au motif qu’il s’était engagé de financer le redressement de sa société non pas en son nom personnel mais en sa qualité d’administrateur de la société ce qu’avait refusé d’admettre la CA. D’autre part, le requérant invoqua également que l’établissement médical où exerçait essentiellement son actionnaire majoritaire était demeuré silencieux quant à l’acceptation de son offre de financement qui n’avait pas été faite dans l’intérêt exclusif de la clinique de quoi il résulte que la CA de Montpellier avait eu tort de prétendre que le silence de la société valait acceptation.

**Pb** : La caducité d’une promesse de vente rend-elle légitime la rupture des pourparlers ?

**Solution** : En l’espèce, la CK rejette le pourvoi car elle estime que l’auteur de la rupture en rompant les pourparlers avait manqué aux règles de la bonne foi dans les relations commerciales et avait ainsi engagé sa responsabilité délictuelle envers le partenaire au motif que la rupture en l’espèce est fautive aux règles de la bonne foi par l’absence d’information de négociations parallèles, que le partenaire a été laissé dans une incertitude le laissant croire que l’affaire allait être conclue et que des frais ont été engagé par le partenaire, constituant un préjudice. De plus, la faute commise par l’auteur de la rupture était la seule à l’origine du préjudice subi par le partenaire victime donc le préjudice subi par le partenaire n’incluait que les frais occasionnés par la négociation.

1. **Les contrats entre absents**

**Document 10 : CK, ch.com. 7 janvier 1981**

L’arrêt rendu par la chambre commerciale le 7 janvier 1981 traite de la difficulté de savoir à quelle date un contrat de correspondance est formé. En effet, la question n’est pas toujours évidente puisque le contrat est conclu sans que l’offrant (pollicitant) et l’acceptant ne se rencontrent physiquement.

**Faits** : En l’espèce, la société l’Aigle, l’acceptant, s’est engagée à acheter du carburant à la société mazout, le pollicitant. Après la signature par la société Comase de la convention en respect de la clause et des délais prévus, la société Aigle a finalement résilié la convention.

**Procédure** : C’est alors que la société Comase intente une action en justice au motif que la société Aigle avait résilié son engagement après la signature de la convention c’est-à-dire après qu’il y ait rencontre entre l’offre et la demande dans les délais prévus. La CA a condamné la société Aigle à payer des DI en réparation du préjudice qu’elle a causé à l’autre partie en résiliant la convention.

**Pb** : A quel moment peut-on dire qu’un contrat par correspondance est parfait et qu’il devient alors impossible au pollicitant ou à l’acceptant de résilier ledit contrat ?

**Solution** : La ch.com de la CK, saisie d’un pourvoi tiré du renversement de la charge de la preuve par la CA, rejette le pourvoi, le contrat étant destiné à être parfait par simple émission de l’acceptation.

* En 1870, c’était réception. De même avec la CK 13 juin 2011.

**Doc 11 : CK, civ, 3ème, 17 septembre 2014 :**

**Faits** : Mme X conclu le 16 janvier 2004 avec M. Y une promesse de vente relative à la cession de sa maison, ce qui a donné lieu à l’envoi, le 11 février 2004, d’une DIA à la commune qui a notifié, par un courrier du 1er avril 2004, parvenu le 3 avril 2004, à Mme X sa décision de préemption. La commune a été informée de la résiliation de la promesse de vente entre Mme X et M. Y par un courrier adressé le 1er avril 2004 et réceptionné en mairie le 3 avril 2004.

**Procédure** : La juridiction administrative, saisie par Mme X d’une requête en annulation de la décision de préemption a rejeté la requête comme étant mal fondée, conduisant la commune, par la résistance de Mme X, à l’assigner afin que la vente soit déclarée parfaite.

**Solution** : La CK écarte toutefois cette demande en jugeant que la notification à la commune de la résiliation de la promesse de vente avant la notification de la décision de préemption faisait obstacle à la prise d’effet de celle-ci.

Contrat entre absent : lorsque personnes ne sont pas physiquement réunies au moment de la conclusion du contrat. S’oppose théorie de l’émission ou de la réception.

Juges du fond se sont basés sur motifs erroné et surabondant : ne constitue pas le soutien nécessaire de la décision des juges du fond. Il s’agit en l’espèce de la révocation d’une offre 🡪 On prend en compte la date d’émission de la révocation.

RTDciv 🡪 RTDciv 2014 p.879 : observation Barbier. Recueil Dalloz 2015, p.529 : M.Mekki.

* Théorie de la réception de la notification de préemption : c’est la réception de l’acceptation qui doit être prise en compte.

Question : à partir de quand une décision est-elle révocable ? Réception ou émission + possibilité ou non de révoquer l’offre : arrêt 7 janvier 1981 dit émission, 2011 dit réception, 2014 sur prise en compte de révocation d’une offre : réception affirmée par CK.

**Document 12 : CK, ch.com, 26 novembre 2003 :**

**Faits** : En l'espèce, la société Alain Manoukian avait engagé avec les consorts X, actionnaires de la société Stuck, des négociations, en vue de la cession des actions composant le capital de cette société, négociations qui avaient conduit à l'établissement d'un projet d'accord comprenant plusieurs conditions suspensives devant être réalisées avant le 10 octobre 1997, date reportée au 31 octobre, puis au 15 novembre. Le 13 novembre 1997, la société Alain Manoukian adresse aux consorts X un nouveau projet de cession. Mais le 24 novembre 1997, elle apprend que ceux-ci avaient, le 10 novembre, consenti à la société Les Complices une promesse de cession des actions de la société Stuck. Elle demande donc que le cédant et le cessionnaire soient condamnés à réparer le préjudice subi du fait de la rupture fautive des pourparlers.

**Procédure** : La CA de Paris fait droit aux prétentions de la société Manoukian mais seulement en ce qu'elle condamne le cédant, à l'exclusion du cessionnaire, à payer à ladite société une somme à titre de DI. Un double pourvoi est formé tant par le cédant que par la victime de la rupture fautive des pourparlers.

**Arguments des parties** :

* Le cédant reproche à la CA de ne pas avoir caractérisé la faute, entendue comme le fait de tromper la confiance du partenaire. De plus, il souligne qu'aucune faute ne peut être retenue à l'encontre de celui qui rompt les pourparlers après l'expiration des délais de réalisation prévus.
* Le partenaire délaissé reproche à la CA d'avoir limité la réparation du préjudice subi aux frais occasionnés par la négociation et aux études préalables engagées alors que devait aussi être indemnisée la perte de la chance. Il reproche enfin à la CA d'avoir mis hors de cause le cessionnaire : le seul fait pour ce dernier de garantir par avance le vendeur de toute indemnité en cas de rupture des pourparlers constituerait une faute dont il doit réparation envers la victime de la rupture. Ces deux pourvois sont rejetés.

**Solution** : La Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir retenu l'existence d'une faute dans la rupture des pourparlers, rupture ayant eu lieu pendant le délai de réalisation prévu. Elle limite la réparation du préjudice subi aux frais occasionnés par la négociation et aux études préalables effectuées et refuse de voir, dans les circonstances de la rupture, la cause du préjudice consistant dans la perte d'une chance de réaliser les gains. Enfin, elle précise que le simple fait de contracter, avec une personne ayant engagé des pourparlers avec un tiers ne constitue pas, en lui-même et sauf s'il est dicté par l'intention de nuire ou s'accompagne de manœuvres frauduleuses, une faute ».

**Document 13 : CK, ch.com, 18 septembre 2012 :**

**Faits** : Arrêt de ch.com de la CK du 18 septembre 2012. 2 sociétés ont signé un contrat de sous-traitance qui portait sur un marché de définition d’une tenue de combat conclu avec la délégation générale de l’armement (DGA). Entre 2003 et 2004, les sociétés sont entrées en relation en vue de la conclusion de ce contrat de sous-traitance. Or le 24 novembre 2004, l’une des sociétés, la société Sagem, ayant obtenu le marché de la DGA, a informé l’autre société, la société Paul Boyé, que cette dernière n’était pas retenue pour sa sous-traitance. La société non retenue a assigné l’autre en réparation des préjudices qui résultent de la rupture des pourparlers.

**Procédure** : La CA le 26 mai 2011 fait droit à la société demanderesse en considérant que cette dernière a été victime d’une perte de chance sérieuse d’être désignée en qualité de sous-traitant et que cette rupture injustifiée des pourparlers ne peut dès lors qu’être dédommagée. La société mise en cause se pourvoi alors en cassation.

**Pb** : Une société peut-elle se prévaloir d’une rupture abusive des pourparlers pour obtenir une indemnisation pour être de chance de réaliser des gains qu’elle aurait obtenu s’il y avait eu conclusion du contrat ?

**Solution** : La CK par un arrêt du 18 septembre 2012 casse et annule la décision de la CA sur l’obligation d’indemnisation en considérant qu’elle ne pouvait pas indemniser celle-ci de la perte d’une chance de réaliser les gains que permettait d’espérer la conclusion du contrat. La CK reconnaît le caractère abusif de la rupture du pourparler.

**Document 14 : CK, ch.mixte, 26 mai 2006 :**

**Faits** : Le 18 décembre 1957, un acte de donation-partage contenant un pacte de préférence en faveur de Mme Adèle A… sur un bien immobilier. Cette parcelle est remise le 7 août 1985 à Mme.Ruini A… qui l’a ensuite vendu à la société Emeraude.

**Procédure** : suite à un non-respect du pacte de préférence, Mme. Adèle demande en 1992 sa substitution dans les droits de l’acquéreur et le paiement de DI. Suite à un rejet, se pourvoit en cassation.

**Problème** : Dans quelle mesure un pacte de préférence peut s’opposer à un tiers acceptant l’offre ?

**Solution** : Pour qu’il soit opposable à un tiers achetant un pacte de préférence, il faut que ce dernier en ait eu connaissance, ce qui n’est pas le cas en l’espèce. La vente ne pourra alors être ordonnée au bénéficiaire du pacte. La CK rejette le pourvoi. Le bénéficiaire d’un pacte de préférence est en droit d’exiger l’annulation d’un contrat avec un tiers si le tiers a connu la connaissance au moment de contracter de la connaissance du pacte et de l’intention du tiers de s’en prévaloir : difficile à rapporter. Aura seulement DI sinon. Si le tiers est de bonne foi, le bénéficiaire ne peut demander la nullité, seulement DI. Art 1125 dit qu’il n’y a plus besoin d’avoir connaissance de l’intention de se servir du pactr. De plus ne cumule plus annulation et substitution : le bénéficiaire devra seulement établir que le tiers du pacte connaissait son existence sans l’intention.

**Pacte de préférence** : prix n’est pas défini : promettant s’engage envers bénéficiaire à lui offrir en priorité la conclusion du contrat de nature déterminée. Se distingue des promesses de vente car préfère un bénéficiaire dans l’hypothèse où il déciderait de vendre son bien. Il est libre de vendre ou non à la différence du promettant d’une promesse. Obligation de ne pas faire : ne pas proposer à quelqu’un d’autre avant personne préféré.

**Doc 15 : Cass, civ, 3ème, 15 décembre 1993 :**

**Faits** : Mme Godard a consenti aux époux Cruz une promesse de vente d’un immeuble valable jusqu’au 1er septembre 1987. Elle a rétracté cette promesse le 26 mai 1987, avant que les époux Cruz ne lève l’option le 10 juin de la même année.

**Procédure** : Ces derniers décident d’assigner la promettant en exécution forcée de la vente. La CA les déboute de leur demande par un arrêt du 8 nov. 1990 retenant que, dans une promesse de vente, l’obligation du promettant constitue une obligation de faire, tant que les bénéficiaires n’ont pas déclaré acquérir. Ainsi, la levée de l’option par les bénéficiaires postérieurement à la rétractation du promettant exclut toute rencontre des volontés réciproques de vendre et d’acquérir. La CA condamne le promettant à verser des DI aux époux Cruz. Mme Godard forme alors un pourvoi.

**Prétention des parties** : selon le moyen du pourvoi, l’obligation du promettant constituerait une obligation de donner; la CA aurait ainsi violé les articles en rejetant leur demande en réalisation forcée de la vente au motif qu’il s’agit d’une obligation de faire. La 3ème ch.civ. de la CK confirme et approuve les motifs de l’arrêt de la CA.

**Problème**: La levée d’option effectuée selon les formes convenues engage-t-elle encore le promettant qui a retiré son offre ?

**Solution** : La CK rejette le pourvoi. Le principe veut que l’offre puisse être rétractée tant qu’elle n’a pas été acceptée. Cependant, il existe un délai de maintien de l’offre à respecter, qui assure une sécurité commerciale. Le délai de maintien de l’offre est un délai à partir duquel il n’est pas possible de révoquer son offre. Ici, ce délai existe d’autant plus que le pollicitant s’est engagé à maintenir son offre jusqu’à un délai déterminé au 1er septembre 1987. Si une révocation intervient avant l’expiration du délai expressément prévu ou, à défaut légalement ou raisonnablement prévu, l’auteur de l’offre qui la révoque commet une faute qui engage sa responsabilité, non pas contractuelle, puisque à ce moment, aucun contrat n’a encore été signé, mais délictuelle (art.1382), dans la mesure où cette rétractation soudaine peut être préjudiciable de la partie qui pensait pouvoir contracter. Le pollicitant peut ainsi être, sur le fondement délictuel, condamné à payer des dommages et intérêts. Le pourvoi se fonde sur la responsabilité contractuelle dans la mesure où la partie requérante, Mme Godard, réclame l’exécution forcée de la vente ce qui est une sanction contractuelle.

**Doc 16 : Cass, civ, 3ème, 11 mai 2011 :**

**Faits** : Paul B. consent après le décès de son père une promesse unilatérale de vente sur un immeuble, grevé d’usufruit acquis par M. et Mme X., à M.Y., qui l’a acceptée. L’acte stipule que la réalisation de la promesse pourrait être demandée par le bénéficiaire dans les 4 mois à compter du jour où celui-ci aurait connaissance, par lettre recommandée, du décès de l’usufruitière. Postérieurement, l’héritière du promettant, a assigné le bénéficiaire M. Y. en annulation de la promesse. Le bénéficiaire prend ensuite connaissance du décès de l’usufruitière et lève l’option dans le délai de 4 mois contractuellement prévu. Il demande la réalisation de la vente promise, la promettant refuse au motif qu’il a rétracté son consentement.

**Procédure** : Le bénéficiaire agit en vue de la réalisation de la promesse unilatérale de vente. Les juges du fond décident que la vente est parfaite au motif que le promettant devait maintenir son offre jusqu’à l’expiration du délai d’option et qu’il ne bénéficiait d’aucune faculté de rétractation. Le promettant forme un pourvoi au moyen que la formation de la vente promise n’était pas possible puisque sa rétractation empêchait toute rencontre des volontés.

**Problème** : L’arrêt soulève la question suivante : la rétractation du promettant, lorsqu’elle intervient avant la levée de l’option par le bénéficiaire empêche-t-elle la formation de la vente promise ?

**Solution** : La CK casse l’arrêt de la cour d’appel au motif que « la levée de l’option par le bénéficiaire de la promesse postérieurement à la rétractation du promettant excluant toute rencontre des volontés réciproques de vendre et d’acquérir, la réalisation forcée de la vente ne peut être ordonnée ».

**Cas pratique :**

* Qualification juridique des faits de manière chronologique, qualification des parties, de leur situation juridique. Exclusion des faits superflus.
* Avant contrat 🡪 Accord entre les parties uniquement où une partie s’engage à vendre : acte unilatéral de volonté. Engagement où une partie prend l’engagement ferme de s’engager. Il n’y pas pas d’engagement de M.Martin donc unilatéral, selon des termes déjà contenu et sous une certaine durée 🡪 promesse unilatérale de vente. M.Martin est un futur retraité, particulier qui souhaite acquérir un bien. Signe un contrat avec les propriétaires d’une villa qui s’engagent à lui vendre leur bien pour le prix d’un million d’euros : dispose d’un délai de 3 mois. M.Martin envoie le 23 janvier 2016 sa lettre recommandée aux propriétaires de la villa qu’il souhaite acquérir. Néanmoins, il découvre un courrier daté du 22 janvier par lequel les propriétaires l’informent de leur volonté de ne plus vendre leur villa.
* Déterminer la situation qui lie les parties : promesse unilatérale en partant des éléments de définitions : signature d’un contrat avec éléments essentiels : art 1583 CC. Est un contrat préparatoire par lequel le promettant s’engage envers une autre partie qui accepte de conclure un contrat de vente dont les conditions sont dès à présent déterminées si celui-ci lui demande un certain délai, donc la promesse unilatéral est le contrat préparatoire débouchant sur un contrat définitif si le bénéficiaire lève l’option. Au regard de l’art 1593 CC, il s’agit d’un contrat de vente : déterminer l’objet et le prix : fait en l’espèce.
* Problème de droit : le question est de savoir si le bénéficiaire pourra demander une exécution forcée du fait de la rétractation par les promettant de leur engagement à vendre ? Les promettant peuvent-ils se rétracter de leur engagement à vendre le bien avant la levée de l’option ?
* Règle de droit : Si rétractation avant levée d’option 🡪 DI, si après 🡪 exécution forcée : CK, 3ème civ. 15 décembre 1993. Chambres des requêtes 1920 : obligation de mentionner les éléments essentiels pour que le contrat soit valable. Enregistrement dans les 10j pour les immeubles. 🡪 Effet de la promesse à l’égard du promettant : l’engage à vendre au bénéficiaire : son consentement à la vente est acquis : il ne peut pas vendre à un tiers et ne peut se rétracter librement. S’il se rétracte : une sanction est obligatoire de la même manière que le serait l’inexécution d’un contrat. Cependant, la CK admet l’efficacité de la rétractation d’une promesse unilatérale de vente : 15 décembre 1993, la CK admet que la rétractation qui intervient avant la levée de l’option n’est pas susceptible d’exécution forcée du contrat car aucun accord de volonté donc ne peut entrainer qu’une allocation de DI. Confirmé par la CK, 3ème, 11 mai 2011 🡪 lorsque la rétractation intervient avant la levée d’option dans les délais, insusceptible d’exécution forcée donc seulement DI.

En revanche, si la rétractation est postérieure à la levée d’option effectuée dans le délai, l’échange de consentement est parfait donc possibilité de DI et exécution forcée 🡪 CK, 26 juin 1996, 3ème. Souci de l’arrêt de 1993 🡪 met en désuétude promesse unilatérale de vente. Si aucun délai fixé 🡪 délai raisonnable : en théorie distinction entre avec et sans délai, n’existe plus avec l’arrêt de 1993.

* Application en l’espèce : Voir cas pratique.
* Arrêt avec attendu de principe peut être dans arrêt de rejet ou de cassation.

Un délai raisonnable est apprécié in concreto, de manière casuistique. En cas de décès 🡪 héritiers est engagé jusqu’à la fin du délai.

**Séance 3 : la protection du consentement :**

1. **L’erreur**
2. **Erreur sur la substance**

**Doc 1 : Cass, civ, 1ère, 22 fev. 1978, affaire poussin :**

**Faits** : Alors que les époux Z… souhaite, par l’intermédiaire du commissaire-priseur Rheims, vendre un tableau attribué par expert à l’école de Carraches, la réunion des musées nationaux utilise son droit de préemption et après expertise, attribue le tableau à Nicolas Y… Les époux Z… demande alors la nullité de la vente pour erreur sur une qualité essentielle de la chose vendue.

**Procédure** : alors que la CA de Paris, le 2 février 1976, a débouté les époux Z… de leur demande en nullité sur le fondement qu’il n’y a pas d’erreur sur la substance prouvée puisque l’attribution à Nicolas Y… n’est pas prouvée, les époux Z… se pourvoit en cassation.

**Question de droit** : Le simple doute sur l’attribution d’une œuvre d’art mis en place après la vente peut-il constituer une erreur sur la substance.

**Solution** : Alors que la CA de Paris refuse la possibilité que le doute postérieur à la vente puisse être une nullité, la CK casse cet arrêt en approuvant que le doute est une cause de nullité. En effet, le doute mène à un décalage avec la persuasion qui existait au moment de la vente.

CK précise que la discordance entre conviction de l’errans et réalité s’apprécie au jour du contrat. Lorsque la réalité est incertaine, on admet erreur du cocontractant même si encore un doute : erreur même sans certitude : simple décalage croyance/réalité suffit.

Dans l’affaire Poussin 2 en 1983, la CK vient rappeler qu’on peut utiliser des éléments postérieurs à la conclusion du contrat.

**Doc 2 : Cass, civ, 1ère, 24 mars 1987, affaire Fragonard :**

**Faits** : En 1933, Jean, André Vincent, a vendu aux enchères publiques un tableau comme « attribué à Fragonard ». L’authenticité de l’appartenance à Fragonard a par la suite été reconnue.

**Procédure**. Jean, André Vincent étant décédé depuis, ses héritiers ont saisi la juridiction judiciaire afin d’obtenir la nullité de la vente car il y avait eu erreur sur la substance, l’authenticité n’ayant pas été prouvée au moment de la vente et le vendeur étant persuadé en réalité, suite à une expertise, que le tableau en question n’était pas un Fragonard. Cependant, ce dernier a laissé le doute dans la formulation de la vente. Alors que les héritiers ont vu leur requête rejetée par la CA de Paris le 12 juin 1985 car il est sous-entendu dans la formule « attribué à » qu’il s’agir d’un contrat aléatoire, les héritiers saisissent la CK le 27 mars 1987.

**Question de droit** : une nullité du contrat concernant un contrat donc la substance est aléatoire mais dont l’authenticité est prouvée par la suite est-elle possible ?

**Solution** : La CK a rejeté le pourvoi des héritiers. En effet, la vente étant conclu à titre aléatoire, le doute était alors considéré comme reconnu et accepté. Même si, par la suite, une authenticité est faite, la formulation du doute lors du contrat laissait alors la possibilité de cette reconnaissance. Il n’y a alors pas de décalage entre la conviction et la réalité.

L’aléa chasse l’erreur dès que doute est connu du vendeur.

**Doc 3 : Cass, civ. 1ère, 28 mars 2008 :**

**Faits** : Alors que Daniel X acquis au nom de sa société un tableau auprès de Mme Y… à 300 000$, ce tableau étant décrit comme un portrait de C.Monet peint par John Singer Sargent. Que par la suite, Daniel X… l’a revendiqué comme autoportrait du peintre Claude Monet, dont la renommée est plus grande. Etant donné qu’il ne s’agit pas de l’auteur en personne, Mme Y… accepte de rembourser la moitié du prix à l’acquéreur. Or, les parties étaient convenues, dans le doute de l’auteur, de ne pas faire de l’attribution une qualité substantielle. De plus, le fait que le tableau soit de Monet n’est pas admise car seulement par revendication de Daniel X…

**Procédure** : Mme Y…, suite à un rejet de sa demande de la part de la CA de Paris le 6 septembre 2005, elle se pourvoit alors en cassation fin d’obtenir la nullité de la vente pour erreur sur une qualité substantielle.

**Question de droit** : Est-il possible d’obtenir une annulation de la vente suite à une erreur sur la qualité substantielle du produit ?

**Solution** : il est possible d’obtenir une annulation sur erreur d’une qualité substantielle. Or, en l’espèce, il est conclu entre les parties qu’il ne s’agit pas d’une qualité substantielle. Cependant, la CA s’est référé pour décision au fait que la valeur n’était pas prouvée et a donc privé sa décision de base légale. La CK casse et annule l’arrêt rendu dans toutes ses dispositions.

Aléas s’apprécie au cas par cas par une analyse in concreto.

**Doc 4 : Cass, civ, 3ème, 12 juin 2014 :**

**Faits** : Le 27 novembre 2008, les époux X… ont vendu aux consorts Y… un terrain de construction dont le permis est délivré le 13 octobre 2008, mais retirée le 5 janvier 2009 pour cause d’une cavité souterraine.

**Procédure** : Les consorts Y assignent les époux X… en annulation de la vente et réparation du préjudice. Dans un arrêt de la CA de Rouen du 23 janvier 2013, cette dernière donne raison aux consorts Y… Les époux X se pourvoit alors en cassation, faisant grief de l’arrêt de la CA.

**Question de droit** : Lorsqu’il existe un défaut de la chose rendu, apprécie-t-on ce défaut dès son existence ou à la date où l’on s’en aperçoit ?

**Solution** : En l’espèce, il est retenu que même si les époux X… n’avaient pas encore connaissance de ce défaut et de cette cavité, elle existait déjà au moment de la conclusion de la vente malgré l’autorisation du permis de construire. On retient alors la date depuis laquelle existe le défaut menant à l’erreur sur la qualité essentielle.

La constructibilité immédiate d’un terraine st une qualité essentielles des acquéreurs et peut alors mener à la nullité du contrat. On peut considérer erreur obstacle si aucune rencontre le volonté : telle gravité que s’oppose à volonté donc aucun contrat car malentendu : erreur in corpore (malentendu sur l’objet de la chose) ou sur la nature : erreur in negocio

1. **Erreur indifférente**

**Doc 5 : Cass, commercial, 11 avril 2012 :**

**Faits** : Mme X… souscrit à 4 contrats de crédit-bail le 3 juillet 2002 afin de pouvoir exercer son activité d’infirmière libérale. Or, en novembre 2003, elle cesse de payer les loyers à la société Lixxbail qui notifié alors une résiliation du contrat et effectue une saisie des matériels.

**Procédure** : Alors que le TGI de Bordeaux, le 7 décembre 2010, reconnait la recevabilité de l’opposition de Mme X… aux demandes faites par Lixxbail, il finit cependant par débouté cette dernière sur le moyen que les objets pris en locations grâce aux loyers des crédits bail n’étaient pas nécessaire à son activité. Cette dernière le pourvoit alors en cassation le 11 avril 2012.

**Question de droit**:

**Solution** : La CK rejette le pourvoi de Mme X…

1. **Erreur excusable**

**Doc 6 : Cass, civ, 1ère, 8 décembre 2009 :**

**Faits** : Mme X… a souhaité acheter à la société Sadde hôtel des ventes une coupe en cristal au prix de 2 698,87€. Or, l’état de cette coupe ne serai pas le même qu’annoncé dans le catalogue, Mme X… refuserai alors de payer. Alors que Mme X… sollicité l’annulation de la vente, la société Sadde l’assigne en justice du paiement de la somme due.

**Procédure** : Suite à un arrêt de CA retenant la qualité d’antiquaire de Mme X… et donc son plus grand devoir d’information et d’intention, sans se référer aux indications du catalogue, la CA a privé sa décision de base légales. Mme X… se pourvoit en cassation.

**Question de droit** : la qualité professionnelle d’une personne doit-elle mener à une moindre négligence de sa part et donc est-elle moins dans la possibilité de demander l’nanulation d’une vente pour erreur sur la substance ?

**Solution** : La CK refuse de reconnaitre que la qualité de professionnelle et d’antiquaire lui empêche d’obtenir l’annulation. En effet, si l’on s’en réfère au catalogue et photographies de l’objet, celles-ci laissaient croire que l’objet était en bonne état et pouvait alors tromper même un professionnelle. La CK casse et annule.

1. **Erreur obstacle**

**Doc 7 : Cass, civ, 3ème, 21 mai 2008**

**Faits** : Mme X… a par l’intermédiaire de M.Y…, son notaire, vendu des biens immobiliers à la société civile immobilière MJR. Cependant, elle ne souhaite pas vendre le lot N°11 qui a été vendu avec une erreur sur l’identification du bien.

**Procédure** : Mme X… demande alors l’annulation de la vente devant la CA d’Aix-en-Provence qui lui donne raison. La SCI MJR se pourvoit alors en cassation en faisant grief à l’arrêt retenant la demande de Mme X…

**Question de droit** : dans quelles limites une erreur est-elle excusable ?

**Solution** : L’erreur de Mme X… est reconnue par la CK comme excusable car cette dernière avait fait part à son notaire de l’erreur faite dans le lot N°11 sur la superficie et sur le faire qu’il s’agit d’un bail commercial, que le notaire avait alors fait part de ces informations à la société MJR. Cette erreur est alors excusable et le pourvoi de la société MJR est rejeté.

1. **Le dol**
2. **Les conditions du dol**

**Doc 8 : Cass, civ, 3ème, 2 octobre 1974 :**

**Faits** : Par acte sous seing privé le 6 octobre 1970, Marcel Jacob X…, mandataire des époux A…, a acheté à Goutailler et Dame Y… une maison et un terrain au prix de 95 000 francs avec un acompte devenant en cas de non achat une clause de dédit de 10 000 francs. L’accord devait être conclu avant le 1er décembre sous condition d’obtention d’un prêt, ce qui n’a pas été fait. Le prêt est refusé le 22 avril 1971. Alors que Goutailler garde alors l’acompte, les époux C… souhaitent le récupérer.

**Procédure** : L’arrêt de la CA de Riom du 1er mars 1973 reconnait aux époux C… la possibilité de récupérer leur acompte de 10 000 francs suite à l’installation d’une porcherie face à ladite maison, réticence dolosive de la part de Goutailler. Or, ce dernier conteste en disant qu’une publicité par arrêté préfectoral avait été faite, mettant les futurs acquéreurs dans la possibilité de connaitre cette information sans qu’il ne le dise. Il se pourvoit alors en cassation afin de garder les 10 000 francs d’acompte.

**Question de droit** : Une réticence dolosive est-elle condamnable lorsque le futur acquéreur à la possibilité d’être informé autrement que par le vendeur ? Par publicité ?

**Solution** : La CK n’admet pas que la réticence dolosive est acceptable s’il existe une publicité. En effet, cette réticence sert à induire en erreur les acquéreurs et mène à modifier les conditions de leur consentement à un contrat auquel il n’aurait sinon pas conclu. La CK rejette alors le pourvoi de Goutailler.

**Doc 9 : Cass, civ, 3ème, 21 février 2001 :**

**Faits** : Les 26 mai et 6 juillet 1989, la SCI Errera a vendu un immeuble à usage d’hôtel à M.Y et la société Hôtel de Gallieni. Cependant, M.Y et sa société s’aperçoivent par la suite de l’absence de situation administrative de l’établissement, leur empêchant d’exercer l’activité d’hôtel.

**Procédure** : Suite à un arrêt du 20 mai 1998 de la CA d’Aix-en-Provence, M.Y est débouté de sa demande en annulation pour dol et de DI. Il se pourvoi alors en cassation en réclament en plus la réduction du prix.

**Question de droit** : Lorsqu’un futur acquéreur commet une faute inexcusable, ce dernier est-il pardonnable si le vendeur du bien s’est rendu coupable de réticence dolosive ?

**Solution** : D’après la CK, la réticence dolosive rend toujours l’erreur excusable : l’arrêt de la CA est donc cassé et annulé concernant l’erreur inexcusable. Cependant, une nouvelle demande en cours de procédure est impossible.

**Doc 10 : Cass, civ, 3ème, 16 mars 2011 :**

**Faits** : Par acte authentique du 13 février 2002, les consorts X… ont vendu à Mme Y… un pavillon. Suite à des travaux de rénovation, cette dernière apprend la présence d’amiante dans les murs du pavillon.

**Procédure** : Mme Y… souhaite alors obtenir des DI sur le fondement de la réticence dolosive des consorts X… La CA d’Orléans, le 9 novembre 2009, lui donne alors raison. Par la suite, un pourvoi en cassation est fait par les consorts X… en grief à l’arrêt accueillant la demande de Mme Y…

**Question de droit** : Peut-on tenir compte de l’âge d’une personne et de l’époque pour retenir une erreur inexcusable et non une réticence dolosive.

**Solution** : l’âge élevé de Mme Y… et l’existence d’amiante à cette époque n’empêche pas la réticence dolosive du fait que les consorts X…, même s’ils ne savaient pas qu’il y avait de l’amiante lors de la construction, le savaient lors de la vente à Mme Y… et lui ont caché. La réticence dolosive est alors pertinente d’après la CK qui rejette le pourvoi des consorts X… et met à leur charge les DI du prix des travaux de désamiantage.

**Doc 11 : Cass, civ, 3ème, 22 juin 2004 :**

**Faits** : Affaire d’escroquerie des statuettes.

**Procédure** : suite à l’escroquerie, M.Z… a porté plainte contre M.X…, Mme Y… et M.A… Or, une ordonnance de non-lieu a été rendue. Il saisit alors le tribunal pour demander l’annulation de la vente et la restitution du prix de 1 400 000€ et de DI en réparation du préjudice puis se pourvoit en cassation.

**Question de droit** : lorsque 2 parties à un contrat sont de mauvaise foi et commettent un dol, la partie qui conteste peut-elle se prévaloir de sa propre preuve.

**Solution** : D’après la CK, l’adage « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude » ne s’applique qu’à la responsabilité contractuelle, ce qui n’est pas le cas d’après elle en l’espèce.

1. **La réticence dolosive et l’obligation d’information**

**Doc 12 : Cass, civ, 1ère, 3 mai 2000 :**

**Faits** : En 1986, Mme Y… a vendu à M.Z… plus de cinquante photographies de M.X… aux enchères publiques. Par la suite, en 1989, elle lui en revend plus de 85, au même prix qu’auparavant, à savoir 1000 francs par photo. C’est plus tard alors que cette dernière a appris la grande notoriété de ce photographe et qu’elle avait vendu les photographies à un prix dérisoire.

**Procédure** : Elle porte alors plainte pour escroquerie de la part de M.Z… menant à une ordonnance de non-lieu, elle décide alors d’assigner son acheteur en nullité pour dol. Alors que la CA donne raison à Mme Y… et condamne M.Z… à lui payer la somme de 1 915 000 francs, l’acheteur se pourvoit en cassation.

**Question de droit** : existe-t-il une obligation d’information de la part de l’acheteur quant à la valeur du bien du contrat ?

**Solution** : la CK rejette l’arrêt de la CA sous argument qu’il n’existe aucune obligation d’information sur l’acheteur en l’espèce.

**Portée** : Il existe parfois des obligations d’information de la part de l’acheteur, lorsqu’il y a un lien de confiance ou lorsque les recherches pour connaitre cette information auraient été trop importantes.

**Doc 13 : Cass, civ, 3ème, 17 janvier 2007 :**

**Faits** : M.X…, agent immobilier et marchand de bien est bénéficiaire de promesses de vente sur la maison de M.Y… et l’assigne en réalisation de la vente après avoir levé l’option

**Procédure** : Le 27 octobre 2005, M.Y… assigne M.X… en nullité des promesses de ventes sur le fondement qu’il n’a pas révélé l’information essentielle sur le prix de l’immeuble. La CA donne raison à M.Y qui est agriculteur et sa femme sans profession car ils ne pouvaient alors connaitre la valeur du bien. M.X… se pourvoit en cassation.

**Question de droit** : Lorsqu’il existe une qualification professionnelle menant à ne pas pouvoir ignorer certaine information, l’acheteur dans cette position a-t-il une obligation d’information sur la valeur du bien envers le vendeur ?

**Solution** : La CK réaffirme la solution de l’affaire Baldus et précise que même en cas de qualification professionnelle, il n’existe aucune obligation d’information quant à la valeur du bien de la part de l’acheteur. La CK casse et annule la décision de la CA de Paris

**Doc 14 : Cass, commercial, 12 mars 2013 :**

**Faits** : Le 21 juillet 2000, M.X… Directeur de la société Eden studio s’est rendu acquéreur pour le prix de 760 000€ d’une partie des actions de M.Y…, à hauteur de 10% du capital de la société (ils sont associés). Le 28 juillet 2000, M.X… vend ces parts à la société Infogrames interactive au prix de 1 735 000€. M.Z…, autre associé, a également vendu ses parts.

**Procédure** : M.Y… assigne MM. X… et Z… en paiement de DI pour manquement à leur obligation de loyauté. La CA de Lyon donne raison aux MM. X… et Z… afin de prolonger la jurisprudence de la CK quant à la non-obligation d’information de la valeur du bien par l’acheteur. M.Y… se pourvoit alors en cassation.

**Question de droit** : existe-t-il des cas où les acheteurs ont une obligation d’information quant à la valeur du bien qu’ils achètent ?

**Solution** : Dans le cadre de relation entre associés, reconnues comme relations de confiance, il obligation de loyauté existe si cette information était de nature à influer sur son consentement. La CK casse et annule l’arrêt rendu par la CA de Lyon du 30 novembre 2011

**Doc 15 : Cass, civ, 3ème, 16 septembre 2015 :**

**Faits** : Par acte sous seing privé du 8 octobre 2012, La SCI Vence a vendu à M. et Mme X… une maison d’habitation sur une parcelle partiellement boisée

**Procédure** : Suite au refus de réitérer la vente par la SCI, M. et Mme X… l’ont assigné en perfection de la vente, ce que la CA de Grenoble, le 3 décembre 2013, a fait. La DCI se pourvoit alors en cassation sur le fait que M.X, architecte, avait des informations lui permettant de connaitre de ses futures avantages.

**Question de droit** :

**Solution** : La CK rejette le pourvoi de la SCI Vence sur le fondement que M.X ne pouvait, lors de sa 1ère mission envers la SCI, prendre des renseignements sur la configuration des lieux et être informé des réflexions de la commune de l’élaboration de la part de la commune d’un plan d’urbanisme.

1. **La sanction du dol**

**Doc 16 : Cass, commercial, 10 juillet 2012 :**

**Faits** : Le 16 septembre 1999, la société GLS a cédé à la société Parsys la totalité de ses actions au sein de la société EFSI. Alors que des négociations étaient possibles, cela n’a pas été dit pas la société GLS.

**Procédure** : la société Parsys demande à ce que la société GLS soit condamnée à des DI en réparation de la perte d’une chance d’avoir réalisé un autre investissement. C’est alors que la société GLS en dénonce l’irrecevabilité et que cette dernière ne peut prétendre qu’à la réparation de la perte d’une chance de ne pas avoir négocié le prix, étant donné que la société Parsys n’a pas souhaité rompre le contrat.

**Question de droit** : Quelle est l’étendue de la sanction en cas de dol lorsque la rupture du contrat n’est pas demandée ?

**Solution** : la CK estime que la société Parsys ne peut obtenir de DI de la perte d’une chance d’avoir réalisé un autre investissement. En effet, cette dernière aurait pu les obtenir, mais si elle avait demandé l’annulation du contrat. L’étendu s’arrêt alors à la perte d’une chance de la négociation et l’arrêt de la CA de Paris est rejeté.

1. **La violence : art 1111 à 1115.**
2. **La violence morale**

**Doc 17 : Cass, civ, 3ème, 13 janvier 1999 :**

**Faits** : Par acte du 8 janvier 1980, Mme X… a vendu une propriété à la société Jojema.

**Procédure** : Par acte du 7 mai 1991, Mme X… assigne la société Jojema en annulation de la vente pour violences morales. Sa demande est alors accueillie par la CA de Paris le 24 mai 1996. La société Jojema fait alors grief à cet arrêt et se pourvoit en cassation.

**Question de droit** : Est-il possible de faire la preuve de violences morales par des éléments postérieurs à la formation du contrat ?

**Solution** : La CK estime que la preuve peut être faite par des éléments postérieurs et rejette le pourvoi de la société Jojema qui s’est servi de la vulnérabilité de Mme X… pour acquérir son bien.

1. **La violence économique**

**Doc 18 : Cass, civ, 1ère, 3 avril 2002, Affaire Larousse Bordas :**

**Faits** : Mme X…, collaboratrice de la société Larousse-Bordas depuis 1972, reconnait à son employeur des droits d’exploitation sur un dictionnaire qu’elle a mis au point. Elle est licenciée en 1996.

**Procédure** : Mme X… assigne en 1997 la société Larousse-Bordas en nullité de la cession d’exploitation de l’ouvrage pour des raisons de violence économique. Cette demande est retenue par la CA. La société Larousse-Bordas se pourvoit en cassation.

**Question de droit** : Quels sont les éléments constitutifs de la violence économique ?

**Solution** : La CK reconnait qu’il existe une violence économique lorsqu’il existe une dépendance économique, comme dans le cas présent, mais également lorsqu’il existe un abus de la personne dont elle dépend. En l’espèce, la CK ne reconnait pas d’abus car même si des licenciements étaient prévus d’après une coupure de presse, il n’était pas stipulé que Mme X… en ferait partie. La CK casse et annule l’arrêt de la CA, les dispositions de la violence économique n’étant pas remplies.

**Cas pratique :**

En août 2014, Alexandre gagne la somme de 588 000€ au Loto. Il souhaite alors s’en servir pour acheter un bar et trouve une grande opportunité dans un bar à Dunkerque, cédé à 350 000€ alors que sa valeur habituelle est de 450 000€. Il décide alors de signer la 18 janvier 2015 un contrat de cession du fonds de commerce. Après de nombreux travaux et une ouverture prévue en décembre de la même année, la préfecture le prévient qu’il ne détient pas de licence IV, lui permettant de vendre de l’alcool après 18h alors que le contrat de cession du fonds stipulait la possession du bar de cette licence.

Dans le même temps, Alexandre s’offre une Porsche, notamment car celle-ci aurait d’après le vendeur appartenu à Sean Connery, dont Alexandre est fan. Il apprend cependant par la suite que cet acteur n’a jamais eu de Porsche.

Dans le cas de l’achat du bar ou de la Porsche, Alexandre peut être définit comme l’acheteur qui accepte le contrat, il en est donc le bénéficiaire. L’autre partie, qu’il s’agisse du bar ou du la Porsche, peut alors être définit comme la personne qui offre la possibilité d’acheter, il est donc définit comme le pollicitant ou le vendeur. En l’espèce, Alexandre a commis des erreurs dans c’est consentements, il est donc l’errans.

En l’espèce, concernant l’achat du bar alors que ce dernier n’a pas de licence, Alexandre est-il en capacité de contester le contrat ? De même pour la Porsche, la certification de l’authenticité du véhicule à l’oral est-elle suffisante, ou Alexandre aurait-il dû s’en méfier ?

Nous nous intéresseront dans un 1er temps aux possibilités s’offrant à Alexandre concernant le bar, puis, nous nous interrogeront par la suite sur la question de la contestation de l’authenticité de la Porsche.

1. **Le contrat de cession du fonds de commerce (le bar)**

Dans ce contrat de cession du fonds de commerce, il existe une clause stipulant que le bar possède une licence IV permettant à Alexandre de vendre de l’alcool à toute heure. Cette clause est fausse puisque la préfecture l’a prévenu qu’il n’avait pas cette licence. Il s’agit donc d’un mensonge de la part des anciens propriétaires qui a mené à l’erreur d’achat par Alexandre.

L’erreur est définit à l’article 1110 du Code civil : il s’agit d’une expression erronée de la réalité par un décalage entre les espérances de l’acheteur et la réalité. Il existe différentes sortes d’erreur, notamment il existe une distinction entre l’erreur excusable et inexcusable. En effet, certaines erreurs ne peuvent être excusables car grossières : un minimum de vigilance est attendu lors de l’achat. Le niveau de vigilance demandée est en principe plus grand lorsque la personne est professionnelle. Lorsque l’erreur est excusable, la nullité du contrat est possible, cependant, lorsque l’erreur est excusable, elle doit également être déterminante du consentement de l’acheteur in concreto (de manière concrète), selon les circonstances et être une qualité essentielle du bien in abstracto (pour tout le monde) ou in concreto (pour l’errans). Enfin lorsque ces caractères de l’erreur sont réunis, faut-il encore que l’erreur puisse être sanctionnée selon sa forme car en effet, seules les erreurs sur la personne et sur la substance, reconnue de manière subjective (qualité essentielle) sont susceptibles de sanctions. Cette erreur sur la substance est renommée qualité essentielle dans l’article 1132 du projet de réforme.

Quant au mensonge, il s’agit d’un dol. Ce dernier est définit à l’article 1116 du Code civil et à l’article 1136 du projet de réforme. Il s’agit d’un comportement malhonnête provoquant une erreur déterminante du consentement : il s’agit alors d’un vice du consentement et d’une faute délictuelle, ce qui peut mener à la nullité du contrat mais également à des dommages et intérêts. Pour être constitué, le dol doit avoir un élément matériel qui peut être un acte positif, un silence ou un mensonge et un élément intentionnel, c’est-à-dire avoir l’intention de tromper, il ne s’agit pas de dol s’il n’y a pas d’intention. De plus le dol n’est reconnu comme tel et ne peut mener à la nullité du contrat et la des dommages et intérêt que dans le cas où il mène à produire une erreur chez son cocontractant qui sera déterminante de son consentement, c’est-à-dire que sans ce dol, il n’ y aurait soit pas eu de signature du contrat (dol général) ou alors ce contrat aurait été conclu à des conditions différentes (dol incident).

Concernant la sanction du dol, ce dernier peut mener à la nullité du contrat en cas de dol incident ou encore à des dommages et intérêt découlant de la responsabilité délictuelle. Une limite existe cependant dans ces dommages et intérêts. En effet, le cocontractant victime du dol ne pourra demander de dommages et intérêt selon qui demande l’annulation ou non, et ne pourra obtenir de dommages et intérêts du fait de n’avoir pas conclu un meilleur contrat s’il ne demande pas la nullité du contrat en cause : Cass, com, 10 juillet 2012. Enfin, lorsqu’il existe un dol qui provoque une erreur, même si l’erreur semble inexcusable, elle l’est par le fait qu’elle soit provoquée par un dol et peut alors obtenir des sanctions.

Au cas d’espèce, il convient de dire qu’il existe un dol des anciens propriétaires dans le but de vendre le bar. Il s’agit d’un mensonge car d’après les circonstances, ces anciens propriétaires ayant exercé dans ce même bar, il est pertinent d’en conclure qu’ils savaient qu’il n’avait pas la licence IV nécessaire pour vendre de l’alcool à toute heure. Ce mensonge a donc pour but d’inciter à une erreur du consentement du contrat par Alexandre, ce qui s’est produit. Dans de telles circonstances, il est également pertinent de dire qu’Alexandre n’aurait jamais conclu le contrat en sachant la vérité car la Licence IV peut être vue comme une qualité essentielle in abstrato lorsque l’on acquiert un bar « dans un quartier qui monte », permettant d’ouvrir en soirée. Il s’agit alors en l’espèce d’un dol général et Alexandre pourrait demander la nullité du contrat ainsi que des dommages et intérêts de la perte d’une chance de ne pas avoir conclu un meilleur contrat.

S’il n’y avait pas eu de dol, on aurait cependant pu s’interroger sur le caractère excusable de l’erreur d’Alexandre, à savoir de ne pas s’être renseigné sur la validité ou même l’existence de la licence. De plus, il aurait pu se douter d’un vice par le prix relativement bas de l’achat comparé au prix du marché.

1. Le contrat de vente de la Porsche « De Sean Connery »

En plus des règles de droit appliqué ci-dessus, il convient, par le fait qu’il soit certifié que la voiture appartenait auparavant à Sean Connery, de distinguer l’appartenance à une personne d’une chose de sa probabilité qui constituerait un contrat aléatoire.

La question de l’appartenance d’une chose menant à la conclusion d’un contrat a déjà été posée. En effet, lorsqu’un objet est seulement « attribué à » une personne, même s’il s’agit d’une qualité essentielle pour le bénéficiaire, on considère qu’il existe un caractère aléatoire accepté par les parties et donc la nullité du contrat ne peut être demandée : Cass, civ, 1ère, 1987. A l’inverse, lorsqu’il existe une exactitude sur l’appartenance à une personne qui se démontre fausse après le contrat, il existe alors un décalage entre l’espérance et la réalité, ce qui peut mener à la nullité du contrat.

De plus, en l’espèce, l’appartenance passée de la voiture à Sean Connery est une qualité essentielle pour Alexandre mais ne l’est pas pour tout le monde, c’est alors une exigence in concreto. La qualité essentielle in abstracto doit être connue de cocontractant pour que l’erreur puisse mener à une nullité du contrat.

En l’occurrence, il s’agit d’une Porsche dont l’appartenance passée à Sean Connery est certifié par le vendeur. Il n’existe donc aucun caractère aléatoire quant à l’appartenant à l’acteur pouvant mener au refus de nullité du contrat. Or, d’autres conditions s’imposent pour savoir si le contrat peut être la cause de nullité. Notamment, il est question de savoir si le vendeur de la Porsche a intentionnellement menti sur l’appartenance de la Porsche ou si ce dernier était également intimement persuadé de cette appartenance.

Dans le cas où ce dernier a menti, il s’agit d’un dol qui prime alors sur l’erreur et est en tout cas sanctionné par des dommages et intérêts et par la nullité du contrat s’il s’agit d’un dol général et qu’Alexandre n’aurait pas conclu ce contrat sans cette appartenance. En l’espèce, Alexandre pourrait obtenir en cas de manœuvre dolosive de son cocontractant la nullité du contrat car il a acheté la voiture surtout parce qu’elle avait appartenu au célèbre acteur et des dommages et intérêts

Dans le cas contraire, c’est-à-dire si le vendeur était intimement persuadé de l’appartenant passée à Sean Connery, il n’y a aucune intention de tromper et alors aucun dol. Alexandre ne pourra d’en ce cas obtenir seulement des dommages et intérêts, faut-il encore que la condition d’une erreur excusable soit remplie. Cette question pose des doutes car en effet, Alexandre s’en est tenu à la simple parole du vendeur sans ne rechercher aucune preuve. De plus, cet errans s’est rendu compte de cette erreur par simple interview dans un magazine, ce qui prouve que la preuve contraire était simple à prouver et que son erreur est grossière. Par ce caractère inexcusable, Alexandre ne pourrait alors obtenir de nullité du contrat si son cocontractant n’a pas pour sa part commis de dol.

**Correction cas pratique :**

Alexandre est un particulier souhaitant investir son argent dans un bar, chose faite en 2015 en signant un contrat portant sur la cession d’un fonds de commerce et ce contrat prévoit notamment que le bar possède une licence IV lui permettant de vendre de l’alcool à toute heure. Néanmoins, avant l’ouverture du bar, il reçoit un courrier de la préfecture lui disant qu’il n’est pas en possibilité de vendre de l’alcool après 18h, son bar n’ayant pas la licence nécessaire. Question de savoir s’il peut annuler le contrat.

Art 1109 CC sur les 3 vices du consentement menant à art 1110 sur l’erreur au consentement. On peut écarter directement la violence : on retient uniquement l’erreur et le dol. L’erreur doit avoir vicié le consentement et donc avoir été déterminante du consentement : la conviction qui a emporté le consentement ne se trouve pas dans la réalité. De plus, l’art 1110 ajoute qu’un tel vice du consentement n’entraine nullité que si l’erreur porte sur les qualités substantielles. Au sens juridique, l’erreur est une idée fausse que se fait un contractant. Il existe une discordance entre la croyance de l’errans et la réalité. Pour être cause de nullité, l’erreur doit avoir 2 caractères : être déterminante et excusable. Déterminante du consentement = sans elle, il n’aurait jamais contracté : soit pas du tout soit pas aux mêmes conditions. L’erreur s’apprécie in concreto, au regard de la qualité déterminante recherchée par la victime de l’erreur. Caractère excusable = ne doit pas trouver sa source dans une faute de l’errans grossière : se fait in concreto en fonction des circonstances de l’âge, de la profession… Facilement inexcusable lorsque le contrat est celui d’un professionnel dans son activité commercial : ch.com. 2000. Erreurs causes de nullité : erreur obstacle, indifférente et vice : celle-ci peut mener à la nullité du contrat : seulement sur substance de la chose et sur la personne (intuitu personae uniquement). En l’espèce, la question ne se pose pas sur la personne donc sur la substance : conception subjective, 28 janvier 1913. Objective est composition physico-chimique de la chose, subjective est la substance comme la qualité de la chose que celui qui s’est trompé avait principalement en vue : la qualité doit avoir déterminé la volonté et sans cette qualité, il n’aurait pas contracté. 28 janvier 1913 lorsqu’erreur porte sur la substance dès lors qu’elle est de telle nature que sans elle, l’une des parties n’aurait pas contracté. Parfois in abstracto et parfois in concreto : substance selon sphère contractuelle : si déjà parfaitement exposé, défini par champs contractuel.

Sanction : nullité du contrat et possibilité de DI : nullité relative qui ne peut être demandée que par les intéressés dans un délai de 5 ans à partir de la découverte.

En l’espèce, le particulier a conclu un contrat portant cession de fonds de commerce et discordance entre sa croyance d’avoir une licence IV pour vendre de l’alcool à toute heure et la réalité, à savoir le fait qu’il ne l’a pas d’après la préfecture. Erreur déterminante car est raison pour laquelle Alexandre a conclu le contrat et est excusable. Est une erreur sur la substance de la chose. Il s’agit ici d’une erreur provoqué donc d’un dol, rend toujours l’erreur excusable. Est un comportement malhonnête provoquant chez le cocontractant une erreur déterminante. Le dol doit avoir provoqué une erreur, déterminante du consentement et émaner du cocontractant. Il faut également des manœuvres dolosive (élément matériel) : acte positif, mensonge mais également étendu au silence. Réticence dolosive est le fait de garder le silence sur une information que l’on connait et que l’on aurait dû communiquer : ce cocontractant doit être tenu d’une obligation de renseignement. De plus, victime était dans l’impossibilité de s’informer lui-même. Le dol, dans tous les cas, cause une erreur et alors la nullité du contrat même si la simple erreur ne l’aurait pas justifié. Dol principal/incident : n’a pas déterminé le consentement mais ne porte que sur une qualité secondaire du contrat. Si incident, pas nullité mais DI : art 1382.

Est un mensonge 🡪 information communiqué mais mauvaise. Est un acte positif en ayant clairement indiqué à Alexandre qu’il y avait une licence IV. Est déterminante du consentement, s’il avait su, n’aurait pas contracté et a provoqué l’erreur

Solution : Alexandre pourra demander la nullité du contrat pour dol portant sur un mensonge à l’égard de son cocontractant, il pourra donc obtenir la nullité du contrat et demander des DI du préjudice subi

De plus, Alexandre a acheté Porsche de Sean Connery mais apprend par la suite que ne lui a par appartenu. Alexandre peut-il obtenir la nullité du contrat de vente et la réparation du préjudice subi pour cause de dol ? La certification dolosive peut-elle mener pour son acquéreur à la réparation du préjudice subi ? Le fait de certifier l’authenticité d’un objet vendu peut-il être un dol vice du consentement menant à nullité du contrat et réparation ?

Art 1116 dol. Nullité et DI seulement si celui qui en est victime le demande : art 1382. Est une erreur sur les motifs, dol mène tout de même à sanction ne menant pas à des sanction en temps normal.

**Séance 4 : Les conditions objectives du contrat :**

1. **L’objet**
2. **L’objet déterminé**

**Doc 1 : Cass, civ, 1ère, 23 mai 1995**

**Faits** : La société DPM et Mme X… ont conclu un contrat de création d’un point club vidéo avec une location pour 12 mois de 200 vidéogrammes pour les proposer en location à la clientèle.

**Procédure** : Suite à une annulation du contrat par la CA, la CK est saisit afin de faire perdurer le contrat sur le fondement qu’il existe un objet et qu’il n’est pas déterminé exclusivement pas le bailleur

**Problème de droit** : L’objet d’une obligation en nature doit-il être déterminé et peut-il être déterminé par une seule partie pour les contrats à exécution successives ?

**Solution** : La CK estime que la CA a violé les textes et que si l’espèce et la quantité était déterminé dans le contrat, le surplus (échange pour besoins spécifiques) était décidé par le bailleur, en aucun cas de manière arbitraire pas le bailleur. Il existe donc un contrat avec détermination de l’objet de manière non arbitraire. La CK casse et annule l’arrêt de la CA.

**Doc 2 : Cas, ass, plén., 1er décembre 1995 :**

**Faits** : Le 5 juillet 1981, la société SUMACO et la compagnie atlantique de téléphone (CAT) conclut un contrat d’entretien d’une installation. En l’absence de paiement de la redevance en 1986 de la Sumaco, la CAT lui réclame, ce à quoi la Sumaco répond qu’elle souhaite annuler le contrat pour indétermination du prix.

**Procédure** : Afin d’obtenir cette annulation, la Sumaco saisit la CE de Rennes en 1991 sur le moyen que le prix est indéterminé. La CA lui donne raison. La société CAT se pourvoit alors en cassation.

**Problème de droit** : La détermination du prix comme objet dans un contrat est-elle une condition de validité du contrat ?

**Solution** : La CK casse et annule l’arrêt de la CA. En effet, pour elle, si l’objet dans les obligations non monétaire est essentiel, dans les obligations monétaires, « l’indétermination du prix de ces contrats dans la convention initiale n’affecte pas la validité de celle-ci ».

**Doc 2 bis : Cas, ass, plén., 1er décembre 1995**

**Faits** : Le 27 août 1987, la société Montparnasse conclu un contrat avec la société compagnie armoricaine de télécommunication à laquelle appartient la société GST Alcatel Bretagne pour une installation téléphonique sur 10 ans. En janvier 1990, la société le Montparnasse cède son fonds de commerce et le cessionnaire ne souhaite pas reprendre cette même installation.

**Procédure** : La société Alcatel assigne alors la société le Montparnasse afin d’obtenir l’indemnité de résiliation prévue au contrat, ce qu’elle a obtenu dans un arrêt de la CA de Rennes en 1993, qui confirme un jugement. La société Montparnasse se pourvoit alors en cassation.

**Problème de droit** : Un contrat dont l’objet est le prix et celui-ci n’étant pas déterminé est-il tout de même valable ?

**Solution** : D’après la CK, ce contrat est valable, la hausse des prix du contrat suite à la hausse globale des prix ne peut être prévu et ne peut alors faire l’objet d’une disposition claire du contrat. La CK réénonce que d’après l’art 1129 du CC, ce dernier ne s’applique par à la détermination du prix mais seulement pour les obligations non monétaires. Le pourvoi est alors rejeté.

**Doc 3 : Cass, civ, 1ère, 30 juin 2004**

**Faits** : En 1987 et 1989, Mme X… signe avec la BNP 2 contrats de locations de chambres fortes. Or, Elle est prévenue en 1996 que dès 1997, les tarifs vont fortement augmenter.

**Procédure** : La CA de Paris en 2000 donne raison à Mme X… sur le fait que la banque n’a ni prouvé les causes de l’augmentation forfaitaire, ni prévenu plus tôt. Pour sa part, la BNP saisit la CK, estimant que le mois prévu au contrat de prévention avant augmentation est respecté et que Mme X… avait le temps de se soumettre à la concurrence.

**Problème de droit** : Une forte augmentation du prix de manière arbitraire est-elle une cause de DI ou la simple résiliation du contrat doit-elle être suffisante ?

**Solution** : La CK casse et annule l’arrêt de la CA. En effet, le prix peut être fixé de manière arbitraire si le délai est respecté. Cela s’apprécie de manière objective ou subjective, selon le comportement.

1. **L’objet licite**

**Doc 4 : Cass commercial, 25 juin 2013 :**

**Faits** : La société Bout-Chard a vendu des dossiers informatiques qui n’ont pas été déclaré à la CNIL

**Procédure** : M.X… assigne la société Bout-Chard en nullité de cette vente de fichier pour objet illicite. Il voit sa demande rejetée et se pourvoit en cassation.

**Problème de droit** : En l’absence d’une déclaration obligatoire de la loi même sans sanction de nullité en cas contraire, l’objet est-il illicite ?

**Solution** : la CK répond par l’affirmatif : par l’absence de déclaration à la CNIL, la société Bout-Chard a vendu une chose qui n’était pas dans le commerce, condition essentiel avec le fait également que l’objet soit conforme à l’ordre public et aux bonnes mœurs.

1. **La cause**
2. **L’existence d’une contrepartie**

**Doc 5 : Cass, commercial, 5 mars 1996 :**

**Faits** : la banque privée de crédit moderne, en sa société Via crédit, a consenti à M.X… un prêt afin d’acquérir du matériel professionnel. Cependant, il y a eu une résolution du contrat de la part du vendeur de matériel.

**Procédure** : La CA d’Aix-en-Provence, la 9 septembre 1993, a accueilli la demande de la société de crédit afin d’obtenir le paiement de M.X… Ce que M.X… conteste car il y a d’après lui un absence de cause au prêt suite à la résolution de vente. Il saisit alors la CK afin de ne pas payer le prêt et d’en obtenir la résolution.

**Problème de droit** : Existe-t-il une possibilité de nullité d’un contrat s’il n’y a plus de cause pour l’une des parties ?

**Solution** : La CK rejette le pourvoi de M.X… car il ne s’agit pas là d’un ensemble de contrat, la cause de M.X… n’étant pas nécessairement connu de la société de crédit.

**Doc 6 : Cass, commercial, 11 mars 2014**

**Faits** : M.X…, exploitante d’un fonds de commerce bar café brasserie… a conclu le 1er mai 2007 avec la société Pinault distribution un contrat de fourniture de boisson pour 7 ans avec obligation d’achat de ces marchandises en contrepartie de mise à disposition de matériel pour la terrasse de la société Pinault.

**Procédure** : Le 11 octobre 2012, la CA de Bourges a accueilli la demande de la société Pinault d’obtenir des indemnités de rupture de la part de Mme X… suit à une absence d’approvisionnement, cause du contrat à hauteur de 38 000€. Mme X… se pourvoit alors en cassation afin de prouver qu’il existe un déséquilibre des obligations contractuelles menant une absence de cause de contrepartie.

**Problème de droit** : Lorsqu’il existe un déséquilibre des contreparties du contrat, y existe-t-il tout de même une cause.

**Solution** : d’après la CK, comme la CA, il peut exister une cause tout de même, même si le déséquilibre, en l’espèce monétaire, est relativement important car il existe ici en plus une différence qualitative expliquant cet écart. La CK rejette alors le pourvoi de Mme X…

**Doc 7 : Cass, civ, 1ère, 3 juillet 1996 :**

**Faits** : Un contrat de création d’un point club vidéo entre M. et Mme Y… d’une part et la société DPM d’autre part a été signé. Cependant, ce club étant dans une petite agglomération, l’exploitation est vouée à l’échec. 🡪 Toujours qualifier les parties : M. et Mme Y… sont acquéreurs.

**Procédure** : M. et Mme Y… souhaitent la résiliation du contrat, ce qui est chose faite par l’arrêt de la CA de Grenoble du 17 mars 1994. La société DPM se pourvoit en cassation de l’arrêt sur le moyen qu’il existe une contrepartie pour chaque partie au contrat.

**Problème de droit** : Même lorsqu’il existe une contrepartie, si cette dernière est inégale de manière subjective, la résolution est-elle possible ?

**Solution** : La CK, avec cet arrêt de principe, mène à subjectiviser la cause de l’obligation en retenant la contrepartie voulu par les parties. En l’espèce, il s’agit de l’économie réelle qui est mauvaise, la résolution est donc possible. La CK rejette le pourvoi de la société DPM.

La cause de l’obligation d’une partie réside dans l’obligation de l’autre partie : objective : cause réside dans l’engagement de chaque contractant et dans le contrat lui-même : veut dire que la cause de l’obligation est toujours la même pour un type de contrat : contrat synallagmatique : cause = contreprestation. Dans un contrat de vente, lorsque l’acheteur achète contre paiement.

Cause de l’acheteur est le pourquoi il paie le prix donc ici : obtenir les cassettes est la cause de l’acheteur. La Cour de cassation regarde les motifs concrets des parties de l’économie voulue par les parties.

* La cause serait donc le but commun aux parties poursuivies par l’une d’elle et prise en compte pas les autres et donc selon la CK, le but est pris en considération que s’il est inscrit dans l’économie du contrat. Dans un contrat synallagmatique, l’économie ne se réduit pas à la connexité des obligations réciproque mais comprend l’insertion du contrat au sein d’un groupe ou d’un quelconque avantage extérieure procurée par l’une des parties.
* Est alors supprimé dans l’ordonnance de 2016.

**Doc 8 : Cass, commercial, 9 juin 2009**

**Faits** : Le 17 avril 2002, la société Méria conclu un contrat de location de cassettes vidéo et DVD sur une durée de 12 mois avec l’association Tourisme et culture Bordeaux du personnel des groupes la Poste et France télécom.

**Procédure** : Après le paiement d’une partie du prix, l’association assigne Méria en annulation ou résolution et remboursement des sommes versées, ce qui est accepté par la CA. La société Méria se pourvoit en cassation.

**Problème de droit** : Le simple échange d’obligation est-il une cause suffisante ou le contrat peut-il être annulé pour manque d’équilibre du contrat ?

**Solution** : La CK casse et annule la décision de la CA se basant sur l’équilibre économique du contrat en retenant que la simple contrepartie d’obligation sans équilibre est suffisante. Il s’agit d’un revirement de la jurisprudence de juillet 1996.Dejà fait en 2007, est une réaffirmation de la même ch.com.

1. **La cause et l’obligation essentielle**

**Doc 9 : Cass, commercial, 22 octobre 1996, affaire Chronopost**

**Faits** : La société Banchereau a confié l’envoie de pli à la société Chronopost qui a pour mission de les envoyer en un jour.

**Procédure** : suite au non-respect du délai d’envoi par la société Chronopost, la société Banchereau saisit la CA de Rennes le 30 juin 1993 afin d’obtenir réparation du préjudice. Cependant, il existe une clause limitative de responsabilité, la CA rejette alors la demande d’indemnité supplémentaire. La société Banchereau se pourvoit en cassation.

**Problème de droit** : Une clause limitative de responsabilité contredisant l’engagement pris mène-t-il à une absence de cause ?

**Solution** : La CK casse et annule l’arrêt de la CA en estimant qu’il existe une contradiction entre la contrepartie formant la cause et la clause limitative qui annule cette contrepartie sans mener à plus d’indemnité.

La notion de cause avec obligation essentielle s’applique aux clauses limitatives. Une clause limitative cantonne la responsabilité contractuelle de l’une des parties au contrat. Différent des clauses exonératoire de responsabilité qui supprime toute obligation de réparer en cas d’inexécution.

En théorie, les clauses limitatives sont possibles, annulé si faute lourde ou dolosive.

Avant cet arrêt de 1996, le manquement à une obligation essentielle constitutif d’une faute lourde faisant obstacle à une clause limitative de responsabilité. Mais, en 1996, obligation essentielle et clause limitative privant cette obligation enlève la cause : art 1131.

Cependant, en 2002 et dans plusieurs arrêts, les clauses limitatives sont rejetées.

**Doc 10 : Cass, commercial, 29 juin 2010 :**

**Faits** : La société Bertrand Faure (aujourd'hui Faurecia sièges d’automobile) souhaite en 1997 obtenir un nouveau logiciel de gestion. Il choisit alors le logiciel V12 de la société Oracle qui ne sera disponible qu’en 1999. Des contrats de licence, maintenance et formation sont conclus en 1998. Suite à de graves difficultés de la version V12, le logiciel n’a pas été livré et la société Faurecia a cessé de payer les redevances.

Procédure :

* La société Franfinance à laquelle la société Oracle a cédé les redevances assigne alors Faurecia en justice
* Faurecia appelle en garantie Oracle puis souhaite la nullité du contrat pour dol ou résolution pour inexécution.
* CA limite la condamnation de la société Oracle
* Cassation partielle en 2007 par la ch.com.
* CA après renvoi fait application de la clause limitative de réparation : Garantie d’oracle au paiement de Faurecia à Franfinance
* Retour en cassation

Problème de droit : En cas de manquement de l’une des parties, la clause limitative de responsabilité peut-elle s’appliquer à une obligation essentielle ? L’application d’une clause limitative à une obligation essentielle doit-elle nécessairement être non-écrite ?

**Solution** : La CK retient qu’en l’espèce, la clause limitative est sur l’obligation essentielle mais que par ces conditions, elle ne vide pas cette dernière de toute substance. De plus, aucune faute lourde n’est prouvée pouvant mener à ce que la clause limitative soit réputée non écrite. Non écrite seulement si vide qualification essentielle de sa substance.

* Est un tempérament à Chronopost qui n’accepte aucune clause limitative sur les obligations essentielles. Cet arrêt ne définit pas pour autant ce qui faut entendre par contredire l’obligation essentielle. La doctrine retient que l’on entend par là l’obligation à laquelle il ne serait porté atteinte sans ruiner l’essence même du contrat. Interprète de manière subjective la clause limitative de responsabilité sur une obligation essentielle et valide le faut que la faute lourde ne peut résulter que du seul manquement à une obligation contractuelle selon le comportement du débiteur : réaffirme abandon de la conception objective de la faute lourde : il faut un comportement d’une particulière gravité pour que le seul manquement implique la qualification de la faute lourde : appréciation subjective donc in concreto au regard du comportement et de sa gravité.

1. **La cause et les ensembles contractuels**

**Doc 11 : Cass, commercial, 15 février 2000 :**

**Faits** : M.X… s’est engagé envers la société DCM à mettre dans sa pharmacie des publicités vidéos. Ces dernières sont payées grâce à un crédit bailleur, la société CMV. Il s’est engagé pour 4 ans. Cependant, durant ces 4 ans, la société de publicité a cessé sa diffusion et M.X… ne payant plus de redevances s’est acquitté du loyer envers le crédit bailleur

**Procédure** : la société CMV saisit la juridiction judiciaire afin d’obtenir paiement de M.X… Le tribunal puis la CA d’Angers en 1997 lui refuse. Il se pourvoit alors en cassation.

**Problème de droit** : Deux contrats qui ne sont pas conclu le même jour et dont l’acceptation de la continuation de l’un sans l’autre est faite peuvent-ils tout de même être des contrats interdépendants ?

**Solution** : La CK rejette le pourvoi de la société CMV en estimant que le fonctionnement de l’un découlait directement de l’autre pour la bonne économie du contrat. M.X… est donc en droit de rompre un contrat si l’autre lui a été rompu car le premier contrat qui disparait mène à faire disparaitre la cause de l’obligation. Exception au principe de regard du motif du contrat : les groupes de contrat sont le fait de regarder la motivation commune des parties 🡪 Les contrats sont interdépendants car indissociables les uns des autres : un contrat de fourniture de produit et services, différents mais complémentaires : même s’il existe une clause de divisibilité : écarté (Doc13 17 mai 2013 ch. mixte 🡪 ne se fonde plus sur objective mais subjective pour justifier l’interdépendance 🡪 économie de l’opération. Depuis cet arrêt, la cause objective ne fait plus référence) car contrarie l’économie générale du contrat. L’annulation d’un contrat ne permet pas de maintenir l’autre (rappelé doc 14 en 2015). Chaque partie doit avoir une connaissance de l’existence de chaque contrat mais également avoir eu connaissance de ce qu’impliquait l’économie de l’opération.

Doc 13 : La CK vient redessiner l’intention des parties : peu importe ce que prévoit les parties, aucune incidence dès que les contrats sont interdépendants. CK ne fait pas référence à la notion de cause objective pour justifier l’interdépendance des contrats mais pas non plus subjective : se base sur l’économie générale simplement. Avant, se basait sur cause objective. Ecarte la clause de divisibilité pour la protection de l’économie du contrat.

* Libre appréciation des juges du fonds de l’économie du contrat n’existe pas, elle contrôle leur qualification des faits faite sur l’indivisibilité : doit vérifier la présence de groupes de contrats

**Doc 12 : Cass, civ, 1ère, 28 octobre 2010 :**

Faits : Mme X… pour conclure un contrat avec Génération Online de 3 ans, a dû se financer auprès de la société de location financière Factobail. Suite à la liquidation judiciaire de la 1ère société, Mme X… cesse de payer les redevances.

Procédure : La société Factobail assigne Mme X… en paiement jusqu’au terme, Mme X… demande l’annulation pour absence de cause. L’arrêt de la CA de Paris du 21 novembre 2008 déboute Mme X… qui saisit alors la CK.

Problème de droit : Deux contrats ayant la même finalité sont-ils forcément des ensembles contractuels ?

Solution : La CK refuse cette solution. En effet, en l’espèce les parties avaient expressément la volonté de rendre ces deux contrats dissociables. La CK rejette le pourvoi de Mme X…

Doc 14

1. **La cause illicite**

**Doc 15 : Cas, civ, 1ère, 7 octobre 1998 :**

**Faits :** Mme X…, devenue Mme Y… a signé avec son ex-mari M.X… un acte sous seing privé puis une acceptation que le prêt qu’il doit lui rembourser soit remboursé sous forme de pension alimentaire.

Procédure : Mme Y… assigne son ex-mari en justice pour remboursement du solde du prêt. La CA de Versailles en 1996 lui donne raison. L’ex-mari saisit alors la CK.

Problème de droit : une cause illicite d’une des parties peut-elle mener à l’annulation de la convention ?

Solution : La licéité du contrat est obligatoire. En l’espèce, l’une des parties fait son obligation afin d’obtenir des déductions fiscales illégales sans que l’autre partie le sache : convention annulée, pourvoi de M.X… rejeté.

* Arrêt de principe, abandonne la connaissance commune des 2 parties de la cause illicite

**Doc 16 : Cass, civ, 1ère, 4 novembre 2011 :**

**Faits** : M.X… a contracté avec la société Eurochallenges le 10 mai 2007 pour un courtage matrimonial.

**Procédure** : La société Eurochallenges assigne M.X… en paiement avant de soulever la nullité du contrat. C’est autorisé par la CA de Nîmes le 12 novembre 2009. Cela est contesté par M.X… qui se pourvoit en cassation.

**Problème de droit** : L’infidélité dans un contrat est-elle une cause illicite de ce dernier ?

**Solution** : La CK casse et annule l’arrêt de la CA en retenant que ce contrat n’est pas contraire aux bonnes mœurs ni à l’ordre public.

1. **Les clauses abusives**

**Doc 17 : Art L132-1 du code de la consommation :**

Les clauses abusives sont valables dans les contrats entre professionnel et non professionnel et entre professionnels et consommateurs. Les clauses abusives peuvent être reconnues dans tout contrat, négociés ou non, et sont alors réputées non écrites.

Modifié dans le projet de réforme, mentionne qu’il est désormais valable entre toutes personnes mais seulement dans les contrats d’adhésion par le fait qu’ils sont les seuls à ne pouvoir être négociés.

**Suppression de la cause :**

Pour assurer ce contrôle, il faut recourir à la notion de cause : art 1131 et art 1133 appuie art 6 CC sanctionnant toutes les conventions contraire à la loi, aux bonnes mœurs ou à l’ordre public. Enlevé car déclin de la notion de bonne mœurs.

* Art 1131 : se réfère seulement à une obligation du contrat
* Art 1132 : cause du contrat dans son ensemble.

Supprimer cette notion, au-delà du fait qu’elle est opportune, permet d’effacer une notion dépassée concernant l’équilibre contractuel. Il existe une fonction objective et une fonction subjective dont diffère le contenu. De manière générale, lorsque l’on parle de cause sans distinction, il d’agit de savoir pourquoi le contrat a été conclu. Cependant, la question varie selon que l’on se palace au niveau des attentes de chaque partie : objective (d’une obligation) ou du contrat dans son ensemble : subjective. La licéité du contrat se trouve dans la cause de l’obligation contractuelle : contrôle différent des juges : sur l’existence de la cause ou sur sa licéité.

Clauses limitative de responsabilité : peuvent être clauses abusive de manière objective.

Commentaire d’arrêt, Cass. Ch. Mixte, 9 juillet 2004 :

L’arrêt en présence est un arrêt de chambre mixte de la Cour de cassation du 9 juillet 2004 traitant de la restitution due à la nullité.

Les consorts Y… (vendeurs) ont vendu un immeuble à usage d’habitation aux époux X… (acheteurs). Cependant, la vente est annulée après plus de 65 mois d’habitation du logement par les époux X... aux torts des vendeurs.

Suite à l’annulation de ce contrat de vente par un arrêt irrévocable, menant à la restitution du prix et à la réparation de l’entier dommage subi, les consorts demandent pour leur part une indemnité d’occupation de la part des époux, ce qui est accepté par le tribunal puis confirmé par la CA. Les époux se pourvoient alors en cassation en contestation de cette indemnité.

La question se pose alors de savoir si l’indemnité pourrait en l’espèce mener à un équilibre dans la restitution entre les parties au contrat.

Avant de voir que l’arrêt reconnait un équilibre de la restitution sans indemnité (II), il faut d’abord voir les fondements explicatifs de la solution rendue (I)

1. Fondement explicatifs de la solution

Les fondements de l’arrêt (A) ayant pour solution la restitution découle de la nullité (B)

1. Les fondements de l’arrêt

Cet arrêt est une cassation partielle de l’arrêt de la cour d’appel qui vise à supprimer uniquement la troisième branche du moyen condamnant les acheteurs à payer aux vendeurs une indemnité d’occupation. De plus, afin de statuer ainsi et sans renvoie, la Haute juridiction applique l’article 627 du code de procédure civile afin d’éviter le renvoie devant les juges du fond, il se fait alors en l’espèce juge du fond lui-même, menant à juger en droit en annulant l’indemnité sans donner la possibilité aux parties de contester à nouveau ce pourvoi devant une nouvelle cour d’appel.

L’arrêt commenté concerne l’annulation d’un contrat de vente. Un contrat est un accord entre deux ou plusieurs personnes ayant pour effet des droits et obligations. Dans le cadre d’un contrat de vente, les deux parties ont des droits et obligations, on parle alors de contrat synallagmatique à titre onéreux. Le contrat est composé de trois principes fondamentaux, à savoir la liberté contractuelle, la force obligatoire du contrat et la bonne foi. C’est en partie ce dernier principe qui est concerné dans l’arrêt. En effet, il est considéré qu’il y a un dol de la part des vendeurs, ce qui constitue un vice du consentement et fait alors échec à ce principe fondamental de bonne foi. Suite à l’échec de ce principe, Mestre reconnait à cet arrêt le bon droit de ne pas se fonder sur l’enrichissement sans cause qui serait alors favorable aux vendeurs de mauvaise foi.

Ce contrat vient à être annuler, on retient la nullité, c’est-à-dire l’annulation rétroactive du contrat lorsque les conditions n’en sont pas respectées : il s’agit en l’espèce du dol qui est un vice du consentement (art 1109) menant à faire échec au principe de bonne foi nécessaire au moment de la conclusion du contrat. C’est cette nullité qui mène à la restitution du contrat, c’est-à-dire au retour à la position initiale des parties en rendant à chacune la prestation de l’autre.

1. La nullité

La nullité est une annulation rétroactive, cependant, il existe différents types de nullité selon les personnes et selon la gravité du non-respect des conditions. En l’espèce, l’annulation n’a d’effet qu’entre les parties et est une « annulation pour dol des vendeurs », c’est-à-dire dû à un vice du consentement. Deux théories s’opposent en doctrine : il s’agit de la théorie classique et de la théorie moderne. La théorie classique divise les nullités selon que le mal qui y est lié soit guérissable ou incurable. En l’espèce, un vice du consentement est guérissable si les parties en ont connaissance et souhaitent le réparer : il s’agit alors d’une nullité relative. La théorie moderne quant à elle différencie la nullité touchant à un intérêt général de celle touchant uniquement des particuliers. La nullité commentée est une nullité touchant des particuliers. On retient alors également, en l’espèce, une nullité relative.

La nullité ne connait d’effet que s’il y a une restitution qui annule alors les effets la convention irrégulière, qui l’est en l’espèce suite à un vice du consentement.

1. La logique de l’équilibre de la restitution

L’équilibre de la restitution (A) n’explique pas en l’espèce le refus d’indemnité, mais ce dernier est en réalité expliqué par une exigence de bonne foi des parties au contrat (B)

1. La volonté d’un équilibre des restitutions

La restitution est l’effet principal de la nullité, qui ne peut exister que lorsqu’il y a eu un commencement d’exécution. Suite à ce commencement d’exécution, existant en l’espèce par le fait que les époux ont payé le prix en contrepartie de l’occupation du logement, la restitution a pour but de revenir au point de départ du contrat qui était atteint de nullité dès son origine, c’est-à-dire ab initio. Ce fondement est notamment reconnu dès un arrêt de la 1ère chambre civile de la Cour de cassation du 16 juillet 1998 par l’adage « La nullité emporte effacement rétroactif du contrat et remise des choses dans leur état antérieur ».

Lorsque cela est possible, la restitution doit se faire en nature, cependant, lorsque cela est impossible, la restitution en valeur s’y substitue. C’est ce que demande en l’espèce les vendeurs lorsqu’il réclame une indemnité d’occupation de la part des acheteurs. En effet, il leur est impossible de restituer en nature la jouissance du bien.

Concernant la restitution, par la remise des prestations des deux parties en l’état initial, J.Carbonnier parle alors d’un contrat synallagmatique inversé. Cet arrêt retient alors le fondement de la remise en l’état initial des parties et refuse donc la théorie de l’enrichissement sans cause qui était pourtant discutée dans deux arrêts consécutifs de la Cour de cassation en 2003 l’acceptant une première fois puis la rejetant le lendemain. Cet arrêt vient alors harmoniser, en chambre mixte, la jurisprudence en reconnaissant qu’un déséquilibre au bénéfice d’une partie suite à la mauvaise foi de l’autre est possible. C’est cette même position qui est reprise dans un arrêt de la Cour de cassation en chambre mixte, en 2014.

1. L’exigence des bonnes fois

Les vendeurs souhaitent obtenir une indemnité d’occupation de la part des acheteurs suite à leur occupation de 65 mois du bien. Suite au jugement de la nullité du contrat, le but est de faire en sorte que les parties reviennent dans leur situation initiale, comme avant que le contrat ait existé. Le contrat ayant vu son exécution commencée, une demande d’indemnité de la part des vendeurs pourrait alors paraitre envisageable. Deux fondements sont alors possibles pour obtenir une indemnité, à savoir la responsabilité extracontractuelle ou l’enrichissement sans cause.

Au cas d’espèce, la responsabilité extracontractuelle ne peut être un fondement de la part des vendeurs qui ont eux-mêmes engagé cette responsabilité suite à un vice du consentement, plus précisément un dol. Les vendeurs responsables d’un vice du consentement menant à la nullité du contrat ne peuvent se prévaloir de leur propre turpitude. En l’espèce, le contrat devient nul suite à leur faute, ils ne peuvent alors réclamer d’indemnité pour la nullité de laquelle ils sont fautifs. De plus, les acheteurs eux étaient de bonne foi, ils ne peuvent alors se voir engagé leur responsabilité délictuelle reconnu à l’article 1382 du CC, n’étant possible qu’en cas de faute menant à un préjudice par un lien de causalité. A l’inverse, il est possible pour les acheteurs, comme il l’a été fait, de demander une indemnité sur ce fondement du fait du préjudice subi par cette partie de bonne foi.

L’enrichissement sans cause est l’enrichissement d’une partie au détriment d’une autre sans justification légale ou conventionnelle. Il n’est en l’espèce pas retenu, puisque l’on retient une remise des parties dans leur situation initiale suite à la nullité rétroactive, menant à une impossibilité d’indemnité découlant du contrat reconnu inexistant. Cependant, ce fondement a déjà été appliqué dans un cas semblable dans un arrêt de la 3ème chambre civile de la Cour de cassation du 12 mars 2003. Cette théorie de l’enrichissement sans cause est revendiquée notamment par Planiol et Ripert qui retiennent malgré la nullité du contrat l’existence pendant l’exécution du contrat d’un bénéfice d’une des parties.

**Séance 6 : les effets du contrat (I)**

1. **Le juge et le contrat :**
2. **La révision pour imprévision**

**Doc 1 : Cass, civ, 8 mars 1876, Canal de Craponne :**

**Faits** : De 1834 à 1874, il a été décidé par le juge d’augmenter la distance de la redevance d’arrosage afin de rééquilibrer les prestations après une augmentation de la redevance.

**Procédure** : La Cour de cassation revendique cette décision de révision du juge.

**Question de droit** : le juge judiciaire, du fond ou de la CK, est-il dans la possibilité de réviser un contrat ?

**Solution** : Il est refusé par la CK de pouvoir réviser un contrat par l’article 1134 du CC tenant le contrat comme la loi entre les parties. Impossibilité de prendre en compte les temps et circonstances pour prendre des clauses nouvelles à celles acceptées par les parties. Principe de liberté contractuelle. Etant donné que les parties sont les meilleurs juges de leurs propres intérêts, on peut faire confiance à leur capacité d’anticipation et adaptation.

* Arrêt de grande autorité, annonce la règle : vise l’art 1134. Interdiction au juge quoiqu’il en soit. Jurisprudence constante, confirmé en 2009, vivement critiqué par la doctrine : seul pays à ne pas connaitre de cette révision du juge. Loi hollandaise ou italienne l’autorise et certains pays prévoient dans leur jurisprudence la révision pour imprévision 🡪 UK, Allemagne, Suisse. Principes européens prévoient la révision pour imprévision, consacré par l’ordonnance du 10 février 2016, déjà prévu dans le projet. Nouvel art 1195. En droit administratif, on accepte la révision car principe de mutabilité des contrats administratifs.

**Doc 2 : CE, 30 mars 1916**

Même en cas de déséquilibre des prestations, les parties sont tenus de continuer à exécuter le contrat. Ils sont alors renvoyés devant le conseil de préfecture afin d’assister à une négociation à l’amiable.

Pose la règle de la nécessite de la continuité du service public qui justifie la révision pour imprévision du droit administratif.

En droit civil, clauses de hardship : révision du loyer, rente viagère. Les parties peuvent avoir un devoir de révision du contrat par leur devoir de bonne foi.

**Doc 3 : Cass, commercial, 3 novembre 1992 :**

**Faits** : La société française des pétroles BP et M.X… ont conclu un contrat de distributeur pour une durée de 15 où M.X… devait se fournir intégralement chez BP, cependant, ce dernier fixait à l’acheteur un prix plus haut qu’à ses autres acheteurs

**Procédure** : M.X… Saisit la juridiction judiciaire suite à un non-respect de l’engagement de la société BP de lui permettre de pratiquer des prix concurrentiels.

**Question de droit** : Un contrat peut-il être rééquilibré suite à des circonstances extérieures le perturbant ?

**Solution** : En l’espèce, la CK considère que même si le contrat a vu son économie modifié, elle reste dans les limites conventionnelles définies par la loi et ne peut alors obtenir une réévaluation. La CK rejette le pourvoi

Fait référence au principe de bonne foi pour la 1ère fois : permet à l’une des parties de modifier en cours d’exécution du contrat un système de prix pourtant librement fixé à l’origine suite à des circonstances nouvelles rendant très lourde l’obligation souscrite par l’autre partie 🡪 On peut condamner la partie refusant abusivement de renégocier le contrat devenu déséquilibré à verser des DI. 🡪 Avancé depuis Craponne car fondement à la révision en cours d’exécution suite à un changement de circonstances : la bonne foi. Cependant, 2 limites : absence de cas de force majeure (peut exonérer de la renégociation) et le support conventionnel de la révision : ici accord de conclusion commercial

**Doc 4 : Cass, 1ère, 16 mars 2004 :**

**Faits** : En 1974, la commune de Cluses concède à l’AFJT l’exploitation d’un restaurant social. Par la suite, un contrat tripartite est signé entre la commune du Cluses, l’AFJT et la société LRP pour 10 ans en 1984. Cependant, en 1989 la LRP résilie la convention suite à son impossibilité de poursuivre l’exploitation.

**Procédure** : L’AFJT et la commune de Cluses saisissent la TA de Grenoble puis après un arrêt du TC de 1997, saisissent la juridiction judiciaire afin d’obtenir les indemnités de résiliation.

**Question de droit** : La réévaluation de la convention par les parties est-elle obligatoire lorsque le déséquilibre existe dès la conclusion du contrat ?

**Solution** : La CK retient qu’il n’existe d’obligation de réévaluation seulement si le déséquilibre est parvenu après la conclusion du contrat. En l’espèce, aucune réévaluation n’est obligatoire.

Fais implicitement référence à la notion de bonne foi : déséquilibre structurel (dès le départ et du fait de sa prévision ne peut justifier d’une rupture unilatéral avant le terme) et la modification imprévue des circonstances économique. Si dans Huard (doc 3), bonne foi est technique de renégociation, en 2010, Plus notion de bonne foi mais notion de cause : caducité du contrat (doc 5) : notion de cause en tant qu’équilibre structurel. Admet caducité pour imprévision : limite la théorie de l’imprévision au cas où le changement de circonstance provoque un déséquilibre d’ordre structurel caractérisé par la disparition de la contrepartie convenu par les parties et non pas un simple déséquilibre contractuel d’ordre économique.

**Doc 5 : Cass, commercial., 29 juin 2010 :**

**Faits** : La société SEC et la société Soffimat ont conclu en décembre 1998 un contrat de 12 ans portant sur la maintenance de deux moteurs d’une centrale de production.

**Procédure** : La société SEC fait assigner la société Soffimat en paiement d’astreinte de jour de retard dû.

**Question de droit** : Lorsqu’il y a une modification de l’économie forte de l’objet de l’obligation, les contreprestations doivent-elle obligatoirement être renégociées ?

**Solution** : La renégociation est obligatoire en l’espèce suite à l’évolution du prix des métaux qui mène pour l’une des parties à obtenir une prestations plus avantageuse que l’autre, ce qui n’était pas prévu à la base du contrat.

1. **La pouvoir de révision du juge**

**Doc 6 : Cass, civ, 2ème, 21 janvier 2010 :**

**Faits** : Mme X…, avocate au barreau de Paris est consultée en 2004 par la commune de Nogent-sur-Marne afin de préparer sa défense.

**Procédure** : Mme X… conteste l’ordonnance de la CA de Paris du 7 avril 2006 qui fixe le prix des honoraires dus par la commune.

**Question de droit** : Le juge est dans l’incapacité de réévaluer un contrat suite à une imprévision, mais le peut-il pour d’autres circonstances ?

**Solution** : Le juge est en capacité à réévaluer le montant des honoraires d’une avocate lorsque ces derniers semblent exagérés.

Contrat est un acte de prévision où les parties tentent d’appréhender dans le contrat l’avenir de leurs relations réciproques. Les parties ne sont jamais à l’abri d’un changement de circonstances venant bouleversé l’économie de leur convention. Au-delà de ce qui peut être prévu, des données peuvent modifier l’économie du contrat : si lorsque ces circonstances se transforment, possibilité de modifier les conditions d’exécution ? 🡪 théorie de l’imprévision, savoir si le juge peut réviser le contrat. Solution différente en droit civil et administratif : autonomie de la volonté : le contrat ne peut être modifié par le juge : arrêt de principe de 1876 par la CK : Canal de Craponne.

Principe de la fixation conventionnelle du prix en la matière. Il s’agit d’un contrat de louage/d’entreprise. Les parties sont libre de fixer ou non le prix. Parties conviennent en général du prix : selon le prix définitif. Lésion n’est pas admise en droit français, seulement dans certains cas. La jurisprudence illustre cette solution dans l’affaire Baldus : aucune lésion alors que disproportion prix/photographie. On a admis la modération des honoraires entre mandataires : jurisprudence a étendu cette règle aux professions libérales comme ici.

Immixtion du juge de plus en plus importante dans les contrats alors que 1804 : force obligatoire des contrats

1. L’admission d’un contrôle judiciaire en cas de déséquilibre contractuel intrinsèque
2. Le principe de la fixation conventionnelle du prix
3. L’immixtion du juge en cas de contestation malgré l’existence d’une convention
4. Le pouvoir affirmé du juge en réfaction des honoraires
5. La délimitation des pouvoirs du juge dans le cadre d’une réfaction d’honoraires
6. Le rôle grandissant du juge au dépens de la liberté contractuelle

**Doc 7 : Cass, 1ère, 6 juin 2012 :**

**Faits** : Jacqueline X est décédée le 4 juillet 2005 et c’est la société Andriveau qui est en charge de retrouver les héritiers. La société retrouve alors M.X… avec qui elle signe un contrat en 2007 afin d’obtenir la succession en contrepartie d’une quotité de l’actif

**Procédure** : La CA d’Aix-en-Provence, le 7 octobre 2010, rejette la demande de M.Y… où ce dernier réclame une diminution des honoraires. De plus, la CA fixe les honoraires. M.X… se pourvoit alors en cassation afin de contester la fixation du prix contractuelle par le juge.

**Question de droit** : Le juge connait-il de la capacité de fixer ou réviser un prix prévue si ce dernier est trop élevé ?

**Solution** : La CK casse et annule l’arrêt de la CA sur le fondement que la CA a manqué de base légale et ne s’est pas justifié quant à la détermination du prix. Il faut donc une justification lorsque la détermination du prix est possible.

1. **Les effets entre les parties :**
2. **Les suites du contrat**

**Doc 8 : Cass, civ, 21 novembre 1911 :**

**Faits** : Y… Hamida X… embarque de Tunis pour Bône et est placé dans le sous-pont. Elle se retrouve grièvement blessée par la chute d’un tonneau mal arrimé

**Procédure** : Alors que le billet de passage estimait que seule le tribunal de commerce de Marseille était compétent en cas de litiges. Cependant, Hamida saisit la Cour d’Alger et le tribunal civil est compétent. Elle réclame alors des indemnités

**Question de droit** : En cas de dommage corporel lors d’un trajet, L’obligation de sécurité existe-t-elle ?

**Solution** : Cet arrêt met en avant une obligation de sécurité de résultat dans les transports pour la première fois. Il s’agit de conduire le voyageur sain et sauf à destination.

**Doc 9 : Cass, commercial., 4 janv 2005 :**

**Faits** : La société Concept a vendu du matériel de boulangerie à la société Valente, cependant, ce matériel est défectueux et la société Valente assigne la société Concept en résolution.

**Procédure** : Suite à l’assignation, l’arrêt de la Cour d’appel de Nancy rejette la demande de la société Valente, cette dernière ayant contracté librement. La même société se pourvoit alors en cassation.

**Question de droit** : La société Concept était-elle dans l’obligation de prévenir la société Valente de l’utilisation de la machine ?

**Solution** : Il existe pour la société Concept une obligation de conseil envers la société Valente quant à l’équipement vendu.

1. **La bonne foi**

**Doc 10 : Cass, 3ème, 14 septembre 2005 :**

**Faits** : Le 22 avril 1997, une promesse est signé aux époux Z… par les époux Y… sur un immeuble pour le moment donné à bail aux époux A…, cette dernière devrait dans ce cas ne pas être occupé, condition non respectée. Les époux Y… vendent alors aux époux X… le 30 octobre 1997.

**Procédure** : suite à cette vente malgré le pacte de préférence, les époux Z… assignent les époux Y… en nullité de la vente suite à la promesse du 22 avril 1997 ainsi qu’à des DI. Les époux Y… sont alors condamnés in solidum par la CA d’Angers le 5 mai 2003, les époux se pourvoient alors en cassation.

**Question de droit** : Existe-t-il des limites à l’obligation de loyauté existant dans les contrats, notamment dans le cas d’une promesse de vente ?

**Solution** : La CK casse et annulé l’arrêt de la CA sur le moyen que les époux Y… étaient soumis à une condition suspensive qui a défailli, ils ne sont alors pas responsables et ne peuvent alors être assignés.

**Doc 11 : Cass, commercial, 10 juillet 2007 :**

**Faits** : Le 18 décembre 2000, MM. X..., Y…, Z… sont actionnaires de la société les maréchaux et ont cédé leur participation dans une discothèque à M.A… en l’échange d’une garantie de leur part envers ce cessionnaire. Cependant, surviennent des évènements à caractères fiscaux menant au redressement fiscal.

**Procédure** : Les garants assignent alors le cessionnaire en paiement du complément du prix. Pour sa part, le cessionnaire demande une somme au titre de garantie. M.A… se voit rejeté par la CA et se pourvoit alors en cassation.

**Question de droit** : si le juge peut se prononcer sur l’exigence d’une bonne foi, peut-il cependant modifier les dispositions prévues conventionnellement entre les parties ?

**Solution** : la CK casse et annule l’arrêt de la CA en estimant qu’il n’existe aucune obligation de bonne foi quant à la substance même du contrat qui connait une exécution obligatoire. La bonne foi ne s’applique et peut mener à écarter une disposition que s’il s’agit d’une prérogative contractuelle atteinte de mauvaise foi.

**Doc 12 : Cass, 3ème, 2 décembre 2014 :**

**Faits** : Mme X… loue une maison à M.Y… Ce dernier envoie des rappels de charges brutales au sa locataire et des réparations démesurées

**Procédure** : Mme X… assigne M.Y… en restitution du dépôt de garantie, ce à quoi le dernier réclame alors une condamnation de Mme X… au paiement de réparations locatives. L’arrêt accueille la demande de Mme. X… et rejette M.Y… suite à des réclamations brutales. Il se pourvoit alors en cassation, considérant qu’il ne s’agit pas d’une simple prérogative mais de la substance même du contrat.

**Question de droit** : Un partie étant de mauvaise foi quant à ses prérogatives peut-elle se voir empêcher l’exécution de la substance même du contrat ?

**Solution** : Si Le loueur a été de mauvaise foi quant à ses prérogatives, il était cependant en droit de demander des réparations si des dégradations avaient été faites : en se tenant à la mauvaise foi de la prérogative, la tribunal de proximité avait alors retenu que le loueur ne pouvait réclamer de réparation, deux choses distinctes. La CK casse et annule, autorisant le louer à des réparations.

**Doc 13 : Cass, commercial., 7 octobre 2014 :**

**Faits** : La Seppa et la société Ovalis ont conclu le 19 octobre 2007 un contrat de vente d’œufs à la grande distribution. Dès janvier 2011, La société Ovalis a fortement diminué le volume de ses commandes, cette même société ayant arrêté le contrat en janvier avec un préavis de 6 mois.

**Procédure** : suite à cette baisse de commande suite à la déclaration de préavis, le seppa, alors en redressement judiciaire, assigne par l’intermédiaire de M.X… la société Ovalis en paiement de DI. Cette demande est alors acceptée par la CA de Versailles du 14 mai 2013, c’est alors que le défendeur se pourvoit en cassation

**Question de droit** : La durée de préavis d’un contrat mène-t-elle à la disparition de l’obligation de bonne foi ?

**Solution** : d’après la CK qui rejette le pourvoi de la société Ovalis, le préavis étant encore le contenu de la durée de l’exécution du contrat, son obligation de bonne foi était essentielle afin de permettre à la seppa de réorganiser son activité.

1. **La durée du contrat**

**Doc 14 : Cass, 3ème, 28 janvier 2015 :**

**Faits** : Le 28 avril 1981, le syndicat des propriétaires d’un immeuble d’Alençon constitue un droit d’usage) ERDF. En 2011, il exprime l’expiration de la convention et souhaitent alors la libération des lieux.

**Procédure** : Le syndicat saisit la CA de Caen afin d’obtenir cette expiration qui lui est refusée aux motifs qu’un droit d’usage est perpétuel

**Question de droit** : Une convention peut-elle avoir une durée perpétuelle ?

**Solution** : La CK casse et annule l’arrêt de la CA en retenant que les convention ne peuvent être perpétuelles, c’est un principe en droit.

**Doc 15 : Cass, commercial, 10 novembre 2009 :**

**Faits** : Un contrat de location-gérance est signé en 1996 entre la société Prodim et Mme X… Il s’agit d’un contrat à durée indéterminée. La société Prodim résilie le contrat en 2006 avec respect du délai de préavis.

**Procédure** : Mme X… refusant de quitter les lieux, la société Prodim décide alors de l’assigner afin de prouver la résiliation régulière et l’expulsion de Mme X… Cette demande lui est rejetée par la CA de Paris le 11 septembre 2008

**Question de droit** : un contrat sans durée déterminée peut-il mener à l’interdiction de résilier le contrat ?

**Solution** : la CK casse et annule l’arrêt de la CA refusant la résiliation au moyen que le loueur avait abusé de son droit de résiliation. En effet, la CK retient qu’il existe une prohibition des engagements perpétuels.

Commentaire d’arrêt Cass civ, 2ème, 21 janvier 2010 :

« Le juge est l’enn Aemi contractuel numéro un ». Par cette phrase, Denis Mazeaud semble déjà supposer que le juge que nuire au contrat. En l’espèce, c’est en effet le juge qui se donner lui-même un pouvoir important vis-à-vis d’un contrat auquel il n’est pas partie. Cet arrêt de la 2ème chambre civile de la Cour de cassation, en date du 21 janvier 2010, semble s’appuyer sur une capacité nouvelle du juge : celle de réviser le contrat.

Mme X… (Avocate) est consulté en juin 2004 par la commune de Nogent-sur-Marne, menant à un arrêté afin que cette avocate conseille et représente la commune dès février 2005. Cependant, la commune cesse le conseil le 18 avril 2005

Suite à la fin de la mission de conseil de l’avocate, la commune de Nogent-sur-Marne conteste alors les honoraires que cette dernière réclame. La commune saisit alors la juridiction judiciaire, notamment la CA de Paris, le 7 avril 2006. La cour d’appel décide alors de fixer le montant des honoraires dus par la commune. L’avocate conteste alors cette décision et forme un pourvoi en cassation en date du 21 janvier 2010.

L’avocate estime en l’espèce que le juge n’est pas dans la capacité de fixer la somme due en la révisant par rapport à celle convenue entre partie. La cour d’appel, soutenue par la Cour de cassation, ont quant à elle l’opinion inverse en retenant le pouvoir au juge «de réduire les honoraires convenus lorsque ceux-ci apparaissent exagérés au regard du service rendu ».

Le juge n’étant pas partie au contrat, la question de l’autorisation de sa part de réviser peut paraître surprenante, c’est notamment ce qui explique l’absence de décision constante sur ce point. Il s’agirait alors de savoir si le juge, dans ses pouvoirs, peut être en capacité de modifier librement l’économie d’un contrat pourtant consenti à l’origine entre les parties, mais dont le prix serait fixé par mauvaise foi.

La Haute juridiction rejette le pourvoi de l’avocate et donne alors un pouvoir de révision au juge

En l’arrêt commenté, le pouvoir de révision du juge (II) ne peut s’apprécier que par l’atténuation du principe de force obligatoire du contrat (I).

1. **Le principe de force obligatoire du contrat**

Il existe dans tout contrat un principe de force obligatoire de ce dernier, c’est-à-dire qu’il tient lieu de loi entre les parties. Cependant, la force obligatoire peut être mise de côté en cas d’absence d’un des éléments essentiel du contrat tel que l’obligation d’un objet certain (A) ou encore en cas d’absence de bonne foi (B).

1. L’obligation d’un objet certain au contrat

En l’espèce, l’objet litigieux est celui de la fixation du prix. La commune a en effet « contesté les honoraires que celui-ci réclamait ». Or, la question se pose de la contestation même du prix, objet de la prestation de la commune. En effet, si l’objet doit normalement être existant, déterminé, licite et équilibré, il existe cependant parfois des exceptions. En effet, la détermination d’une obligation monétaire n’est plus essentielle à la détermination de l’objet depuis 4 arrêts de l’assemblée plénière de 1995, estimant que la détermination du prix n’est plus essentielle. On sait de plus en l’espèce que les honoraires ont été « convenus » pas les parties, un échange de consentement concernant le prix a alors été fait.

Lorsqu’il existe un échange des consentements, la question se pose de savoir si une personne peut contester son propre engagement. En effet, il existe un principe de force obligatoire du contrat à l’art 1134 du Code civil qui ne peut être contredit que dans certaines autorisations légales (droit de rétractation pour la protection des individus) et conventionnelles avec la clause de dédit prévu au contrat et permettant alors aux parties de se rétracter pendant un certain temps après la conclusion du contrat contre une certaine somme d’argent. Aucune stipulation de ces clauses n’est faite en l’espèce, on ne voit alors pas bien comment une partie pourrait obtenir l’annulation d’une chose qu’elle a accepté, ni comment le juge en a la compétence, à moins que ce dernier se trouve face à un cocontractant de mauvaise foi, hypothèse dans laquelle la force obligatoire est remise en question.

1. La possibilité de contester le contrat par la mauvaise foi entre les parties

Si la fixation du prix n’est plus aujourd’hui une condition de validité du contrat, l’abus dans la fixation du prix peut tout de même toujours être sanctionné afin d’éviter que le caractère arbitraire d’une partie soit admis. Dans le cas de ces abus, on reconnait alors la possibilité d’obtenir la résiliation du contrat ou encore l’indemnisation du prix excessif. Cependant, il n’est pas estimé la possibilité pour le juge de réviser ce contrat. C’est alors le juge lui-même, sans texte, qui se donne cette capacité, notamment dans le but de sauver ces contrats qui seront sinon annulés.

Cependant, le contrat en l’espèce, dont il est jugé un abus dans la fixation du prix, est doublé également d’une mauvaise foi de la part de l’avocate, ce qui est exprimé par le premier président de la cour d’appel de Paris, « ayant fait ressortir le caractère exagéré des temps mentionnés » afin d’obtenir des honoraires plus élevés que ceux réellement exercés. Cependant, la bonne foi fait partie des principes fondamentaux du contrat avec la liberté contractuelle et la force obligatoire du contrat. Elle concerne aujourd’hui la formation mais également l’exécution du contrat et ne peut être limité par les parties. Il s’agit du fait de ne pas nuire à son cocontractant, cela mène à la cohérence du contrat, il ne faut pas en effet s’enrichir au détriment de l’autre. Cependant, ce cas se trouve en l’espèce, on peut alors considérer la mauvaise foi.

Cette bonne foi connait une grande exception, menant à la diminution de sa portée depuis un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 10 juillet 2007. En effet, la bonne foi est désormais indifférente concernant la substance même du contrat mais ne s’applique qu’aux prérogatives contractuelles, c’est le cas en l’espèce dans la fixation du prix. On peut alors, même pas l’appréciation de cette vision moderne de la bonne foi, retenir qu’elle est absente en l’espèce.

Néanmoins, cette absence de bonne foi ne justifie pas de l’autorisation faite au juge de réviser le contrat, accords de volonté entre les parties

1. **Le pouvoir de révision du juge**

Cet arrêt semblé contredire la loi, notamment en son article 1134 (A) concernant la loi des parties, menant à un revirement jurisprudentiel mais isolé, conduisant à une incertitude de la jurisprudence (B).

1. Une contradiction à l’art 1134
2. Z

L’article 1134 du Code civil dispose que « les conventions formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel (…) ». Au cas précis, l’arrêt semble vouloir faire obstacle à cet article, en donnant au juge un pouvoir de révision en matière de montant des honoraires, pourtant convenu entre les parties. Il s’agit une fois de plus, en l’espèce, d’une atteinte au principe de force obligatoire du contrat : la modification du contrat se fait alors par une personne n’ayant donné à la base aucun consentement, n’étant donc pas partie au contrat. De plus, si un pouvoir d’interprétation est reconnu au juge aux articles 1156 à 1162 du Code civil, il n’en est pas de même concernant la révision. L’interprétation ne peut s’expliquer qu’en cas de clause qui n’est pas claire et précise (arrêt Lubert, ch. Réunies, 2 février 1808). Une fois de plus, le pouvoir du juge se restreint, même par lui-même dans ces décisions. Cette position semble alors la plus évidente pour le respect de cette loi des parties.

De surcroît, il est possible d’observer, en autorisant le juge à la révision, le non-respect de l’art 1134 al.1 et donc sa violation en ne laissant alors plus à la convention, loi entre les parties, le capacité de s’appliquer. Cette décision pose notamment un souci, en ne respectant pas justement cette « loi » entre parties. Si le contrat est ainsi nommé dans le Code civil, il serait alors normal d’envisager que le juge doivent respecter un contrat de la même manière qu’il respecte un texte législatif, qu’il ne peut alors en aucun cas modifier malgré un pourvoir d’interprétation.

En l’espèce, le juge semble s’octroyer les pleins pouvoirs, en révisant un contrat, loi entre les parties, chose qu’il fait par violation de l’art 1134 du Code civil. Cette décision peut être surprenante, au regard de l’atteinte à la force obligatoire, mais également en grande contradiction avec de nombreuses autres jurisprudence se déclarant dans l’incapacité d’exercer cette révision.

1. L’incertitude de la jurisprudence
2. La lecture classique

De la manière la plus fréquente, il a été estimé dans de nombreuse jurisprudence l’impossibilité par le juge de réviser un contrat. Il en était déjà ainsi dans un arrêt Foucault/coulombe de la chambre civile de la Cour de cassation du 15 avril 1872 interdisant la dénaturation d’une convention. Vingt ans plus tard, cette solution est réaffirmé en estimant que « s'il appartient aux juges du fait de déterminer le sens et la portée des conventions des parties et de rechercher leur intention, ce pouvoir ne saurait aller jusqu'à dénaturer ces conventions lorsqu'elles sont claires et précises et ne comportent aucune interprétation » (Civ. 30 novembre1892)

Il est également légitime de s’interroger pour savoir si ce refus de révision s’applique dans tous les contrats. La question s’est notamment posé dans les contrats connaissant une imprévision, c’est-à-dire qu’il y a eu un évènement imprévisible qui a bouleversé l’économie du contrat. Il semblerait alors, pour ces contrats, légitime de reconnaitre exceptionnellement un pouvoir de révision au juge afin de rétablir une économie correcte du contrat où les deux parties y connaissent un intérêt. Or, même dans ce cas, il a été refusé la révision du contrat par le juge. Il s’agit d’un arrêt de principe de 1876, Canal de Craponne. Il existe cependant aujourd’hui des possibilité de révision pour imprévision du contrat : par des clauses de sauvegarde (clause de Hardship) ou par des tempérament jurisprudentiel, par exemple avec un arrêt Huard de la chambre commerciale du 3 novembre 1992, afin que tous les créanciers d’un même débiteur soient sur un pied d’égalité.

La décision commentée est alors innovante en la matière malgré un arrêt de 1867 reconnaissant la possibilité d’une révision dans les contrats de mandat, mais solution restée enfouie par la suite.

Cette solution semblé notamment se rapprocher de la position du droit administratif et du droit européen, reconnaissant tous deux la capacité pour le juge de réviser le contrat dans certains cas.

1. z

C -La révision-Le pouvoir du juge dans le contrat ne cesse d’augmenter. Il en est ainsi lorsque la loi octroie au juge un pouvoir de révision (v. art. 1244-1 du C. civ. ; v. la loi du 31 décembre 1989 sur le surendettement des particuliers réformée par une loi du 8 février 1995, du 29 juillet 1998, retouchée par une loi du 1.08.2003 et du 5 mars 2007 ; v. en matière de clauses pénales).Parfois la jurisprudence prend l’initiative : c’est le cas, on l’a vu, à propos des honoraires des mandataires, agents d’affaires et autres professions libérales, pour lesquels le juge exerce son pouvoir de contrôle et de révision.L’article 1134 du Code civil fait cependant obstacle à ce que le juge exerce un tel pouvoir lorsque le «principe et le montant de l’honoraire ont été acceptés par le client après service rendu» (v. not. Civ. 2ème, 7 octobre 2010). La nullité partielle, la réduction d’une clause nulle par excès, sont en effet des moyens pour le juge de "sauver" le contrat.

Document 8: Cass. Civ. 2ème, 21 janvier 2010.On rappellera également le pouvoir que les juges détiennent en cas de caducité ou de nullité d’un indice. La Cour de cassation s’est ainsi détachée d’une hostilité excessive à la révision des contrats par le juge, en matière d’indexation.

Cas pratique :

* Gerard : contrat 1 ans avec reconduction tacite avec Dainase et Suzuka : contrat de 2 ans (reconduit jusque décembre 2017)
* Sont des CDD avec évènement certain mettant fin au contrat/obligations. Peut être certain ou incertain. Question de l’exécution après terme : ici 🡪
  + Reconduction donc nouveau contrat calqué sur l’ancien et devenant CDI si continuation de l’exécution à l’échéance : 17 juillet 1980 et 3ème, 10 juin 1998 : n’est pas une prorogation mais formation d’un nouveau contrat. 15 nov 2005, 1ère: sauf volonté contraire, tacite reconduction donne naissance à une CDI. Sauf si prévoit durée avant nouveau contrat : durée déterminée. Si CDI, délai de préavis raisonnable
  + « reporter le terme de ce contrat » : contrat n’est pas encore fini, il s’agit d’une prorogation. Est un CDD : doit être respecté jusqu’au terme mais marque a manqué à obligation essentielle.
* Si souhaite contracté avec WBM 🡪 doit rompre contrat avec Dainase et Suzuka : autorisation légales, par révocation mutuelle (mutus disensus) ou encore jurisprudentielle : si manquement grave du débiteur : est le cas de Suzuka qui ne lui a pas livré moto, même si a quand même gagné la compétition, n’empêche pas manquement du cocontractant.
* Avec Dainase, il peut à partir du 15 janvier prochain, date de conclusion du contrat, refuser la reconduction tacite du contrat

Art 1995 :

Pouvoir des parties : renégocier si non existant à la ccl du contrat. Aucun effet n’est inexistant pendant cette renégociation

2ème poss si échec : résolution du contrat avec déter° ou adaptation par juge

3ème poss : si aucun accord dans délai raisonnable ( ?) : pouvoir juge à demande d’une partie : révision ou fin contrat.

Possibilité de renégociation pour imprévision, 2 alinéas : principe et procédure de renégociation.

Al.1 : 2 choses : changement de circonstances imprévisible lors de la ccl du contrat, excessivement onéreuse dont le risque n’en est pas accepté, renégociation possible avec continuation des obligations pendant la négociation. Il y a conditions puis régime (continue d’exécuter). 2 conditions : existence d’un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion ET particulièrement onéreuse pour une personne qui n’avait pas accepté le risque.

Changement de circonstances : modification des conditions économiques dans lesquels le contrat est exécuté. Imprévisible : ne peut même pas être prévu : force majeure. Si prévisible, aucune renégociation

2ème condition : excessivement onéreuse pour l’une des parties : reprend projet Terré qui reprend la CC italien. Doit créer un déséquilibre économique du contrat au détriment d’une partie. N’a pas assumer le risque : théorie de l’acceptation des risques : lorsqu’une partie accepte des risques prévues au contrat (souvent en délictuel, ici consacré en contractuel).

Régime : Force obligatoire du contrat : partie qui peut demander la renégociation (celle victime du changement : nullité relative, clauses abusives 🡪 en cas de déséquilibre des droits et obligations des parties, peuvent se prévaloir). N’est pas exonéré de ses obligations au seul motif que devenu excessivement onéreuse. Ne pourrait pas non plus invoquer une exception d’inexécution.

1. Pouvoir des parties en cas d’imprévision
2. La renégociation du contrat
3. Résolution convenue entre les parties
4. Pouvoir du juge
5. Adaptation à la demande des parties

Gardien de l’équilibre contractuel : avancé du droit français. Restitue équivalence des prestations à la charge des parties. Ce pouvoir est subordonné à l’accord des parties. Est une sorte d’ultime instrument pour les parties. On peut regretter que contrairement au projet Terre, il n’existe pas de pouvoir de révision réel puisque subordonné à l’accord des parties.

1. Révision et Anéantissement du contrat à la demande d’une partie

Subsidiaire au regard de l’adaptation : supprime Canal de Craponne. On lui reconnait pouvoir de révision mais par demande des parties

**Séance 7 : L’effet relatif**

1. **L’effet relatif**
2. **Le principe de l’effet relatif**

**Doc 1 : 1ère, 15 février 2000**

**Faits** : La société Locam est propriétaire d’un semi-remorque qu’elle loue à titre principal à la société Loca Transit. La société Loca Transit la loue ensuite à la CTTP. La CTTP la loue alors par l’intermédiaire d’une courtier à la Compagnie Cornhill France qui va alors l’endommager. Suite à cela, les réparations du véhicule sont alors faites par la société Garnero carrosserie industrielle.

**Procédure** : Alors que la CTTP s’estime redevable de l’indemnité du sinistre, la société Locam, non connu jusqu’alors, revendique sa propriété sur le véhicule qu’elle aurait donné en location principale à la société Loca Transit. La société Garnero se sert de son droit de rétention en attendant le paiement de la réparation. La CA est alors saisie et c’est la société Locam qu’elle condamne, au titre qu’elle est propriétaire et que Loca Transit, locataire principal, n’était pas en capacité de donner une telle autorisation. La propriétaire se pourvoit alors en cassation.

**Problème de droit** : un propriétaire non partie au contrat est-il dans la possibilité de s’en voir imputer le prix ?

**Solution** : La CK casse et annule l’arrêt de la CA en date du 13 juin 1997 au moyen qu’on ne peut imposer à un tiers au contrat d’en supporter les conséquences. Le principe de l’effet relatif ne produit aucun effet vis-à-vis des tiers. Néanmoins : chaines translatives. Art 1199 de l’ordonnance précise effet relatif. Exception : action directe, ayant-cause à titre particulier : personne ayant reçu d’une autre un droit particulier : dispose d’une action directe : se retrouve dans les chaines translatives ou acquisitives de propriété.

Aubry et Rau : accessorium sequitur principale : l’accessoire suit le principal : détourne règle de l’effet relatif du contrat : autant le matériel que le juridique : transfert de la propriété entraine le transfert des droits et actions attachés à cette propriété. On comprend alors que l’ayant-cause à titre particulier puisse agir sur les droits et obligations de l’auteur. La jurisprudence a appliqué cette règle dans les groupes de contrat et dans les chaines translatives ou acquisitives de propriété. Arrêt 67 juin 1995.

**Doc 2 : 1ère, 17 juin 2015**

« Toute dette contractées pas l’un oblige l’autre solidairement » : l’art 220 du CC, en cette disposition, prouve la force obligatoire d’un contrat entre époux. Ce contrat peut même être invoqué aux tiers : c’est le principe de l’opposabilité du contrat. C’est en effet cette notion de solidarité entre époux qui influence en l’espèce la décision en faisant primer ce contrat sur un autre.

Faits : Alors que M.X…(Bailleur) loue un appartement à M.Y… et Mme Z… (locataires) par l’intermédiaire de son mandataire, l’agence immobilière et dont M.Jean-Arnaud Y… se porte caution, les époux se séparent et M.Y quitte le domicile conjugal. Par la suite, Mme. Z… ayant gardé l’appartement n’a pas réglé les loyers.

Procédure : Le 5 mai 2010, alors que l’agence immobilière mandataire du loueur avait accepté la désolidarisation du bail du locataire et du cautionnement dès le 1er mai 2010, le bailleur assigne alors les époux en paiement solidaire. Cependant, l’arrêt de la CA de Versailles en date du 29 octobre 2013 estime que la locataire ne peut invoquer cette solidarité que l’ancien cautionnement et locataire ont renoncé : elle estime alors que le contrat de désolidarisation était plus à même d’être retenu que la clause de solidarité entre époux découlant du mariage

Question de droit : Mme Z… n’ayant pas consenti à la désolidarisation peut-elle se la voir impose à son préjudice malgré l’existence d’une solidarité entre époux ?

Solution : La CK casse et annule l’arrêt de la CA en retenant la solidarité entre époux restant existante même si l’un a quitté le domicile et qu’il s’agit d’une atteinte d’imposer cela à Mme.Z… n’étant pas partie au contrat.

C’est par la contestation de l’effet relatif au contrat (I) que l’on peut se demander s’il existe un hiérarchie des contrats invocables (II).

1. L’effet relatif au contrat contesté

Si l’effet relatif refuse au tiers d’invoquer une convention (A), il existe cependant des limites à ce principe (B)

1. L’affirmation du principe par le refus au tiers d’invoquer la convention

* Effet direct 🡪 n’a partie qu’entre les parties : art 1165 CC : Les tiers n’étant pas débiteurs n’ont pas à fournir une exécution et ne peuvent alors être créancier et demander l’exécution
* En l’espèce : il paraitrait légitime que la femme ne puisse alors contester la convention de désolidarisation à laquelle elle n’est pas partie puisque l’on peut estimer que l’époux n’est plus tenu du loyer d’un appartement dans lequel u il ne vit plus.

1. L’existence d’exception au principe de l’effet relatif

* Le problème en l’espèce est que la convention à laquelle l’épouse n’est pas partie peut lui nuire, c’est alors ce qui influence la décision : théorie de l’opposabilité du contrat.
* En l’espèce, l’inexécution du contrat s’effectue avec un complice : mène alors à la possibilité de mener 2 actions pour l’épouse : une action contractuelle contre son époux n’exécutant pas son obligation de solidarité des dettes et une action délictuelle contre la personne l’aidant à l’inexécution : le mandataire autorisant sa désolidarisation et en plus celle de la caution : il faut prouver connaissance du tiers du contrat même sans intention de nuire (17 octobre 2001 CK)

1. La question d’une hiérarchie des responsabilités

Si les dispositions du contrat de mariage pose la question d’un obstacle à d’autres conventions (A), la question se pose également de l’invocabilité des contrats aux victimes (B)

1. Le contrat de mariage :

* Contrat d’institution que les parties peuvent invoquer auprès des tiers : ce que fait l’épouse afin de contester le refus de son époux et de sa caution de payer les loyers.
* Principe de solidarités des dettes entre les parties, même lorsque l’une décide de quitter le domicile conjugal : art 220 CC : même lorsque mes époux sont judiciairement autorisés à résider séparément par ordonnance de non conciliation

1. Les contours de l’invocabilité d’une convention des victimes de l’inexécution

* 2 théories : identité des fautes et relativité des fautes : lorsqu’un tiers est victime d’une inexécution, que peut-il invoquer ?
  + Identité des fautes : le tiers peut invoquer dès que cette dernière lui cause un préjudice sur le fondement de la responsabilité délictuelle
  + Relativité des fautes : en plus d’une faute contractuelle et d’un préjudice au tiers, il faut une faute délictuelle d’une partie au contrat.
* Décision dans le sens des décisions actuelles : applique l’identité des fautes : La CK reconnait la possibilité pour l’épouse de contester l’inexécution des obligation, ces dernières pouvant lui nuire : reconnu dès 2006 (6 octobre) dans un arrêt Boot Shop. Confirmé dans l’esprit actuel par PjR art 1200.

1. **Les chaines de contrat**

**Doc 3 : Ass, plen., 7 février 1986**

**Faits** : La société civile immobilière Résidence Brigitte est assurée par l’Union des Assurances de Paris (UAP). La société civile immobilière a confié, en 1969, la construction d’un ensemble immobilier aux architectes C… et Z… aux droits desquels se trouvent les consorts Z… Ces derniers sont assistés des bureaux d’études OTH et BEPET. La construction de l’ensemble immobilier a été réalisée, pour le gros œuvre, par la société Petit. Cette société a sous-traité la société Samy pour l’ouverture de tranchées pour la pose de canalisations, effectuée par la société Laurent X… La société Samy a appliqué sur les canalisations du Protexculate, vendu par la Société Commerciale de Matériaux pour la Protection et l’Isolation (MPI).

Cependant, des fuites d’eau se sont produites : des experts ont été désignés en référé en 1977 et ont estimé que les fuites étaient dues au Protexculate, aggravées par de mauvaises tranchées creusées.

L’UAP a assigné les sociétés MPI, Petit, Samy et Laurent X…, les consorts C… et Z… ainsi que les bureaux d’études pour obtenir le remboursement de l’indemnité versée aux copropriétaires.

**Procédure** : La société MPI fait grief à l’arrêt d’avoir accueilli la demande de la société UAP au motif que le maître d’ouvrage n’a qu’une action directe (fondement contractuel) contre le fabricant de matériaux, contre les vices cachés affectant la chose dès la fabrication 🡪 en l’espèce, l’action a été engagée le 28 janvier 1980 alors que les experts ont découvert le vice caché le 4 février 1977.

**Question de droit** : Dans quelles mesures un tiers peut être lié de manière contractuelle avec l’une des parties à un contrat ?

**Solution de la Cour de cassation** : la Cour de cassation estime que la Cour d'appel a violé, par fausse application, les articles 1382 et 1648 du Code civil puisqu’elle n’a pas recherché si l’action avait été engagée dans un bref délai. Cependant, elle rejette le pourvoi de la Société MPI au motif que la Cour d'appel a légalement justifié sa décision d’accueillir la demande la société UAP puisque la société UAP, substituée à la SCI pouvait se prévaloir d’un manquement contractuel pour demander directement réparation.

**Portée de l’arrêt** : en l’espèce, chaîne translative de contrat hétérogène. Les actions directes sont des accessoires (*action a propter rem*). Le maître de l'ouvrage, comme le sous-acquéreur, jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur ; il dispose donc à cet effet contre le fabricant d'une action contractuelle directe fondée sur la non-conformité de la chose livrée.

Action directe contre le maître d’ouvrage depuis loi 1975. Au départ, responsabilité délictuelle contre le fabricant pour le maître d’ouvrage : décembre 1992. Avec cet arrêt, action de nature contractuelle. Résistance en 1984 3ème: se rallie finalement à 1ère: peut agir sur fondement contractuelle contre le fabricant de matériaux défectueux. 15 février 1989 : transmission de l’action contractuelle est une exception, un tempérament.

**Doc 4 : 1ère, 21 juin 1988**

**Faits** : Les sociétés Braathens SAFE et l’Aéroport de Paris ont un contrat avec une clause de non recours. Un tracteur d’avion de l’Aéroport de Paris s’est détaché de l’avion de la compagnie norvégienne, menant à une collision. Cela serait dû aux mauvais matériaux utilisés par la société Saxby, fabriqué par la société Soderep.

**Procédure** : Braathens SAFE assigne alors en réparation l’Aéroport de Paris, la Saxby et Soderep. Seules sont retenus les demandes envers les 2 dernière, le contrat avec Aéroport de Paris contenant une clause de non-recours. Ces sociétés sont alors soumises à la responsabilité délictuelle de l’art 1382 du CC. Elles forment alors un pourvoi en cassation.

**Problème de droit** : Une clause de non recours envers le cocontractant principal mène-t-il à l’absence de responsabilité contractuelle du reste de la chaine ?

**Solution** : La CK casse et annule l’arrêt de la CA en retenant qu’il existe tout de même une responsabilité contractuelle, nié par la CA au profit de la responsabilité délictuelle (violation des textes). 🡪 FAUX : retient contractuel.

Autre tempérament : groupe de contrat avec sous-traitant : peut agir. Même groupe de contrat donc responsabilité contractuelle du maître de l’ouvrage vis-à-vis du sous-traitant. Arrêt 3ème, 22 juin 1988 : réaffirme l’action délictuelle du maitre de l’ouvrage. Ch.com. quant à elle n’a jamais prix position même si se montre non favorable à l’action contractuelle : divergence mène l’assemblé plénière à se réunir

**Doc 5 : Ass. Plen., 12 juillet 1991**

M.Y avait confié la construction d’un immeuble d’habitation à un entrepreneur principal, M.X, qui avait lui-même engagé M.Z en tant que sous-traitant pour exécuter divers travaux de plomberie. Plus de dix ans après la fin des travaux, M.Y les assigne tous les deux en réparation du préjudice subi du fait d’une plomberie défectueuse.

La première juridiction saisie par M.Y va lui donner raison. Cependant, l’arrêt rendu par la Cour d’appel de Nancy le 16 janvier 1990 va infirmer ce jugement, notamment concernant l’action contre le sous-traitant, aux motifs que M.Y ne disposant que d’une action nécessairement contractuelle envers ce dernier, celui-ci dispose de tous les moyens de défense tirés du contrat passé avec l’entrepreneur principal. Ainsi, il est en droit d’utiliser la forclusion décennale relative aux contrats prévue à l'article 2270 du Code civil et qui s'applique ici. M.Y se pourvoi donc en cassation sur le moyen que le sous-traitant ne peut pas être lié au maître de l'ouvrage d'après l'article 1165 du code civil et que par conséquent on doit lui appliquer la responsabilité délictuelle.

Pb : dans un groupe de contrats est-ce que c'est la responsabilité contractuelle ou délictuelle qui applique de la responsabilité du sous-traitant à l'égard du maître de l’ouvrage ?

L’Assemblé Plénière a cassé le jugement de la cour d’appel pour violation de l’article 1165 qui dit que « le sous-traitant n’est pas contractuellement lié au maître de l’ouvrage »; or les conventions n’ont d’effet qu’entre les parties contractantes.

* Coup d’arrêt à la théorie des groupes de contrat et à sa contractualisation. Uniquement cantonné entre maitre de l’ouvrage et sous-traitant ? Non, dépasse cela. Cette solution ne remet-elle pas en cause dans les chaines de contrat l’arrêt de 1986 ?
* **En l’état actuel du droit positif, la nature de l’action en responsabilité du tiers victime de l’inexécution d’un contrat dépend de son appartenant ou non à une chaine de contrat translative ou acquisitive de propriété. La nature contractuelle permet de respecter les prévisions du débiteur défaillant, pour les non translatifs, on prend seulement en compte les tiers victimes : action délictuelle avec assimilation à la faute contractuelle : tiers victime n’est pas soumis aux clauses limitatives de responsabilité.**

**Doc 6 : 3ème, 16 novembre 2005**

**Faits** : Le Crédit Immobilier d’Alsace (CIA) a acquis en 1990 de la société CIC un terrain. En 1994, le CIA a découvert que ce terrain comportait des hydrocarbures. Le CIA a assigné la commune de Haguenau, anciennement propriétaire du terrain, en garantie des vices cachés. Entre 1863 et 1929 la commune avait exploité une usine de production de gaz. La CIA assigne de même la Société européenne de supermarchés (SES) a qui la commune avait revendu le terrain de 1956.

**Procédure** : Le CIA assigne ainsi la commune de Haguenau et la SES en demandant le remboursement des travaux de dépollution à la commune.

**Question de droit** : Une clause de non-garantie opposable par un vendeur intermédiaire peut-elle faire obstacle à l’action directe de l’acquéreur ?

**Solution de la Cour de cassation** : la Cour de cassation répond par la négative à la question de droit posée par l’arrêt et par la même, casse et annule l’arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 16 octobre 2003.

**Portée de l’arrêt** : concerne les actions directes dans les chaînes non translatives : sont admises depuis l’arrêt Clic-clac photo de 1988. Une clause de non-garantie opposable par un vendeur intermédiaire à son propre acquéreur ne peut faire obstacle à l'action directe de l'acquéreur final contre le vendeur originaire. La garantie des vices cachés doit être mise en œuvre à l'intérieur du délai de la prescription extinctive de droit commun fixé à trente ans par l'article 2262 du Code civil.

Peu importe qu’il s’agisse d’homogène ou hétérogène : ici dans non translatif. Applique en matière de chaine homogène l’action directe en vertu de la règle l’accessoire suit le principal.

La jurisprudence avait au départ admis que le sous-acquéreur disposait d’une option entre la responsabilité contractuelle et délictuelle pour demande des DI au vendeur initial au titre de garantie des vices cachés. Par la suite, nécessairement contractuel 🡪 prévu par 7 juin 1995 : acquéreur peut opposer tous les droits et moyens de défense qu’il a acquis du vendeur intermédiaire : arrêt s’inscrit dans cet arrêt : dans les chaines de contrat homogènes : l’action en garantie contre ceux ayant une clause de non-garantie est transmise en même temps que la chose. Renforce la transmission de l’action à titre d’accessoire de la chose.

1. **L’opposabilité du contrat :**
2. **L’opposabilité du contrat par les parties aux tiers**

**Doc 7 : Ass, plén., 9 mai 2008**

**Faits** : La SI Saint-Louis, vendeuse, souhaite vendre un appartement, elle mandate alors la société service qui fait visiter le bien à M. et Mme « Z… », qui n’est pas en réalité leur véritable identité, mensonge afin d’acquérir le bien, ce qui est chose faite le 6 mars 1991.

**Procédure** : Alors que la commission du vendeur ne lui a toujours pas été remise par la société, il assigne alors en réparation de son préjudice les époux X… (Faussement Z…). Cependant, ces derniers, ayant acheté après l’expiration du mandat se considère comme non redevable de la commission. Ils contestent alors l’arrêt de la CA et se pourvoit en cassation.

**Problème de droit** : Une partie au contrat peut-elle invoquer la responsabilité délictuelle d’un tiers menant à l’inexécution du contrat ?

**Solution** : il est en l’espèce retenu la responsabilité des tiers aux parties du fait de leur comportement fautif en cachant leur véritable identité, ils engagent alors leur responsabilité délictuelle en menant au manquement d’un engagement contractuel.

Lorsque le tiers est de mauvaise foi, la responsabilité délictuelle d’un tiers peut être recherchée sans être subordonnée à une dette contractuelle.

**Doc 8 : ch. Commercial, 5 février 1991**

Faits : MM. X et Y sont deux anciens salariés de la société Socam, qui ont souscrit à l’égard de cette dernière un engagement de non-concurrence. Après avoir démissionné de la société Socam pour fonder dans la même localité la société Sofia, exerçant une activité identique. La société Socam invoquant le trouble illicite causé par la concurrence déloyale de la société Sofia, a assigné cette dernière pour faire cesser cette activité.

Problème : Une personne morale peut-elle assigner une autre personne morale en concurrence déloyale ?

Cet arrêt révèle un comportement fautif en précisant que « toute personne qui emploie un salarié en violation d’une clause de non-concurrence souscrite par ce dernier, commet une faute délictuelle à l’égard de la victime de l’infraction. »

**Doc 9 : 3ème, 4 mai 2006**

**Faits** : Mme X… est titulaire d’un bail commercial comportant une clause d’exclusivité pour la vente de certains produits. Elle assigne l’Etat français, bailleur et la société Méhana France, autre locataire du bailleur pour que ce dernier soit condamné à faire cesser l’activité poursuivie par la société Méhana France, qui viole la clause d’exclusivité.

**Procédure** : l’arrêt attaqué a rejeté la demande de Mme X… au motif que la société Méhana n’a commis aucune faute délictuelle en effectuant son activité, qui a été autorisée par le bailleur 🡪 Mme X… n’a pas à obtenir une mesure résultant d’un contrat dont elle n’est pas partie (le bail entre la société Méhana et l’Etat français).

**Question de droit** : Mme X… est-elle en droit d’exiger de l’Etat français une modification du contrat avec un tiers, en l’occurrence la société Méhana France ?

**Solution de la Cour de cassation** : la Cour de cassation estime que le locataire est en droit d’exiger que le bailleur fasse respecter une clause d’exclusivité à ses autres locataires même s’ils ne sont pas partie au contrat. Elle casse et annule l’arrêt attaqué mais elle réalise une cassation partielle : elle casse la partie de l’arrêt qui rejette la demande de Mme X…

**Portée de l’arrêt** : Le locataire bénéficiaire d'une clause d'exclusivité qui lui a été consentie par son bailleur est en droit d'exiger que ce dernier fasse respecter cette clause par ses autres locataires, même si ceux-ci ne sont pas parties au contrat contenant cette stipulation.

Un locataire peut obtenir du bailleur le respect d’une exclusivité également par les autres bailleurs : des tiers du contrat ont été soumise à des clauses contractuelles auxquelles ils n’étaient pas partis.

1. **L’opposabilité du contrat pas les tiers aux parties**

**Doc 10 : Ass, plen., 6 octobre 2006**

**Faits** : Des bailleurs louent un immeuble commercial en 2005 à la société Myr’Ho, qui confie alors la gérance à la société Boot shop sans en avertir les bailleurs. La société Boot shop estime qu’il y a un défaut d’entretien des locaux.

**Procédure** : La société Boot shop assigne les bailleurs afin d’obtenir une remise en l’état des lieux ainsi qu’une indemnité devant la CA. Les bailleurs forment alors un pourvoi en cassation en contestation de la réponse positive de la CA.

**Problème de droit** : Un manquement contractuel menant au préjudice d’un tiers mène-t-il forcément à engager la responsabilité du cocontractant ?

**Solution** : La CK estime que dès qu’il existe un préjudice découlant d’un manquement à un contrat, il est possible pour lui de l’invoquer.

* Arrêt de principe : Fait prévaloir la théorie de l’identité des fautes et non celle de la relativité, exigeant en plus du manquement contractuelle une faute délictuelle.

Les tiers à un contrat peuvent agir sur la responsabilité délictuelle sans prouver de dommage dû à un manquement contractuel.

**Doc 11 : ch.com, 18 décembre 2012**

**Faits** : Les associés forment une société LB2C, qui convient avec la société Sacif de l’achat, et revente d’un château par la filiale de la société Sacif : société Etablissement Bauman frère. Les bénéfices de l’opération devant être répartis entre la Sacif et la LB2C. En redressement judiciaire la société frère assigne la société LB2C et les associés pour obtenir leur condamnation à lui payer une somme pour leur participation à cette dette fiscale.

La société S&B intervient en tant que liquidateur judiciaire de la société frère.

**Pb** : Aux termes de l'article 1165 du code civil les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers. La question s'est bien sûr posée de savoir si un tiers pouvait s'en prévaloir.

**Solution :** La Cour de cassation a jugé que si un tiers pouvait se prévaloir du contrat en tant que situation de fait, c'est à la condition que celle-ci soit de nature à fonder l'application d'une règle  juridique lui conférant le droit qu'il invoque. Dès lors, fait l'exacte application de l'article 1165 du code civil la cour d'appel qui déclare irrecevable l'action en paiement d'une société s'étant bornée à invoquer la réalisation par ses soins d'une opération contractuelle, sans soutenir que cette circonstance avait fait naître à son profit une créance de nature délictuelle ou quasi-contractuelle.

**Doc 12 : 2ème, 6 février 2014**

**Faits** : Mme Nathalie X… (épouse Y…), gérant de la société La Txalupa a acquis, le 12 avril 1999, un fonds de commerce grâce à 2 prêts consentis auprès de 2 établissements différents. M. Albert X… son père s’est porté caution avec affectation hypothécaire d’un immeuble. Un incendie a détruit le fonds de commerce. La société la Txalupa a demandé à son assureur, la société Generali de prendre en charge le dommage. Cette dernière société a refusé la garantie. L’assurance Generali a refusé la garantie pour destruction volontaire et tentative d’escroquerie et a porté plainte contre X. Cette plainte a aboutit à une ordonnance de non-lieu du 9 décembre 2005. La société Txalupa a été mise, entre temps, en liquidation judiciaire le 18 octobre 2004. Le 5 juillet 2010, les consorts X… ont assigné l’assureur en indemnisation des préjudices subis du fait de son refus de garantie.

**Procédure** : L’assureur fait grief à l’arrêt accueillant la demande des consorts X… avec 2 pourvois différents.

**Question de droit** : Le contrat d’assurance entre la société La Txalupa et la compagnie d’assurance Generali peut-il est invoqué par les consorts X… en responsabilité de la société Generali ?

**Solution de la Cour de cassation** : la Cour de cassation rejette les 2 pourvois :

* **1er pourvoi** : la Cour de cassation fait application de l’ancien article 2270-1 du Code civil concernant la prescription décennale pour rejeter le pourvoi de la société Generali qui invoquait une prescription biennale.
* **2ème pourvoi** : la Cour de cassation rejette le 2nd pourvoi de l’assureur qui invoquait que la responsabilité délictuelle ne pouvait pas être invoquée par des tiers sans faute quasi-délictuelle en affirmant que le refus de garantie de la part de l’assureur avait entraîné la liquidation de la société La Txalupa et ainsi, l’assureur est directement responsable du préjudice subi par les garants de la société.

**Portée de l’arrêt** : confirmation de la théorie de la relativité des 2 fautes. Ayant constaté que les cautions de l'assuré recherchaient la responsabilité délictuelle de l'assureur sur le fondement de l'article 1382 du code civil en invoquant une inexécution fautive du contrat à l'origine de leur propre dommage, une cour d'appel en déduit exactement que cette action intentée par des tiers au contrat d'assurance n'est pas soumise à la prescription biennale de l'article L. 114-1 du code des assurances.

**Doc 13 : Art 1342 projet Catala.**

Cet article du projet Catala de 2005 donne la possibilité au tiers ayant subi un préjudice des suites d’un contrat où il n’est pas partie d’engager tout de même sa responsabilité contractuelle, dans les mêmes conditions que les cocontractants. Il peut obtenir des conditions plus avantageuses avec la responsabilité délictuelle mais il doit alors prouver qu’il existe un fait générateur du préjudice en plus du simple contrat (manquement, intention de nuire…).

1. **Les contrats pour autrui**

**Doc 14 : 1ère, 8 décembre 1987**

**Faits :** La Safer a vendu à Mme X une parcelle de terre, cette dernière prend l’engagement de faire ds les 5 ans donation de cette parcelle à son fils M.JX l’acte de donation comporte une clause interdisant pendant 15 ans au donataire ou ayants droit d’aliéner, de morceler ou de lotir l’immeuble. Le 1er décembre 1978 Mme X a revendu l’immeuble à la Safer, M JX assigne sa mère en paiement pour indemnité de la valeur de l’immeuble qu’il aurait dû recevoir en donation.

**Solution** : La stipulation pour autrui n'exclut pas, dans le cas d'acceptation par le bénéficiaire, qu'il soit tenu de certaines obligations. Par suite, constitue une stipulation pour autrui valable l'engagement souscrit par l'acquéreur d'une parcelle de terre, de faire donation de cette parcelle à son fils, lequel a ultérieurement manifesté son intention d'en prendre possession, et d'inclure dans l'acte de donation une clause interdisant pendant quinze ans au donataire ou à ses ayants droit d'aliéner l'immeuble ou de le morceler et les obligeant à exploiter eux-mêmes durant cette période.

**Doc 15 : Ch. Commercial, 13 avril 2010**

**Faits** : MM. Gérard et Hugo X… (les consorts X…) ont engagé une action contre la Banque Postale, suite au décès de Pierre X… en restitution de diverses sommes.

**Procédure** : Les consorts X… font grief à l’arrêt d’avoir mis hors de cause la banque.

**Question de droit** : Les consorts X… sont-ils en droit d’obtenir la restitution des sommes pour autrui, en l’occurrence Pierre X… ?

**Solution de la Cour de cassation** : la Cour de cassation rejette le pourvoi des consorts X… au motif que Pierre X… ayant adhéré à des contrats de groupe d’assurance vie auprès de la société CNP, cette société n’est pas tenue au paiement.

**Portée de l’arrêt** : L'adhésion au contrat d'assurance de groupe, bien que conséquence d'une stipulation pour autrui, n'en crée pas moins un lien contractuel direct entre l'adhérent et l'assureur, le souscripteur étant alors un tiers par rapport au contrat d'assurance liant l'assureur à l'adhérent assuré. En conséquence, une cour d'appel a exactement retenu que le souscripteur d'un contrat de groupe d'assurance vie n'était pas débiteur des prestations convenues et ne pouvait être tenu à paiement

**Doc 16 : ch.com. 1er avril 2014**

**Faits** : La société AIA a cédé sa clientèle à la société Schmeltz, se portant fort pour chaque associé. M.X…, associé a cependant accepté de traiter les dossiers d’anciens clients.

**Procédure** : Suite à ce traitement d’anciens clients de l’associé, la société Schmeltz assigne la société cédante en résolution et DI.

**Problème de droit** : Faut-il démontrer un trouble personnel de la société AIA pour que cette dernière puisse être sanctionné ?

**Solution** : Alors que la CA de Colmar estime le 24 Octobre 2012 que sans trouble personnel, on ne peut engager la responsabilité de la société, La CK casse et annule en affirmant que le porte-fort est tenu envers le bénéficiaire de la promesse de l’inexécution des engagements pris. Ce dernier est débiteur d’une obligation de résultat, tandis que le tiers (M.X…) n’engage pas sa responsabilité en cas d’inexécution de la promesse.

Cas pratique :

En 2012, M.Rodière qui tenait une activité de libraire à Rouen a cédé son fonds de commerce à M.Capitant, s’installant en tant qu’antiquaire. Entre ces cocontractants existe une clause de non concurrence : du cédant envers le cessionnaire concernant l’activité d’antiquaire, et du cessionnaire au cédant concernant l’activité de libraire. Ces engagements valent pour 10 ans. Par la suite, M.Capitant a revendu le fonds il y a un an à M.Eismen qui a alors ajouté à l’activité d’antiquaire celle de libraire. D’autre part, M.Rodière s’est à son tour réinstaller sur Rouen dans un commerce de libraire et antiquaire.

Il s’agit en l’espèce de deux transferts successifs d’un même bien, plus précisément de deux ventes successives du même fonds de commerce. De manière juridique, cette situation est qualifiée de chaine translative de contrat.

Se pose en l’espèce la question de savoir s’il existe la possibilité, pour le cocontractant originaire comme le cocontractant extrême, d’invoquer des clauses uniquement stipulées entre le cocontractant originaire et intermédiaire.

En la matière, il s’agit d’une chaine translative de contrat homogène, portant tous sur la vente du bien. Il est reconnu dans ce type de contrat la possibilité d’action directe : c’est-à-dire le fait pour un cocontractant d’exercer un droit contre le débiteur de son débiteur. Cette reconnaissance de l’action directe dans les chaines translatives homogènes a été affirmée dans un arrêt de la 1ère chambre civile de la Cour de cassation du 9 octobre 1979. La règle est telle que toutes les clauses contenues dans le contrat originaire peuvent être opposables à tous les cocontractants suivant la chaîne. A l’inverse, les actions du premier acheteur s’appliquent également à celui qui lui succède, ce droit se transmettant avec le transfert de la chose : il s’agit d’un droit propter rem. Le transfert de l’action au sous-acquéreur est reconnu dans un arrêt de ma 1ère chambre civile de la Cour de cassation du 20 mai 2010.

De plus, les clauses de non concurrence, comme toute stipulation au contrat, doivent être respectées. Spécifiquement sur ces clauses, leur non-respect doit être prouvé par le demandeur. Si ce dernier amène la preuve d’une concurrence illégitime, il pourrait alors obtenir l’interruption de l’activité concurrente, la fermeture du fonds ou encore des DI selon la perte due à la concurrence. Enfin, il est possible dans les cas les plus graves d’obtenir l’annulation de la vente du fonds de commerce

En l’espèce, Il est alors possible, pour M.Rodière comme pour M.Esmein de contester l’activité faisant l’objet de la clause de non concurrence. M.Rodière est alors dans la capacité de contester, par son droit originaire, l’activité de libraire de M.Esmein. M.Esmein pourra également demander le respect de la clause de non concurrence concernant l’activité d’antiquaire envers M.Rodière, même si cette clause n’existe pas dans son contrat dans son contrat avec M.Capitant. En effet, même sans clause, les actions relatives au bien le suivent. De plus, il est apparent qu’il existe, de part et d’autre, le non-respect des clauses de non-concurrence, qui sera alors facile à prouver. Les deux parties pourront alors obtenir toutes sanctions applicables énoncées en cas de non-respect.

Plusieurs contrats de cession : M.Rodière et M.Capitant puis M.Capitant et M.Eismen. Contrat avec clause de non-concurrence s’appliquant aux deux parties pour 10 ans sur Rouen. M.Eismen ajoute à l’activité d’antiquaire celle de libraire. Ce 2nd contrat ne reprend pas les clauses du 1er. Cessionnaire final découvre que le cédant initial s’est installé à Rouen avec un nouveau commerce de libraire et antiquaire. Celui du milieu est le concessionnaire intermédiaire.

Aujourd'hui, groupe de contrat ne sont pas dans le CC. Chaine translative homogènes sont celles ayant succession de contrat de même nature, les chaînes hétérogènes n’ont pas la même nature. Art 1165 : effet relatif des contrats : les conventions n’ont d’effet qu’entre parties. Issu d’une règle romaine. Les conventions ne tiennent lieu de loi qu’à ceux qui les ont faites : nul n’est créancier ou débiteur d’un contrat auquel il n’est pas parti. Opposabilité aux tiers possible mais seules les parties sont liées

Ici, bien chaine translative, clause seulement entre initial et intermédiaire. Chaine homogène car même nature

Arrêt 7 juin 1995 : acheteur final peut opposer tous les moyens de défenses qu’avait le vendeur intermédiaire du fait du contrat principal.

Finalement, cessionnaire peut lancer une action contractuelle mais le cédant contre le cessionnaire peut mener une action délictuelle : faute, préjudice, lien de causalité

Commentaire 17 juin 2015 :

1. Le rappel de l’effet relatif
2. La force obligatoire du contrat à l’égard des seules parties contractantes
3. L’inopposabilité de la désolidarisation à l’égard d’une partie tiers au contrat
4. Un équilibre entre effet relatif et protection des tiers
5. Une décision justifiée quant à la
6. Une solution justifiée quant à la portée

**Séance 8 : Les sanctions de l’inexécution du contrat (I)**

**Dissertation** : introduction en 3 étapes :

* Délimiter le sujet avec une phrase d’accroche, une phrase liminaire pour amener le sujet, le replacer dans son contexte. Ensuite, définir les termes du sujet : Conventions art 1134 : loi entre les parties. Depuis 1804, attache à la force obligatoire du contrat donc juge à l’écart même s’il intervient dans le contrat mais rarement. En cas de défaillances sanctions prévues : définition d’une sanction et son effectivité (efficacité).
* Enfin, problématique : trouver intérêt du sujet, son évolution, coutume, jurisprudence… : art 1184 prévoit les sanctions, il est le seul : ces sanctions ne sont pas clairement évoquées dans un texte de droit civil. Pour rendre le droit plus attractif : droit common law, principes Unidroit… Mène à PjR et ordonnance prévoyant clairement les différentes sanctions. Intérêt : voir si les sanctions permettent le déploiement des effets attachés au contrat.
* Plan.

1. **L’exception d’inexécution**

Droit dont dispose chaque partie à un contrat **synallagmatique** de refuser d’exécuter son obligation tant qu’elle n’a pas reçue la prestation qui lui est due. Effet temporaire, a pour but de garantir pour le créancier que son débiteur s’exécute. Respecte la force obligatoire du contrat. Dans tous les rapports synallagmatiques même sans être contrat. Cependant, ne s’appliquent pas pour les obligations nées de conventions distinctes, même entre les mêmes parties.

**Doc 1 : Cass, commercial, 12 juillet 2005**

**Faits** : Mme X…, tenant un contrat de franchise avec la société Manufacture générale roannaise, anciennement société Marcelle Griffon, voit une inexécution de cette partie. Mme X… décide alors à son tour de ne pas s’exécuter 🡪 il s’agit alors d’une exception d’inexécution

**Procédure** : La société assigne Mme X… en paiement des fournitures vendues ayant fait l’objet de l’exception d’inexécution. Ce paiement, exécution forcée, est retenu par la CA de Paris le 14 novembre 2002. Mme X… se pourvoit alors en cassation en estimant que son exception d’inexécution découlait directement de l’inexécution de son cocontractant.

**Problème de droit** : l’exception d’inexécution peut-elle être valable suite à l’inexécution d’un autre contrat si ces derniers sont interdépendants ?

**Solution** : La CK rejette le pourvoi de Mme.X… en estimant qu’elle avait l’obligation d’exécuter son obligation 🡪 même si l’exception d’inexécution est possible dans les contrats interdépendants, ce n’est pas le cas en l’espèce.

En l’espèce, réciprocité d’obligation. Aucune condition pour l’exception d’inexécution : justice privée, sans formalité, aucune med mais possible tout de même : utile car permet de laisser une chance au débiteur de s’exécuter et si saisine juge par la suite, permet une preuve.

Le contrat n’est alors anéanti et lorsque la partie s’exécute, l’autre doit également recommencer.

**Doc 2 : Cass, 1ère, 18 juillet 1995**

**Faits** : un médecin anesthésiste et une clinique concluent un contrat ayant pour contrepartie pour l’un l’utilisation « de tout le nécessaire pour l’exercice de son art » comprenant personnel, matériel… et pour l’autre, l’achat par le médecin d’un matériel à 350 000 francs. Le médecin devrait payer son coût réel à la clinique dès les 350 000€ dépassé. A ce moment, le médecin ne paie pas l’intégralité en considérant que certains frais ne lui incombe pas. La clinique décide alors de faire une exception d’inexécution.

**Procédure** : Le médecin assigne la clinique en résolution du contrat, ce qu’un jugement refuse mais qui est finalement accepté par un arrêt de la CA de Pau en 1993. La clinique se pourvoit alors en cassation, estimant qu’elle n’a pas les torts menant à la résolution qu’invoque la CA.

**Problème de droit** : Lorsque deux parties semblent avoir invoquer dans un contrat à exécution successive, chacune ses obligations, la résolution est-elle possible.

**Solution** : il est en l’espèce retenue la possibilité de la résolution d’un contrat à exécution successive suite à une faute grave de la part de la clinique, celle d’amplifier fortement la responsabilité du médecin envers les patients, ce dernier n’ayant plus d’assistance du personnel. 🡪 La CK rejette le pourvoi de la clinique et résout le contrat.

1. **L’exécution forcée**

**Doc 3 : Cass, 1ère, 10 mai 2005**

**Faits** : Un cardiologue et la clinique ont conclu un contrat d’exclusivité. Pour une autre technique, un second cardiologue est intervenu en 1992. Suite à la fin d’une autorisation administrative d’installation d’équipement, le contrat avec le second médecin est résilié en 1998 avec une clause de non rétablissement de 5 ans. Cependant, ce dernier s’associe la même année à M.A et au CHIC. Le premier médecin quant à lui s’associe également avec M. Le Y…

**Procédure** : M. Le Y…, le médecin et la clinique décident d’assigner ces derniers pour non-respect de la clause de non-rétablissement, ils sont d’abord déboutés de la CA de Rennes le 26 mars 2002 sur le fondement de la mauvaise foi des parties par l’absence de préjudice de cette association, mais se pourvoient en cassation

**Problème de droit** : La preuve d’un préjudice doit être être rapportée afin d’obtenir l’exécution forcée ?

**Solution** : la CK casse et annule l’arrêt de la CA en estiment qu’aun préjudice n’est à prouver, la simple violation d’une obligation est suffisante. En l’espèce : obligation de ne pas faire concurrence.

**Doc 4 : Cass, 3ème, 11 mai 2005**

**Faits** : Les acheteurs d’un terrain demandent à une société, par un contrat de construction, de construire une maison sur ce terrain et en paie le prix. Cependant, une fois la construction finie, ces derniers refusent de signer le procès-verbal, la hauteur du plafond n’étant pas celle demandée.

**Procédure** : Les acheteurs réclament la démolition puis reconstruction de la maison dans les conditions demandées ou alors le montant du prix de ces travaux. Cependant, ils voient leur demande rejetée par la CA d’Aix-en-Provence le 23 septembre 2003. Ils forment alors un pourvoi en cassation.

**Problème de droit** : si une erreur minime au contrat est aperçue, les créanciers de l’obligation peuvent-ils réclamer l’exécution forcée du contrat dans les bonnes conditions ?

**Solution** : la CK casse et annule l’arrêt de la CA en estimant que l’erreur de plafond nuit aux stipulations contractuelles, les créanciers peuvent alors en demander l’exécution forcée.

**Doc 5 : Cass, 3ème, 22 mai 2013**

**Faits** : La société Capitale 2 donne à bail des locaux commerciaux à la société « le bowling » avec certaines restrictions. « La bowling » cède par la suite son fonds à la société « Le coyote », mais la commission de sécurité en donne un avis défavorable.

**Procédure** : Capitale 2 et la bailleresse assigne la locataire en résiliation du bail, une astreinte au respect du contrat et une indemnisation. Quand à la société Le coyote, elle demande la condamnation de la société Capitale 2, lui ayant porté préjudice en refusant une nouvelle ouverture. Suite au refus de condamnation à astreinte de la société Capitale 2 envers Le coyote, la société Capitale 2 se pourvoit en cassation.

**Problème de droit** : L’exécution forcée ne s’explique-t-elle que par un manquement grave à une obligation ?

**Solution** : La CK estime que la CA ne s’est pas contredit concernant l’activité de discothèque du Coyote, d’après elle inexistante. Cependant, l’astreinte est possible, forcer à payer pour non-respect suite à de la musique amplifiée, même si le manquement n’est pas considéré comme grave. En effet, même s’il n’est pas grave, il reste un manquement.

1. **La rupture du contrat**
2. **La résolution judiciaire**

**Doc 6 : ch.civ, 14 avril 1891 : Arrêt de principe**

**Faits** : Alors que le sieur A… a conformément au contrat de bail exécuter dans les temps la première exécution demandée, il n’en est pas de même pour la suite du contrat, il n’a alors exécuté que partiellement.

**Procédure** : le cocontractant réclame alors la résolution du contrat suite à son inexécution, cependant, le sieur invoque un cas de force majeure. L’arrêt du 20 octobre 1877 repousse la demande de résolution sur le moyen qu’il a commencé à exécuter mais s’est interrompu par cas de force majeure. La cocontractant se pourvoit alors en cassation ?

**Problème de droit** : Le cas de force majeure est-il une possibilité pour le juge de refuser la résolution du contrat ?

**Solution** : il est reconnu dans l’art 1184 CC que la force majeure ne fait pas obstacle à la résolution du contrat, menant tout de même à l’absence de causer pour l’autre partie dans les contrats synallagmatiques. La CK casse et annule l’arrêt de la CA en retenant la possibilité d’obtenir la résolution du contrat.

Art 1184 : La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution (exécution forcée) de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Juge a possibilité de faire exécution forcée ou de laisser délai : il peut également décider de juste allouer des DI à la victime. 🡪 mise à mal des engagements des parties : ce pour quoi ils s’étaient engagé, ils ne l’ont pas obtenu. Etendu en contrat unilatéral à titre onéreux en plus de synallagmatique

Conditions : inexécution suffisamment grave mais nul besoin d’une faute ni de préjudice. Art 1184 : l’inexécution due à un cas de force majeure n’empêche pas la résolution judiciaire.

Si inexécution débiteur pas faute créancier, ne peut demander résolution judiciaire.

**Doc 7 : Cass, 3ème, 3 novembre 2011 : arrêt de principe**

**Faits** : Mme X… (vendeur) vend à son frère et sa femme (acheteurs) un bien immobilier dont le prix est déclaré donné par la femme directement au vendeur.

**Procédure** : Mme X… assigne Mme Y… femme de son frère ainsi que ses deux enfants, nus-propriétaires, afin d’obtenir résolution de la vente pour laquelle elle soutien ne pas avoir reçu le prix. Cependant, il existe une clause de renonciation à ce droit de résolution. Après un rejet de sa demande pas la CA de Bastia le 8 septembre 2010, elle forme alors un pourvoi en cassation

**Problème de droit** : la résolution judiciaire peut-elle être écartée par avance par les parties ? Peuvent-elles y renoncer ?

**Solution** : La CK rejette le pourvoi de Mme X… en estimant que l’art 1184 concernant la résolution n’est pas d’ordre public et que si la clause de renonciation est claire et précise, cette dernière est valable. On peut donc alors renoncer à son droit de résolution judiciaire. Valeur 🡪 prise de position sur la règle de droit : application extensive de l’art 1184 al.3 CC. Apport : règle n’est pas obligatoire, les parties peuvent y déroger : art 1102, art 6. On trouve également respect de la force obligatoire : 1134 : décision fondée sur le respect du contrat. Portée : non équitable pour l’autre partie : avait déjà été admis de manière timide en 1984, ch.com. mais n’avait pas pu être appliqué. : arrêt de principe :

Ch des requêtes 19 janvier 1863 confirmé pas ch.civ en 1937 puis ch.com. 2005 : n’admettaient pas renonciation anticipée.

Ici, liberté contractuelle mène à possibilité de stipulation restreignant ou privant la possibilité de résolution en justice. Elle doit être dépourvu d’équivoque : faisceau d’indice clair. Ensuite,

1. La validité des clauses de renonciation à la résolution judiciaire
2. Une justification tirée du caractère non impératif : art 1184
3. Les conséquences de la validité : l’impossibilité de résolution judiciaires
4. Les conditions de la validité des clauses de non renonciation à la résolution judiciaire
5. La nécessité du caractère non équivoque
6. Une décision justifiée renforcant la liberté contractuelle.

**Doc 8 : Cass, 3ème, 10 décembre 2014**

**Faits** : Un constructeur de maison et un bureau d’études de structure ont un contrat de partenariat pour 3 ans avec exclusivité des études. Le constructeur décide de résilier le contrat suite à un manquement de la SIC de trouver la solution la plus économique, avec preuve de deux experts.

**Procédure** : Le bureau d’étude assigne le constructeur en indemnisation suite à la résiliation. La SIC (bureau d’étude) voit sa demande rejetée par la CA de Toulouse le 13 mai 2013. Il forme alors un pourvoi en cassation

**Problème de droit** : Un manquement grave à une obligation est-il nécessaire afin d’obtenir la résiliation du contrat par l’autre partie ?

**Solution** : la CK estime que dans les cas de contrat synallagmatiques, d’après l’art 1184 du CC, le simple fait de ne pas satisfaire son engagement suffit à caractériser une faute. La faute n’a alors pas besoin d’être grave dans ces contrats. La CK rejette le pourvoi de la SIC.

**Doc 9 : Cass, 1ère, 13 novembre 2014**

**Faits** : Alors que la SCI Juillet et Mme X… sont propriétaire depuis 1863 de parcelles adjacentes à celle de la commune, y ayant placé un presbytère, la commune change alors l’activité de la parcelle en construisant un hangar passant par une des parcelles de la SCI.

**Procédure** : l’activité de presbytère étant stipulé à la vente de 1863, les propriétaires souhaitent, par le changement d’activité, obtenir la résolution de cette vente. Ils assignent alors la commune, cependant, l’arrêt de la CA de Bordeau du 4 juillet 2013 rejette leur appel. Ils se pourvoient en cassation

**Problème de droit** : La modification d’une clause d’un contrat très ancien par cas de force majeure peut-elle justifier d’un refus de résolution de contrat ?

**Solution** : La CK Casse et annule l’arrêt en estimant que dans toutes hypothèses de modification des stipulations au contrat, même par cas de force majeure, la résolution peut être demandée.

Condition art 1184 toujours sous-entendu dans les contrats synallagmatiques

1. **La clause résolutoire**

N’intervient pas de plein droit : il faut obligatoirement une inexécution fautive et si force majeure, l’empêche. Si la clause est abusive 🡪 écartée. D’une grande efficacité car les parties ont la mainmise sur la sanction et peuvent quand même demander une résolution judiciaire ou demander l’exécution forcée.

**Doc 10 : Cass, 3ème, 17 février 2010**

**Faits** : M.X… (bailleur) a donné à bail à la société Gudule un local commercial. Le 6 mars 2006, la société a un commandement de payer un arriéré de loyer sans lequel la clause résolutoire serait acquise. Suite au non-paiement, le bailleur réclame à la société de quitter les lieux.

**Procédure** : Le bailleur fait alors établir un procès-verbal de tentative d’expulsion. Or, la CA de Paris le 4 septembre 2008 rejette cette demande et déclare les actes nuls en considérant qu’il s’agit d’un cas de force majeure pour la société. Il se pourvoit alors en cassation.

**Problème de droit** : La constitution d’un cas de force majeure fait-elle obstacle à la clause résolutoire ?

**Solution** : En matière de clause résolutoire, la CK estime qu’un cas de force majeure peut faire échec à une clause résolutoire. En l’espèce, il existe un cas de force majeure et la réclamation de résolution et d’expulsion du bailleur est alors rejeté.

**Doc 11 : Cass, 1ère, 31 janvier 1995 (Pourquoi dans clauses résolutoires ?)**

**Faits** : Les époux X… ont acheté un logement par le biais d’un prêt contracté en 1975 pour une durée de 15 ans. Ils ont cependant du retard en 1984 mais finissent tout de même par régler les sommes. Cependant, à la fin du délai, la banque souhaite une forte somme aux titres de pénalités de retard (en 1990).

**Procédure** : Alors que la CA de Douai, le 17 septembre 1992 reconnait la possibilité de ces pénalités, les époux se pourvoient en cassation.

**Problème de droit** : Le principe de bonne foi des contrats peut-il mener à refuser à l’une des parties des frais supplémentaire, cette dernière étant de mauvaise foi ?

**Solution** : La CK Casse et annule l’arrêt de la CA en estimant qu’il n’existe pas en l’espèce de bonne foi de la part de la banque, demandant des indemnités plusieurs années plus tard.

Confirme 11 juin 1928. La bonne foi du débiteur est indifférente.

**Doc 12 : Cass, 3ème, 24 septembre 2003**

**Faits** : Mme X… a vendu à M.Y… un immeuble avec un prix comptant et une rente viagère. Ce dernier a cependant eu du retard sur le paiement de la rente viagère mais a finalement tout payer après le délai. Cependant, la vendeuse considère une inexécution et souhaite la résolution.

**Procédure** : La vendeuse assigne l’acheteur afin de faire constater l’acquisition de la clause résolutoire. La CA le lui refuse pourtant en considérant une bonne foi du débiteur de payer le 6 décembre 2001. Elle forme alors un pourvoi en cassation.

**Problème de droit** : La bonne foi du débiteur ayant inexécuté ou mal exécuté mène-t-elle à faire échec à la clause résolutoire ?

**Solution** : La bonne foi du débiteur importe peu, il existe tout de même une inexécution du contrat pouvant mener à une clause résolutoire : c’est ce que décide la CK qui casse et annule l’arrêt de la CA se fondant sur la bonne foi.

1. **La résiliation unilatérale**

**Doc 13 : Cass, 1ère, 13 octobre 1998**

**Faits** : M.X, médecin, se voit pas un contrat du 30 janvier 1986 consentir un contrat avec la clinique pendant 30 ans. Cependant, après une réunion du conseil d’administration concernant son comportement, il se voit poser un blâme le 27 janvier 1996. La clinique décide par la suite de résilier le contrat avec le médecin du fait de son comportement.

**Procédure** : Le médecin conteste alors cette résiliation devant la CA qui rejette pourtant sa demande. Il se pourvoit alors en cassation afin de contester une résiliation de manière unilatérale qui ne parait pourtant pas d’une gravité telle à ce qu’elle soit immédiate, cette dernière étant faite plusieurs années après.

**Problème de droit** : En cas de manquement d’une particulière gravité, une résiliation unilatérale est-elle possible ?

**Solution** : La CK rejette le pourvoi du médecin, retenant la possibilité d’une rupture unilatérale en cas de manquement d’une particulière gravité.

Principes Unidroit et convention de Vienne sur la vente international de marchandises prévoient également cette résiliation unilatéral. Admis en France depuis cet arrêt.

**Doc 14 : Cass, 1ère, 20 février 2001**

**Faits** : Une société a confié à un expert en automobile l’expertise de véhicule pour une durée de 3 ans en 1995. Cependant, la même année, la société résilie unilatéralement la convention.

**Procédure** : L’expert automobile conteste cette résiliation et souhaite en obtenir l’indemnisation. Cette dernière lui est refusée dans un arrêt de la CA de Bastia du 8 mars 1999. Il se pourvoit alors en cassation.

**Problème de droit** : la résiliation unilatérale peut-elle se faire sans passer devant le juge dans toutes circonstances ?

**Solution** : La CK casse et annule l’arrêt de la CA en estimant que pour faire une résiliation unilatérale sans juge, il faut pour cela justifier d’un comportement d’une particulière gravité du cocontractant, qui n’était pas prouvé en l’espèce.

**Doc 15 : Cass, commercial, 10 février 2009**

**Faits** : Les sociétés B&B et BM ont conclu un contrat en 2003 pour 3 ans. Cependant, en 2004, la société B&B notifie la rupture du contrat, ce à quoi la société BM demande des DI.

**Procédure** : alors que la CA refuse cette résiliation par anticipation du fait que la procédure réclame 3 lettre recommandé, ce qui n’est pas fait en l’espèce, la société B&B se pourvoit en cassation.

**Problème de droit** : La résiliation anticipée peut-elle déroger à la procédure lorsqu’il existe une gravité du comportement de l’autre partie ?

**Solution** : la CK casse et annule l’arrêt de la CA en estimant que s’il existe une gravité du comportement, l’une des parties peut déroger à la procédure à ses risques et périls.

* Confirme arrêt 13 octobre 1998, Tocqueville.

**Doc 16 : Cass, 1ère, 30 avril 2014**

Faits :

1. **La résiliation anticipée ?**

**Doc 17 : Art 7.3.3 des principes Unidroit**

Résiliation anticipée possible si manifeste qu’il va y avoir une inexécution MANIFESTE de la part de l’autre partie

**Doc 18 : Art 9.304 des principes du droit européen**

Comme doc 17 🡪 pose soucis des CDD où terme n’est pas respecté : seulement si manifeste qu’il n’exécutera pas dans le terme.

**Doc 19 : Art 72.1 de la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises**

Contravention : notion de peine : pour éviter peine de l’un que l’autre décide de la résolution avant terme.

**Doc 20 : C.Chabas, Résolution-résiliation.**

Si reconnu de manière anticipé dans le PjR art 1220 pour l’excéption d’inexécution anticipé, parait plus contestable pour la résolution car mène à un abandon définitif du contrat. Cependant, reconnu par Common Law avec l’ « anticipatory breach » : visible par acte volontaire ou déclaration expresse.

Egalement reconnu dans les principes du droit européen.

**Dissertation : l’efficacité des sanctions en cas d’inexécution du contrat.**

**Correction :**

1. **Efficacité des sanctions protégeant la force obligatoire**
2. **Les articulations des sanctions de l’inexécution**

OU

1. **Efficacité relative**
2. **Le contrôle du juge**
3. **L’effectivité de la sanction judiciaire**
4. **Efficacité certaine des sanctions unilatérales**
5. **L’effectivité des sanctions conventionnelles unilatérales**
6. **L’**

Les sanctions sont, dans le Code civil, définies comme des « remèdes » à l’inexécution, prouvant alors une volonté de guérir le contrat : cela peut se faire par sa disparition ou encore par sa réparation. La notion n’a donc pas pour but la sanction au sens de punir.

Le contrat est un échange de consentement entre 2 ou plusieurs parties, menant à des droits et obligations d’un ou des deux selon que le contrat soit unilatéral ou synallagmatique. Par la conclusion d’un contrat, son engagement doit être respecté. Si cependant, malgré son engagement, l’un des cocontractants n’exécute pas ou exécute mal, il peut alors être incité à remplir ses obligations par des sanctions : soit préventives avant l’inexécution (fonction comminatoire art 1226) soit après son inexécution. Les sanctions dues à l’inexécution sont différentes de celles dues à l’absence d’un élément essentiel au contrat : c’est pourquoi il convient en l’espèce d’écarter la nullité, annulation rétroactive du contrat lorsqu’il manque un élément essentiel dès sa conclusion et la caducité, s’appliquant lorsqu’un élément essentiel disparait en cours d’exécution.

Le terme efficacité signifie le fait pour une chose de produire un effet escompté. Les sanctions de l’inexécution sont toutes offertes aux cocontractants. Elles sont diverses et dépendent de nombreux éléments tels que l’étendue de l’inexécution, l’existence de clause au contrat, la volonté des parties et l’autorisation, parfois, de la sanction par le juge. Leur efficacité semble alors en dépendre. En effet, les procédures, les conditions et les personnes en capacité de prononcer la sanction sont différentes, menant à des valeurs contraignantes différentes et donc pour certaines, à la possibilité d’un non-respect de la sanction appliquée.

Il s’agit alors de savoir s’il existe une réelle efficacité à toutes les sanctions de l’inexécution et si telle en est le cas, certaines sont-elles plus contraignantes que d’autres ?

Si les sanctions semblent en effet efficaces (I), certains éléments de ces dernière semblent faire exception à cette efficacité (II)

1. **Le principe : l’efficacité des sanctions**

La sanction ayant autorité de chose jugée (A) semble inévitablement efficace, efficacité qui se retrouve également dans les sanctions au champ d’application large, sans réclamer de nombreuses conditions (B).

1. Efficacité des sanctions ayant autorité de force jugée

L’efficacité d’une sanction suite à l’inexécution du contrat peut s’expliquer par la force non contestable de la sanction. Cette dernière ne pourra alors être modifié et aura l’efficacité de répondre de manière définitive à l’inexécution. Elles sont alors nommées les sanctions définitives.

La seule sanction définitive est la résolution. En effet, cette dernière ne donne alors pas la possibilité au cocontractant de finalement exécuter. La résolution est l’annulation rétroactive du contrat suite à un manquement du cocontractant. En cas de contrat à exécution successive, l’annulation peut alors ne pas être rétroactive : c’est la résiliation. Cependant, le contrat reste annulé pour l’avenir. Plus particulièrement, la résolution judiciaire connait une autorité de la chose jugée.

Le juge du fond peut même, dans certains cas, décider sans demande des parties de cette résolution lorsque la sanction de l’inexécution prévue par les parties n’est pas valable : c’est ce qui est retenu le 18 juillet 1995, 1ère où l’exception d’inexécution imposée par une partie n’avait pas lieu d’être : la CK a alors résolut le contrat. Dans ce cas, la possibilité pour le juge de ne pas respecter la sanction des parties mènent ces dernières à négocier, plutôt que de se voir imposer une sanction qui ne pourra alors plus être contestée. Lorsque cette sanction vient tout de même à être donnée par le juge, elle mène alors à effacer le déséquilibre de l’inexécution en remettant les parties dans leur situation existante avant ce dernier.

1. L’absence de conditions diverses

Il peut être considéré une plus grande efficacité d’une sanction si dès l’origine, cette dernière est facilement invocable. En effet, si un trop grand nombre de conditions était apposé à la demande d’une sanction, elle serait alors inefficace dans de nombreuses inexécutions où c’est son invocabilité même qui est impossible. Par conditions, il faut comprendre les formalités, preuves réclamées afin d’obtenir une sanction.

Certaines sanctions paraissent efficaces pour tout type de contrat. L’exécution forcée est le fait pour l’un des cocontractants d’obliger l’autre à accomplir son obligation sur le fondement de l’article 1134 concernant la force obligatoire du contrat. En l’espèce, cette sanction peut être invoquée dans tout contrat : c’est-à-dire pour les obligations de faire, de ne pas faire ou encore de donner. De plus, aucun dommage n’est alors à prouver, c’est la simple inexécution qui permet de l’y forcer. Cette décision est notamment donnée dans un arrêt du 11 mai 2005, 3ème. En effet, la différence même minime entre une obligation et la réalité peut mener à l’exécution forcée de l’obligation, sans plus de justification. Cette exécution forcée pourra alors se faire de manière directe par démolition du bien ou remplacement mais également indirecte par astreinte suite au retard : les sanctions semblent alors strictes, exerçant une fonction comminatoire sur le cocontractant en torts, menant à une bonne exécution dès le départ.

L’exception d’inexécution (art 1219) semble également peu formaliste et tenir cette fonction comminatoire. En effet, cette sanction mène pour le créancier d'une obligation synallagmatique à ne pas, à son tour, exécuter : cela mènerait alors le débiteur à ne pas obtenir à son tour la contrepartie de l’obligation à laquelle il a manqué. Le faible formalisme de cette sanction s’explique notamment par sa dimension privée : aucune action en justice n’est nécessaire.

Cette même justice privée existe en termes de résolution et résiliation du contrat, c’est-à-dire sa disparition, respectivement rétroactive ou non. En effet, si la résolution peut être judiciaire, elle peut également être faite par clause résolutoire insérée au contrat ou de manière unilatérale depuis un arrêt du 13 octobre 1998 de la 1ère: l’efficacité de ces sanctions s’explique en partie par leur rapidité de mise en œuvre en évitant les temps d’attentes parfois longs en passant par des poursuites judiciaires.

Finalement, depuis l’ordonnance du 10 février 2016, on reconnait au cocontractant lésé la possibilité de réduire le prix de l’obligation mal ou non exécutée (art 1223).

Ces sanctions mènent alors à une diminution du pouvoir du juge, étant privées. Cependant, cette absence de formalisme reste à nuancer, connaissant de nombreuses exceptions diminuant alors l’efficacité des sanctions qu’à certains cas, parfois précis.

1. **L’exception : efficacité limitée**

L’efficacité des sanctions est parfois limitée par l’exigence de nombreuses conditions (A) et par la possibilité de déroger à ces sanctions (B).

1. Invocabilité des sanctions impossible par de trop nombreuses conditions

Il existe parfois certaines restrictions à l’invocabilité des sanctions, elles sont d’ailleurs parfois telles qu’il est difficile d’imaginer l’application d’une telle sanction. Si l’on reprend par exemple l’exécution forcée qui semblait non-formaliste en s’appliquant à tous les contrats par simple inexécution, cette dernière doit en réalité faire obligatoirement l’objet d’une mise en demeure et n’est pas possible dans deux cas : lorsque l’exécution devient impossible et lorsque cette exécution forcée porterait atteinte à la liberté individuelle. Cette dernière restriction semble pourtant contraire à l’application à toutes obligations de cette sanction, écartant en l’espèce les obligations de faire.

De même, la sanction de l’exception d’inexécution n’est possible qu’en cas d’obligations simultanées. Qu’en est-il alors lorsqu’une première obligation n’est pas exécutée ? Cette restriction veut-elle dire que le second débiteur d’une obligation non simultanée aura tout de même l’obligation d’exécuter ?

Enfin, concernant la clause résolutoire, si elle n’a pas besoin d’être justifiée par une certaine gravité, cette dernière semble presque impossible à invoquer tant le nombre de conditions devant être respectées est grand. Tout d’abord, cette clause n’est pas valable dans tous les contrats : elle ne peut exister dans les contrats commerciaux ou ruraux. Ensuite, la clause doit être écrite en terme clairs, précis et non équivoque avec la mention « résolution de plein droit ». De plus, une mise en demeure est la plupart du temps demandée à l’art 1225 du CC. Enfin, s’il existe un cas de force majeure pour le responsable de l’inexécution, celui-ci fait échec à la clause (3ème, 17 février 2010). Ces nombreuses restrictions ont mené dans une décision du 24 septembre 2003, 1ère, à enlever la condition de bonne foi pour invoquer cette clause. Si cette clause arrive à être invoquée, le juge pourra par la suite la contester si les conditions de mise en œuvre ne sont pas respectées.

L’efficacité de la clause résolutoire semble alors moindre tant son champ est restreint.

1. Dérogation possible à la sanction

L’efficacité des sanctions semble parfois plus une question qu’une affirmation suite à de nombreux mécanisme de dérogations, tant devant le juge qu’entre parties.

En effet, il est prévu par exemple pour la sanction de réduction du prix, nouveauté de l’ordonnance de 2016, la possibilité de contester cette sanction pour la partie qui n’a pas bien exécuté devant le juge : le juge trouve alors ici un pouvoir post-réduction. De même, l’exception d’inexécution anticipée est nouvellement prévue par l’ordonnance. Cette possibilité est encadrée dans le cas où il semble manifeste que le cocontractant ne pourra exécuter son obligation dans les temps et que cette inexécution mènerait à un certain préjudice pour son créancier. Or, cette anticipation semble faire échec à la durée déterminée du contrat si tel en est le cas en autorisant d’interrompre son exécution avant la fin. Il semble alors légitime pour le débiteur de cette obligation, qui n’a pu jouir de tout son délai pour l’effectuer, d’invoquer devant le juge le non-respect de ce dernier afin de faire échec à cette sanction. Enfin, une dernière dérogation judiciaire est possible : elle tient en la contestation de la résiliation unilatérale. En effet, cette dernière est soumise à la preuve d’une particulière gravité de l’inexécution et il est reconnu dans un arrêt Tocqueville, 1ère, 13 octobre 1998, que cette résiliation unilatérale se fait aux risques et périls de celui qui l’invoque, cette dernière pouvant être contesté.

D’autre part, concernant la dérogation entre parties au contrat, elle est visible en termes d’astreinte. L’astreinte consiste en une atteinte du débiteur dans ses intérêts patrimoniaux par une condamnation à payer au créancier une peine privée. Elle a un caractère comminatoire. Cependant, cette dernière doit être équilibrée car si elle est trop faible et moins importante que le prix même de l’exécution du contrat, elle n’aura alors pas pour effet d’inciter le débiteur à s’exécuter. S’il ne s’agit pas de déroger à la sanction, le débiteur ne ressentira pas le sentiment d’une sanction, cette dernière étant plus rentable que sa propre obligation au contrat, il ne l’exécutera pas plus malgré la sanction.

Art 1219-1220

« Art. 1219.-Une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave.

« Art. 1220.-Une partie peut suspendre l'exécution de son obligation dès lors qu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle. Cette suspension doit être notifiée dans les meilleurs délais. 🡪 Exception d’inexécution anticipée : risque d’inexécution.

Regrouper les conditions : de fond et d’exercice, exigible 🡪 pas encore arrivé à terme. Préserve la force obligatoire du contrat.

1. Le principe de l’exception d’inexécution comme sanction d’un manquement contractuel
2. La notion d’exception d’inexécution
3. L’extension en cas de risque d’inexécution
4. Le régime de l’exception d’inexécution
5. Les conditions de fond
6. Les conditions d’exercice.

Doc 10 : 14 avril 2006, ass plen. n° 02-11.168

**Séance 9 : Les sanctions de l’inexécution du contrat : la responsabilité contractuelle :**

1. **Le régime de la responsabilité contractuelle**
2. **L’inexécution contractuelle**

**Doc 1 : 1ère, 4 novembre 1992**

**Faits** : Mme X…, utilisatrice d’un remonte-pente de la société SEMT, subit de préjudice de perde un doigt à l’arrive de celui-ci, cependant, tous le matériel avait été vérifié en début de journée

**Procédure** : La victime assigne la société SEMT en réparation du préjudice ainsi que son assureur. Ces derniers assignent alors l’installateur du remonte-pente en garantie. Mme X… voit sa demande rejeté par la CA de Grenoble le 25 juillet 1990 et se pourvoit alors en cassation

**Problème de droit** : Le débiteur d’une obligation de moyen peut-il s’en décharger sans faute de la victime en matière de transport ?

**Solution** : il est reconnu en l’espèce qu’il n’existe qu’une obligation de moyen du débiteur et que à défaut de pouvoir prouver une faute de la victime, ce dernier peut justifier d’un matériel conforme et en bon état suite au vérifications du matin même : la CK rejette le pourvoi de la victime.

Le fait d’avoir justifié que tous les moyens possibles ont été mis en œuvre pour éviter le préjudice est caractérisé. La CK dis que cet exploitant n’a qu’une obligation de moyen ; revirement de jurisprudence car au départ : charge aux exploitant de l’obligation de moyen : 1ère, 1963. Par la suite, a radicalement changé de jurisprudence le 8 octobre 1968, 1ère: déclare que l’exploitant assume une obligation de sécurité de résultat : 1992 revient sur la jurisprudence de départ car victime joue un rôle dans la réalisation du dommage. Pendant l’opération

Doc 2 : 1ère, 18 juin 2014

**Doc 3 : ch.com. 9 octobre 1990**

**Faits** : La société Publicis a conclu avec la société Mausner de prêt à porter un contrat de publicité où la société Publicis devait mettre en place des films de façon à attirer la clientèle.

**Procédure** : La société Publicis assigne la société Mausner en paiement suite au refus de cette dernière, reconnaissant une mauvaise qualité dans les publicités étant non attrayantes. La CA rejette la demande la Publicis qui se pourvoit en cassation

**Problème de droit** : Le simple manque de soin dans une exécution suffit-elle à caractériser une inexécution ?

**Solution** : La CK rejette le pourvoi de la société Publicis en estimant que cette dernière n’a pas mis les soins nécessaires à l’exécution du contrat.

**Doc 4 : 1ère, 20 décembre 1993**

Présomption de faute pour les obligations de résultat. Dans cet arrêt, l’absence de faute du débiteur lui permet de s’exonérer de sa responsabilité : vient de courant jurisprudentiel par lequel on a pu voir la création d’une autre catégorie d’obligation : de résultat atténué (ou moyen renforcé) : souvent dans les cas d’entreprise où la jurisprudence prévoit que ces obligation permettent au débiteur de ne rapporter que la preuve de son absence de faute pour se dégager de sa responsabilité : plus simple à prouver qu’un cas de force majeure. Lorsqu’il s’agit d’une obligation de moyen où il doit seulement mettre en place tous les moyens prévus sans s’engager au succès de sa mission : engage la responsabilité du débiteur que s’il est prouvé une faute : débiteur n’a pas mis en œuvre tous les moyens possibles.

1. **Le préjudice**
2. **L’existence d’un préjudice**

**Doc 5 : 3ème, 3 décembre 2003**

**Faits** : La société Precom a pris à bail en 1986 un local à usage commercial à la SCI Place Saint-Jean. Elle lui restitue ces locaux en 1997

**Procédure** : Cette société est alors assignée par la SCI en 2000 suite à un préjudice du manquement de restitution des lieux dans un état entretenu menant à une relocation immédiate. Cependant La SCI est déboutée en considérant qu’aucun préjudice ne découle de ce mauvais entretien car des modifications sont faite par la suite.

**Problème de droit** : La responsabilité contractuelle peut-elle être engagée sans avoir subi de préjudice ?

**Solution** : Il y a l’obligation de connaitre un préjudice pour engager la responsabilité contractuelle de son cocontractant.

Art 1150 : prévisibilité du dommage. Réparation limité au préjudice prévisible au moment de la conclusion du contrat.

Cause d’exonération : impossible par absence de faute. Peut y échapper si inexécution imputable à un évènement extérieur sauf si obligation de garantie.

Pour les obligation de moyens : il faut une faute prouvée de ne pas avoir mis tous les moyens en œuvre pour l’exécution du contrat. C’est seulement l’absence de faute qui suffit.

Doc 6 : 1ère, 10 mai 2005

**Doc 7 : 1ère, 30 avril 2014**

**Faits** : M.X… et Mme Y… se marient sous le régime de la communauté universelle devant un notaire puis divorcent.

**Procédure** : L’ex-mari assigne en réparation du préjudice de ne pas avoir choisi un autre contrat de mariage le notaire. Il est rejeté par la CA de Caen le 5 février 2013

**Problème de droit** : Un préjudice, si minime qu’il soit, peut-il mener à engager la responsabilité contractuelle de son auteur ?

**Solution** : si le préjudice est minime et qu’aucune perte de chance n’est manifeste, il n’est pas possible d’engager la responsabilité contractuelle, ici du notaire. La CK rejette le pourvoi.

1. **L’étendue d’un préjudice**

Doc 8 : 1ère, 28 avril 2011

**Doc 9 : 3ème, 10 juillet 2013**

**Faits** : Mme Y (victime) emploie M.Z… pour mettre en place le tout-à-l’égout. Par la suite le emploie M.A… pour le terrassement des tranchées. Les étais ont été volé et un pan de mur de la maison s’est effondré.

**Procédure** : La victime assigne les ouvriers en réparation de son préjudice. M.A… voit alors une limitation de ses réparations du fait qu’il n’était pas tenu du gardiennage. La victime se pourvoit alors en cassation.

**Problème de droit** : Un débiteur est-il dans la possibilité d’écarter sa responsabilité en partie ?

**Solution** : d’après la CK, qui casse et annule, il est impossible de limiter sa responsabilité, le débiteur doit indemniser l’entier dommage.

1. **Les causes d’exonération**
2. **La force majeure**

**Doc 10 : ass.plén. 14 avril 2006**

« S’il est un terme juridique qui prête à confusion dans le vocabulaire de nos contemporains, c’est bien la force majeure. ». Par cette phrase de Jean-Claude Patin, on peut voir toute la dimension ambigüe de la définition et des critères relatifs aux cas de force majeure.

**Faits** : M.X (vendeur) a commandé à M.Y… (acheteur) une machine spécialement conçue pour les besoins de son activité professionnelle. Cependant, un retard de livraison est conclu entre les parties suite au mauvais état de santé du vendeur. Cependant, de manière brutale, un cancer du vendeur est révélé et il décède avant la date de livraison de la machine.

**Procédure** : L’acheteur assigne alors les consorts Y… héritiers du vendeur, en résolution du contrat et DI. Cette demande lui est pourtant rejetée par la CA de Douai le 12 novembre 2001. Il se pourvoit alors en cassation.

**Arguments des parties** : Si l’acheteur se pourvoit en cassation, c’est parce que ce dernier estime que par l’infection déjà existante au moment de la conclusion du contrat, les suites de la maladie pouvait alors, notamment suite à des examens, être prévisibles même si elle était irrésistible. IL ne s’agirait alors pas, par l’absence de critères cumulatifs, d’un cas de force majeure.

**Problème de droit** : Suite à une juridiction fluctuante concernant les caractères exigibles du cas de force majeure, il s’agit de savoir dans quelles circonstances cet arrêt en précise les conditions.

**Solution** : La CK « REJETTE le pourvoi » en considérant que « la maladie grave survenue après la conclusion présentait un caractère imprévisible » et que « la dégradation brutale de son état de santé faisait la preuve d’une maladie irrésistible » et qu’il s’agissait alors d’un cas de force majeure d’après l’art 1148 du CC.

S’il existe des exigences à l’existence d’un cas de force majeure (I), ces dernières semblent varier d’une décision à l’autre, cet arrêt marque donc une stabilisation jurisprudentielle nécessaire (II)

1. **Les exigences à l’existence d’un cas de force majeure**

Si de manière classique, le cas de force majeure englobait 3 critères, il est légitime de remarquer une disparition du critère d’extériorité (A) et au contraire, une légitimation des critères l’imprévisibilité et d’irrésistibilité (B)

1. La disparition du critère d’extériorité

Il est reconnu classiquement trois critères cumulatifs à la force majeure : à savoir l’extériorité, l’imprévisibilité et l’irrésistibilité. L’extériorité est le fait que l’évènement soit extérieur à la personne même mise en cause. Cette condition a parfois été interprétée très strictement, il a par exemple été jugé qu’un automobiliste provoquant un accident par suite d’une crise d’épilepsie ne peut se prévaloir d’un cas de force majeure par manque d’extériorité (2ème, 18 décembre 1964). C’est cependant l’orientation inverse que semble prendre l’arrêt commenté. En effet, s’il exprime les termes d’ »imprévisibilité » et « irrésistibilité », il semble pourtant faire l’impasse sur l’extériorité. Notamment, contrairement à la décision de 1964, cette dernière reconnait un cas de force majeure suite à la maladie de la personne mise en cause, élément intrinsèque à cette personne.

De plus, l’arrêt en l’espèce se fonde sur l’art 1148 du CC, ne retenant pas le critère d’extériorité. Il semble alors légitime pour la jurisprudence d’écarter un critère qui n’est pas reconnu de manière législative.

1. L’exigence reconnue de l’imprévisibilité et de l’irrésistibilité

Si cette décision nie l’obligation du critère d’extériorité en reconnaissant la possibilité d’un cas de force majeure de la maladie de la personne mise en cause, elle semble cependant appliquer de manière cumulative l’imprévisibilité et l’irrésistibilité pour reconnaitre la force majeure.

Le critère d’imprévisibilité est le fait lors de la conclusion du contrat de prévoir les évènements prévisible, les autres étant alors reconnus comme imprévisibles. Il s’agit d’un évènement dont il est normal de ne pas prendre de mesures pour l’éviter puisque ce dernier n’est pas prévisible. Au cas d’espèce, il est retenu cet élément d’exigence classique en ce que « la maladie grave survenue après la conclusion du contrat présentait un caractère imprévisible ».

L’irrésistibilité semble également essentielle pour que soit reconnu un cas de force majeure. L’irrésistibilité est le fait, lors de l’exécution du contrat par la personne mise en cause, de se retrouver face à un évènement insurmontable. Cette irrésistibilité est apprécié in abstracto par rapport à un comportement normalement attendu. En l’espèce, « la dégradation brutale de l’état de santé fait preuve d’une maladie irrésistible » : la Haute juridiction estime en l’espèce que cet évènement ne pouvait en effet pas être prévu

Ces critères semblent en effet nécessaire, un évènement prévisible ou résistible pour le débiteur semblerait en effet non excusable, ce dernier pouvant être évité pas la prise de mesures.

Cette solution semble alors opportune. En effet, avant cette décision, la jurisprudence semblait hésitante quant au critères essentiels, alternant solutions classiques et critères nouveaux.

1. **Une stabilisation faisant suite à une jurisprudence fluctuante**

Alors que la doctrine et la jurisprudence ont longtemps hésité sur les critères nécessaires au cas de force majeure (A), la valeur novatrice de cet arrêt ne semble pas faire l’unanimité en doctrine (B)

1. Une jurisprudence hésitante sur les critères demandés

Il est reconnu aujourd’hui que l’extériorité n’est plus nécessaire et qu’un évènement interne peut être la cause d’un cas de force majeure : c’est notamment le cas en l’espèce concernant la maladie où le comportement du débiteur, bien qu’interne, ne lui est pas pour autant volontaire.

Cependant, il arrive également fréquemment que le critère d’imprévisibilité soit remis en cause. Notamment, P-H Antonmattei, auteur d’une thèse sur la force majeure, semble non pas retenir ce critère d’imprévisibilité mais préfère celui d’inévitabilité : il considère en effet que même si un évènement est prévisible, il n’est parfois pas évitable : le rôle du débiteur sera alors de mettre en place les mesures nécessaire pour l’éviter. Cependant, si l’évènement se produit malgré les mesures prises, il peut alors être légitimement qualifié d’inévitable et emportera le caractère de force majeure. Cette notion sera par la suite reprise par la chambre commerciale ainsi que la 1ère. Ce terme est également parfois appelé insurmontabilité.

C’est alors l’arrêt commenté, suivi d’un arrêt de la 1ère, 30 octobre 2008 qui semble revenir aux notions classique, nonobstant l’extériorité mais réclamant le cumul des deux autres critères.

1. Une doctrine non unanime sur la valeur de l’arrêt

Cet arrêt semble visiblement réinstaurer la mise en œuvre des critères d’imprévisibilité et irrésistibilité pour obtenir la force majeure. Pour cela, il s’appuie notamment sur l’art 1148 du CC exprimant le cas de force majeure. Cet article a notamment pour principe que « l’évènement, présentant un caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution, est constitutif d’un cas de force majeure ». Ces conditions semblent cumulatives, c’est ce que voient dans cet arrêt certains auteurs comme E.Savaux, L.Bloch.

Cependant, malgré ces éléments, certains auteurs revendiquent cette portée, comme M.Mekki, Ph.Brun.

Finalement, si l’arrêt fait apparaitre uniquement les critères d’imprévisibilité et d’irrésistibilité, il ne s’agit pas pour certains de légitimer ces critères mais au contraire d’exclure implicitement le critère d’extériorité. De plus, ce critère n’est pas présent dans l’art 1148 mentionné à l’arrêt. Cette idée est notamment celle de P.Grosser ou de L.Bloch.

Correction :

Art 1147 et 1148. Réunion d’irrésistibilité, d’imprévisibilité et d’extériorité. Fondement de la force majeure : rompt le lien causal entre faute et dommage. Effet temporaire : exonère le débiteur le temps uniquement où elle empêche ce dernier. Cet arrêt permet de trancher les doutes sur l’imprévisibilité. Au sein de la CK, divergence sur les conditions de mise en œuvre de la force majeure, c’est la raison pour laquelle l’assemblée plénière reprécise cela.

Est-ce que caractère un cas de force majeure le fait d’inexécuter ce à quoi il était interdit par sa maladie ? CK affirme que : « il n’y a lieu à aucun DI quand cas de force majeure ».

Cette arrêt vient eclaircir les doutes sur les éléments essentiels du cas de force majeure et vient reprévoir l’imprévisibilité. Il fa

1. Critère dyptique de la force majeure en matière contractuelle
2. Le caractère exonératoire de la force majeure réaffirmé
3. La maladie du débiteur caractéristique d’une force majeure
4. Les critères d’appréciation de la force majeure en matière contractuelle
5. Précisions sur les critères d’appréciation de l’imprévisibilité
6. Irrésistibilité

**Doc 11 : 1ère, 30 octobre 2008**

**Faits + procédure** : La société Figeac Aéro demande des DI, ce qui est alors refusé par la CA d’Agen le 7 mai 2007. Elle se pourvoit alors en cassation.

**Problème de droit** : quelles sont les caractères nécessaires à l’existence d’un cas de force majeure ?

**Solution** : La CK casse et annule l’arrêt de la CA en estimant que les caractères d’inévitabilité et d’insurmontabilité ne sont pas nécessaires, retenant alors les caractères d’imprévisibilité et d’irrésistibilité.

Doc 12 : ch.soc. 12 février 2003

**Doc 13 : ch.com. 16 septembre 2014**

**Faits** : M.X…, caution de la société Techno loisirs dont il est le gérant, voit sa société faire faillite alors qu’il avait contracté pour elle un prêt auprès de la Banque populaire.

**Procédure** : La banque assigne alors la caution en paiement, ce à quoi le condamne la CA de Nîmes le 22 mars 2012. Il se pourvoit alors en cassation.

**Problème** : la force majeure permet –elle d’exonérer de toute responsabilité ?

**Solution** : La CK rejette le pourvoi de la caution en estimant qu’il existe aucun cas de force majeure concernant les obligation contractuelles de sommes d’argent.

Doc 14 : 3ème, 22 janvier 2014

1. **La faute de la victime**

**Doc 15 : 1ère, 13 mars 2008**

**Faits** : Mme X…, passagère d’un train de la SNCF, tombe suite à un trajet sous le train et s’en voit sectionné une jambe.

**Procédure** : La victime assigne alors la SNCF en réparation du préjudice, c’est alors que la CA d’Aix-en-Provence, le 30 mars 2004, estime que la réparation se fait à moitié de par le partage de faute entre la victime et celle de la SNCF, les portes s’étant ouverte pendant la marche du train. La victime se pourvoit alors en cassation afin d’obtenir réparation totale.

**Problème de droit** : La victime, même responsable, suffit-elle à faire échec à la responsabilité totale de la part de son débiteur ?

**Solution** : En matière uniquement de transport, il est reconnu une obligation de sécurité de résultat envers un voyageur dont il ne peut s’exonérer partiellement par la faute de la victime. La CK casse et annule l’arrêt rendu par la CA.

1. **L’engagement de la responsabilité contractuelle**
2. **La clause pénale**
3. **La notion de clause pénale**

Doc 16 : 1ère, 10 octobre 1995

**Doc 17 : 2ème, 3 septembre 2015**

**Faits** : Les vendeurs d’un immeuble se sont engagés auprès de l’acquéreur à détruire une jardinière sur voie publique dans un délai de 3 mois. Ne l’ayant pas fait, les acquéreurs réclame la liquidation de l’astreinte par jour de retard, une saisie-vente, deux saisies-attributions afin d’obtenir la somme convenue en cas d’inexécution.

**Procédure** : Le veneur assigne les acquéreurs afin de s’exonérer des réclamations. Cette demande est rejetée par la CA, ils se pourvoient alors en cassation.

**Problème de droit** : La juge de l’exécution est-il dans la capacité de réviser une clause du contrat ?

**Solution** : le juge peut réviser une clause pénale et la Ck casse et annule l’arrêt en retenant un montant excessif des réclamations.

1. **Le régime de la clause pénale**

**Doc 18 : ch.com. 11 février 1997**

Il incombe au juge du fond de comparer, lorsqu’il relève que le montant de la peine est manifestement excessif, de comparer avec le préjudice manifestement subi sans se référer au comportement du débiteur. Ch.com. 1982

1. **Les clauses limitatives de responsabilité**

**Doc 19 : ch.com. 29 juin 2010**

**Faits** : La société Bertrand Faure (aujourd'hui Faurecia sièges d’automobile) souhaite en 1997 obtenir un nouveau logiciel de gestion. Il choisit alors le logiciel V12 de la société Oracle qui ne sera disponible qu’en 1999. Des contrats de licence, maintenance et formation sont conclus en 1998. Suite à de graves difficultés de la version V12, le logiciel n’a pas été livré et la société Faurecia a cessé de payer les redevances.

Procédure :

* La société Franfinance à laquelle la société Oracle a cédé les redevances assigne alors Faurecia en justice
* Faurecia appelle en garantie Oracle puis souhaite la nullité du contrat pour dol ou résolution pour inexécution.
* CA limite la condamnation de la société Oracle
* Cassation partielle en 2007 par la ch.com.
* CA après renvoi fait application de la clause limitative de réparation : Garantie d’oracle au paiement de Faurecia à Franfinance
* Retour en cassation

Problème de droit : En cas de manquement de l’une des parties, la clause limitative de responsabilité peut-elle s’appliquer à une obligation essentielle ? L’application d’une clause limitative à une obligation essentielle doit-elle nécessairement être non-écrite ?

**Solution** : La CK retient qu’en l’espèce, la clause limitative est sur l’obligation essentielle mais que par ces conditions, elle ne vide pas cette dernière de toute substance. De plus, aucune faute lourde n’est prouvée pouvant mener à ce que la clause limitative soit réputée non écrite. Non écrite seulement si vide qualification essentielle de sa substance.

Est un tempérament à Chronopost qui n’accepte aucune clause limitative sur les obligations essentielles.

* Tranche pour une conception subjective de la faute lourde. Selon gravité du comportement du débiteur. Arrêt Chronopost 2 : 2002, 2005, 2007.

**Doc 20 : ch.com. 4 mars 2008**

Dolosive dès que refus d’exécution même sans intention de nuire dès lors qu’il a conscience du préjudice suite à son inexécution.

**Doc 21 : ch.com. 9 mai 1990**

**Faits** : M.X… a souscrit auprès de la société office d’annonce un ordre tendant à l’insertion d’une annonce publicitaire dans l’annuaire. Ce que ce dernier a fait, cependant, il a oublié d’y inscrire son numéro.

**Procédure** :Le créancier de l’obligation assigne alors en responsabilité la société, cette dernière appose cependant une clause limitative de responsabilité. Le tribunal et la CA de Versailles le 30 juin 1988 estime qu’il est légitime d’écarter la clause limitative de responsabilité.

**Problème de droit** : la clause limitative de responsabilité intégrée à un contrat joue-t-elle en toute circonstance ?

**Solution** : La CK rejette le pourvoi de la société tendant à appliquer la clause limitative. Elle estime qu’une faute lourde de la part du débiteur permet d’écarte cette clause.

Doc 22 : ch.mixte, 22 avril 2005

**Cas pratique :**

Alice et Charles (Antoine ?) prennent le télésiège, il veut la prendre en photo, s’appuie légèrement contre la barrière qui tombe et fait tomber Alice qui a plusieurs fractures, elle souhaite alors être indemnisé par l’exploitant de télésiège. Ce dernier appose alors une clause d’indemnisation maximale de 300€, inférieur à son dommage.

* Comportement passif/actif détermine obligation de résultat ou de moyen. Ici, pendant trajet, a comportement passif : obligation de moyen, de plus manquement de l’exploitant, barrière ostensiblement fragile.
* Ne semble pas être apte à bonne exécution de l’obligation de résultat : dangereux donc faute lourde 🡪 subjective. Dans ce cas, clause limitative de responsabilité (existe également clauses élusives) donc plafond n’existe plus : devra payer intégralité du dommage prévisible.
* Exonération par la faute du créancier : totale ou partielle : totale si même critère que cas de force majeur mais prendre une photo n’est pas imprévisible. Avec 1ère, 3 mars 2008 🡪 règle du tout ou rien : exonération partielle impossible pour transporteur, uniquement totale si cas de force majeure pour le créancier. En l’espèce 🡪 ne peut alors s’exonérer.

Dans les contrats types, les clauses limitatives de responsabilité peuvent être mises en échec en cas de faute lourde ou dolosive. La clause limitative cantonne la réparation à un montant maximale de DI. La clause pénale est celle insérée dans un contrat pour renforcer la responsabilité du débiteur et par ce biais s’assurer qu’il exécutera son obligation. Clause pénale art 1226 du CC : est une sanction privée entre cocontractant sans intervention du juge : sanctionner l’inexécution du contrat par les parties : rôle comminatoire. Origine : art 1152 CC : lorsque la convention prévoit une certaine somme qui peut être modéré par le juge. Le juge a un pouvoir modérateur et peut même le relever d’office, sans demande des parties.

Pour faire échec à la clause limitative : faute dolosive ou lourde :

* Dolosive : débiteur refuse délibérément d’exécuter ses obligations contractuelles. Sans intention de nuire mais conscience de nuire par son refus d’exécution
* Lourde : Faute grossière sans volonté délibérée de son auteur. Conception objective ou subjective (ou qualitative) où l’on tient compte du comportement du débiteur.
  + Dans cette conception, la faute lourde est constituée dès lors que le comportement du responsable est éloigné de celui qu’on aurait pu attendre d’un débiteur moins prudent et moins avisé.
  + Pour objective : quantitative : selon place de l’obligation ou du devoir méconnu.

Pour télésiège, obligation de résultat pendant trajet mais obligation de moyen à départ et arrivée. Pour les télécabines : obligation de résultat de bout en bout. Présomption de faute en l’espèce dont il faut prouver une impossibilité de s’exécuter par force majeure.

On pourrait considérer une faute lourde par absence de vérifications pour le résultat promis. Egalement absence à son obligation de résultat. Donc aucune clause limitative et responsable.

Ici, résultat non atteint, c’est après au débiteur de prouver qu’il n’a pas pu et s’exonérer par cas de force majeure sauf qu’ici, prévisible et par irrésistible 🡪 un individu moins avisé aurait pu prévoir cela, lui est professionnel, très compliqué de s’exonérer.

CK 25 avril 2005, ch.mixte